



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2017-179

PUBLIÉ LE 1 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-08-28-004 - Arrêté modificatif décernant la médaille d'honneur du travail promotion du 14 juillet 2017 (2 pages) Page 5

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-08-17-004 - 15-07 Etb BAYARD à StNICOLAS dAL - AP SUP 20170817 (9 pages) Page 8

76-2017-08-28-001 - Arrêté n° 17-110 du 28 août 2017 portant fermeture exceptionnelle du Centre des finances publiques -service de publicité foncière et d'enregistrement de Rouen et du Havre (2 pages) Page 18

76-2017-08-30-001 - Arrête n° 17-120 du 30 août 2017 portant délégation de signature à M. COURTOIS, directeur des ressources humaines et des moyens (3 pages) Page 21

76-2017-08-30-002 - Arrêté n° 17-121 du 30août 2017 portant délégation de signature à M. MAGDA, sous-préfet, directeur de cabinet (3 pages) Page 25

76-2017-08-10-005 - Arrêté préfectoral du 10 août 2017 autorisant la construction d'une station de traitement d'eau potable et d'un réservoir de stockage d'eau au forage de Montérolier sur la commune de MONTEROLIER au bénéfice du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement les trois sources Cailly-Varenne-Béthune à SAINT-MARTIN OSMONVILLE (14 pages) Page 29

76-2017-08-10-002 - Arrêté préfectoral du 10 août 2017 déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour du captage "Grand Tendos" et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine (10 pages) Page 44

76-2017-08-10-004 - Arrêté préfectoral du 10 août 2017 fixant des prescriptions relatives à la mise en conformité de l'ouvrage hydraulique (ROE 14 282 et ROE 103 612) du moulin de Saint-Aubin le Cauf ainsi qu'au rétablissement de la continuité écologique de la Béthune - commune de SAINT-AUBIN le CAUF - Madame Christiane LEPREVOST ; Constatant la perte du droit d'irrigation et d'usage de la force motrice et abrogeant le règlement d'eau (14 pages) Page 55

76-2017-08-10-003 - Arrêté préfectoral du 10 août 2017 fixant des prescriptions relatives à la mise en conformité de l'ouvrage hydraulique (ROE 24 157) de l'ancien moulin Estot à SAINT-RIQUIER en RIVIERE ; commune de SAINT-RIQUIER en RIVIERE ; Madame Yvette ESTOT et Monsieur Dany ESTOT ; Constatant la perte du droit d'irrigation et d'usage de la force motrice et abrogeant le règlement d'eau (16 pages) Page 70

76-2017-08-25-002 - Arrêté préfectoral du 25 août 2017 mettant en demeure la société LOCAGEST sise au 900 rue de la Libération à ARELAUNE en SEINE (76940) de se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 août 2016 (3 pages) Page 87

76-2017-07-28-006 - Arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 portant prescriptions complémentaires pour la société ESSO Raffinage relatives à la révision quinquennale de l'étude de dangers de l'unité d'alkylation de la raffinerie située à PORT-JERÔME sur SEINE (3 pages) Page 91

76-2017-08-25-001 - Avis 2017-19 - CDAC du 21 août 2017 (3 pages)	Page 95
76-2017-08-30-003 - LOCAGEST - AP Consign° 30 08 2017 (3 pages)	Page 99
Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE	
76-2017-07-31-005 - Arrêté du 31 juillet 2017 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées des listes électorales pour l'arrondissement de Rouen. (14 pages)	Page 103
Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP	
76-2017-08-25-006 - APD la cyclocancer le dimanche 10 septembre 2017 (5 pages)	Page 118
76-2017-08-25-005 - APD Normandie cyclo tour 90km le samedi 9 septembre 2017 (5 pages)	Page 124
76-2017-08-25-004 - APD randonnée du guisard le samedi 9 septembre 2017 (11 pages)	Page 130
76-2017-08-29-001 - Arrêté d'autorisation d'une manifestation aérienne à COTTEVRARD le 3 septembre 2017 (6 pages)	Page 142
Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest	
76-2017-08-25-003 - Arrêté interzonal de dérogation exceptionnelle à titre temporaire N° 17-206 du 25 août 2017 à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC (au titre de l'article 5-1 de l'arrêté du 2 mars 2015) (2 pages)	Page 149
Service départemental d'incendie et de secours 76	
76-2017-08-25-017 - Arrêté n°17-111 fixant la liste d'aptitude opérationnelle départementale de la spécialité "groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux" mise à jour du mois d'août 2017 (3 pages)	Page 152
76-2017-08-25-016 - Arrêté n°17-112 fixant la liste d'aptitude opérationnelle départementale de la spécialité "sauvetage déblaiement" mise à jour du mois d'août 2017 (4 pages)	Page 156
76-2017-08-25-015 - Arrêté n°17-113 fixant la liste d'aptitude opérationnelle départementale de la spécialité "interventions à bord des navires" mise à jour du mois d'août 2017 (4 pages)	Page 161
76-2017-08-25-014 - Arrêté n°17-114 fixant la liste d'aptitude opérationnelle départementale de la spécialité "sauvetage aquatique" mise à jour du mois d'août 2017 (6 pages)	Page 166
76-2017-08-25-013 - Arrêté n°17-115 fixant la liste d'aptitude opérationnelle départementale de la spécialité "interventions, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare" mise à jour du mois d'août 2017 (3 pages)	Page 173
76-2017-08-25-012 - Arrêté n°17-116 fixant la liste d'aptitude opérationnelle départementale de la spécialité "risques chimiques et biologiques" mise à jour du mois d'août 2017 (8 pages)	Page 177
76-2017-08-25-011 - Arrêté n°17-117 fixant la liste d'aptitude opérationnelle départementale de la spécialité "risques radiologiques" mise à jour du mois d'août 2017 (6 pages)	Page 186

76-2017-08-25-010 - Arrêté n°17-118 fixant la liste opérationnelle départementale de la chaîne de commandement mise à jour d'août 2017 (8 pages) Page 193

76-2017-08-25-009 - Arrêté n°17-119 fixant la liste opérationnelle départementale de la spécialité "prévention" mise à jour du mois d'août 2017 (2 pages) Page 202

Sous-préfecture de Dieppe

76-2017-08-30-004 - Arrêté préfectorale du 30 août 2017 SMBV Durdent, St Valéry et Veulettes (10 pages) Page 205

Sous-Préfecture du Havre

76-2017-08-25-007 - Arrêté du 25 août 2017 portant autorisation de la manifestation Festival de la Terre le 3 septembre 2017 (12 pages) Page 216

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-08-28-004

Arrêté modificatif décernant la médaille d'honneur du
travail promotion du 14 juillet 2017



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Arrêté modificatif CAB/BAG du 28 AOUT 2017
portant attribution de la médaille d'honneur du travail

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le décret n°48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail ;
- Vu** le décret n°57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail ;
- Vu** le décret n°75-864 du 11 septembre 1975 de Monsieur le ministre du travail ;
- Vu** le décret n°84-591 du 4 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
- Vu** le décret n°00-1015 du 17 octobre 2000 de Madame le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 16 février 2017, nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 14 février 2014 nommant M. Jean-Marc MAGDA, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté n°17-25 du 06 mars 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète ;
- Vu** l'arrêté du 7 février 1957 de Monsieur le secrétaire d'État au travail et à la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 29 juillet 1975 de Monsieur le ministre du travail ;
- Vu** la circulaire BC du 1er avril 1957 de Monsieur le secrétaire d'État au travail et à la sécurité sociale ;
- Vu** la circulaire BC du 9 juillet 1974 de Monsieur le ministre du travail ;
- Vu** la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de Monsieur le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- Vu** l'arrêté CAB/BAG du 26 juillet 2017 portant attribution de la médaille d'honneur du travail ;

À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2017,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : À l'article 2 décernant la médaille d'honneur du travail échelon Argent,

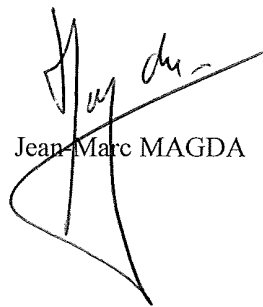
il y a lieu d'ajouter :

Monsieur Laurent MOUZAN, Opérateur de production

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le **28 AOUT 2017**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Jean-Marc MAGDA

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.521-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-08-17-004

15-07 Etb BAYARD à StNICOLAS dAL - AP SUP
20170817

Arrêté préfectoral du 17 août 2017 instituant des servitudes d'utilité publique au droit des terrains anciennement exploités par la société REVEILS BAYARD à SAINT-NICOLAS d'ALIERMONT



**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie**

Service risques

Arrêté du 17 AOUT 2017

instituant des servitudes d'utilité publique au droit des terrains anciennement exploités par la société REVEILS BAYARD au 64 rue Lefranc sur la commune de SAINT-NICOLAS D'ALIERMONT.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime.
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'environnement (livre V, titre I) et notamment ses articles L.515-12 et suivants et R.515-91 à R.515-97 ;
- Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L.153-60 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Madame Fabienne Buccio préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 2012 portant exécution de travaux d'office et confiant la mise en sécurité pérenne de la friche de la société REVEILS BAYARD à l'Établissement public foncier de Normandie ;
- Vu les circulaires du 8 février 2007 du ministère en charge de l'environnement relatives aux sites et sols pollués et leurs annexes ;
- Vu le jugement du tribunal de commerce des villes d'Eu et du TREPORT prononçant le 3 mars 1987 l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la société REVEILS BAYARD sise au 64 rue Lefranc à SAINT NICOLAS D'ALIERMONT ;
- Vu l'analyse des risques résiduels des pollutions chimiques et radiologiques transmise le 28 avril 2016 (rapport ANTEA A83091/A de février 2016) ;
- Vu le dossier de demande de servitudes d'utilité publique établi par la société ANTEA et déposé le 28 avril 2016 par l'Établissement public foncier de Normandie concernant les parcelles cadastrales AE 267, AE 310, AE 325 et AE 326 ;
- Vu la communication en date du 7 décembre 2016 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique à madame le maire de SAINT NICOLAS D'ALIERMONT ;
- Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) en date du 10 mai 2017 ;

- Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en date du 10 avril 2017 ;
- Vu l'avis de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) en date du 25 avril 2017 ;
- Vu l'avis du bureau de la police de l'eau en date du 5 avril 2017 ;
- Vu la délibération du Conseil municipal de SAINT NICOLAS D'ALIERMONT en date du 30 janvier 2017 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 juin 2017 ;
- Vu l'avis en date du 11 juillet 2017 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur en date du 13 juillet 2017 ;
- Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet.

- Considérant que la liquidation des biens de la société REVEILS BAYARD a été prononcée par décision du tribunal de commerce des villes d'EU et du TREPORT le 3 mars 1987 ;
- Considérant que la société REVEILS BAYARD a exercé jusqu'en 1989 sur le site concerné des activités de fabrication de pendules et réveils avec application de peintures luminescentes ;
- Considérant que la procédure de liquidation judiciaire de la société REVEILS BAYARD été clôturé le 16 mai 2014 pour insuffisance d'actif ;
- Considérant que dans le cadre des consultations prévues à l'article R.512-39-2 du Code de l'environnement, un usage récréatif (promenade et activités sportive et ludiques) a été retenu comme usage futur ;
- Considérant que la mairie de SAINT NICOLAS D'ALIERMONT est l'actuelle propriétaire des parcelles AE 267, AE 310, AE 325, AE 326 ;
- Considérant que les investigations de la qualité des sols et des sédiments en fonds des puits perdus ont mis en évidence des impacts significatifs des activités de la société REVEILS BAYARD,
- Considérant qu'après assainissement radiologique, déconstruction des bâtiments et enlèvement des déchets hors chaudière issue du bâtiment n° 8, l'analyse des risques résiduels atteste que l'état du terrain est compatible avec un usage récréatif sous réserve de la mise en place de mesures de gestion ;
- Considérant que les préconisations de l'analyse des risques résiduels de la société ANTEA incluent l'imposition de restrictions d'usage et de servitudes au droit du site ;
- Considérant que l'ensemble des pièces et documents permettant à la puissance publique la mise en place de servitudes sur les terrains du site ont été remis à la préfecture ;
- Considérant que l'institution de servitude d'utilité publique vise en particulier à garantir la non utilisation du terrain pour des usages non compatibles avec les conclusions des études réalisées et permet de garantir l'opposition au document d'urbanisme ;
- Considérant que l'ensemble des consultations nécessaires ont été effectuées.

ARRETE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur l'emprise des parcelles suivantes :

Commune	Section	Numéro	Superficie
Saint Nicolas d'Aliermont	AE	267	1 877 m ²
	AE	310	21 786 m ²
	AE	325	2 195 m ²
	AE	326	1 100 m ²

Les parcelles concernées sont représentées sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

Article 2 – Nature des servitudes

Les usagers du site sont informés de l'état du site et du présent arrêté pris pour en garantir l'acceptabilité sanitaire. Un affichage aux entrées du parc permet de remplir cette obligation. Le propriétaire des terrains du parc veille à la continuité et à la lisibilité de cet affichage.

Article 2.1 – Servitudes relatives à l'usage du site

Limitation des usages

Servitude n° 1 :

Les parcelles visées à l'article 1 sont placées dans un état tel qu'elles puissent accueillir un usage récréatif de plein air ouvert au public (promenade, loisirs, jeux).

La création de locaux est interdite.

Tout type de cultures à finalité alimentaire (potager, verger) est interdit dans la zone concernée.

Les essences d'arbres et d'arbustes retenues dans l'aménagement paysager se caractérisent par un racinaire plutôt peu profond (< 0,30 cm). Le cas échéant, un apport de terre plus important a été mis en œuvre. Cette approche doit être maintenue dans l'exploitation du parc.

Les zones radiologiquement les plus contaminées (cf. plan en annexe 3 des présentes prescriptions) font l'objet d'un traitement végétal plus dense pour éviter une fréquentation accrue de ces espaces. Cette approche doit être maintenue dans le temps et dans l'exploitation et l'entretien du parc.

Tout nouveau dispositif constructif doit être compatible avec la qualité des sols et du sous-sol.

Modification des usages

Servitude n° 2 :

Toute modification de l'usage du site, de l'utilisation de la nappe au droit du site et tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de recouvrement du site ou de confinement par les puits P0 à P9, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable d'études techniques garantissant la compatibilité sanitaire et environnementale entre la qualité des sols et du sous-sol et l'usage projeté et l'approbation des services de l'État.

Servitude n° 3 :

L'absence de contact direct entre les usagers du site et les sols en place avant recouvrement doit être maintenue.

A cet effet, des dispositions telles que la couverture de matériaux de recouvrement déposés sur le site (matériaux de déconstruction, terre d'apport d'une hauteur minimale de 0,30 m), les enrobés parking, les revêtements dans les zones spécifiques (aires de jeu par exemple) ou les dispositions équivalentes mise en place le cas échéant doivent être mises en œuvre et maintenues en bon état.

Servitude n° 4 :

Les personnes physiques ou morales à l'origine de tout nouveau projet doivent en supporter la charge financière des coûts dont celle liée aux servitudes d'utilité publique sans possibilité de recours à l'encontre de la société à l'origine des pollutions.

Article 2.2 – Servitudes liées au sol

Servitude n° 5 :

Lors des chantiers, la protection des travailleurs, de l'environnement et de la santé publique est assurée par les personnes en charge des aménagements en conformité avec la réglementation en vigueur.

En cas de travaux d'excavations de plus de 0,30 m de profondeur ou de travaux susceptibles de solliciter les terrains en place, les terres extraites sont, en fonction de leur caractéristique, soit ré-utilisées sur place, soit éliminées dans des conditions conformes aux dispositions réglementaires relatives à l'élimination des déchets.

En raison d'une contamination radiologique résiduelle des terrains en place avant recouvrement, un encadrement par une entreprise spécialisée dans la radioprotection des personnes est nécessaire. Cette dernière a en charge la mise en place de tous dispositifs, équipements et mesures-analyses qu'elle juge utile pour la protection des travailleurs, de l'environnement et de la santé publique.

Il convient de distinguer les terres d'apport et les terrains en place pour éviter tout mélange. Les terres affouillées sont remises en place dans leur ordre d'excavation en garantissant dans tous les cas de figure de retrouver la configuration initiale : au moins 0,30 m de terres saines au droit des espaces verts, d'enrobés au droit des parkings, de revêtements spécifiques au droit des aires de jeux.

En tout état de cause, les contrôles de fin de travaux de remaniement des terres doivent respecter en surface, avant recouvrement par 30 cm minimum de terres saines, les objectifs suivants :

- Respect de seuils de 1 $\mu\text{Gy} / \text{h}$ à 50 cm du sol et 5 Bq/g en ^{226}Ra ;
- Dose public < 1 mSv / an.

Après remise en place de la terre saine, le débit de dose à 0,5 mètre doit rester inférieur à 2 fois le bruit de fond.

Il appartient à la personne responsable des travaux d'excavation de justifier de la qualité, de la quantité et de la destination des terres soit remises en place selon les critères précités, soit éliminées vers l'extérieur.

Servitude n° 6 :

Le creusement de nouveaux puits et forages et, d'une manière générale, l'utilisation directe ou indirecte des eaux de la nappe souterraine au droit du site sont interdits à l'exclusion de la mise en place d'ouvrages destinés à la surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Tout ouvrage souterrain (tuyauterie d'eaux pluviales, tuyauterie d'eau potable, etc.) pouvant constituer un transfert de pollution est interdit sur le site.

Article 2.3 – Servitudes liées à la préservation des mesures de gestion des pollutions résiduelles

Servitude n° 7 :

L'espace de la chaudière encapsulée dans une géomembrane et recouverte par un merlon paysager est clos, fermé à clef et protégé par des barbelés sur tout son périmètre. Cet espace est maintenu intègre et en bon état. La géomembrane dans laquelle est encapsulée la chaudière est maintenue en permanence en bon état.

permettant de garantir le confinement.

Servitude n° 8 :

Les exploitants du site portent une attention particulière à toute anomalie survenant au droit des 10 anciens puits laissant penser à une détérioration des ouvrages ou à des actes de vandalisme (tassement, déchaussement des dalles de répartition, découverte du tampon, etc.). Une entreprise spécialisée est mandatée le cas échéant.

Les galeries identifiées en fond d'ouvrage des puits 4 et 8 doivent pouvoir faire l'objet d'une vérification périodique de leur intégrité. L'accès aux puits est maintenu et entretenu.

Servitude n° 9 :

Les eaux pluviales du site transitent dans leur grande majorité par une noue périphérique au site pour être ensuite dirigées vers le réseau communal.

L'infiltration en un point concentré est interdite sur site.

Article 2.4 – Servitudes spécifiques d'accès

Servitude n° 10 :

Les propriétaires et les exploitants des terrains couverts par les présentes servitudes doivent laisser un libre accès à tous les représentants des services de l'État ou des collectivités territoriales en charge du respect de ces servitudes ainsi qu'aux personnes chargées du contrôle du réseau de surveillance de la qualité des gaz du sol au droit du site.

Les points spécifiques du site devant être accessibles sont :

- Les puits P4 et P8 pour des auscultations.
- Les puits P0, P1, P2, P3, P5, P6 et P9 pour d'éventuels travaux. Il est à noter que ces puits sont remblayés par des limons ou des matériaux de construction permettant des interventions postérieures. Seul le puits P7 présentant un vide de dissolution a été comblé au coulis de ciment. Les chemins d'accès et des zones de travail sont élaborés de telle sorte à permettre une réversibilité des comblements.
- Les 10 piézaires pour d'éventuelles campagnes de prélèvements ou de mesures.
- La zone de la chaudière, encapsulée et recouverte d'un merlon paysager.

Article 2.5 – Servitudes d'information

Servitude n° 11 :

Si les parcelles visées à l'article 1 du présent arrêté font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire, etc.), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées ci-dessus en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elle sont grevées en application du présent arrêté en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 3 – Modalités d'institution et de levée des servitudes

Conformément aux dispositions de l'article L.515-10 du Code de l'environnement, le présent arrêté instituant les servitudes d'utilité publique est annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Saint Nicolas d'Aliermont dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du Code de l'urbanisme.

Les présentes servitudes doivent également faire l'objet d'un enregistrement au service de publicité foncière.

Les présentes servitudes ne peuvent être levées que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu

nécessaire leur institution et après avis des services de l'État.

Toute suppression, modification ou dérogation de servitudes ne peut se faire qu'à la requête de toute personne ayant qualité pour demander l'institution de telles servitudes conformément aux dispositions de l'article R.515-31 du code de l'environnement.

Article 4 – Indemnisation

L'institution des présentes servitudes ouvre droit, dans les conditions prévues à l'article L.515-11 du Code de l'environnement à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayant droits lorsqu'elle entraîne un préjudice direct, matériel et certain.

Article 5 – Voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de 2 mois pour les tiers à compter de sa parution.

Article 6 – Notification

Le présent arrêté est notifié à madame le maire de la commune de Saint Nicolas d'Aliermont, au propriétaire des terrains, aux titulaires des droits réels ou à leurs ayant droits des parcelles concernées.

Article 7 – Affichage

En vue de l'information des tiers, un extrait du dit arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, est affiché à la mairie pendant une durée d'un mois.

Procès-verbal de ces formalités est adressé à la préfecture.

Le même extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré aux frais du propriétaire dans des journaux diffusés dans tout le département.

Ce même avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 8 – Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Dieppe, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer, la maire de SAINT-NICOLAS D'ALIERMONT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 17 AOUT 2017

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Yvan CORDIER

***Voies et délais de recours** – Conformément aux dispositions des articles R.421-a à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut fait l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Annexe 1 : Plan cadastral



Extrait cadastral des parcelles AE 267, AE 310, AE 325, AE 326

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :
17 AOUT 2017

Rouen, le 17 AOUT 2017
la préfète

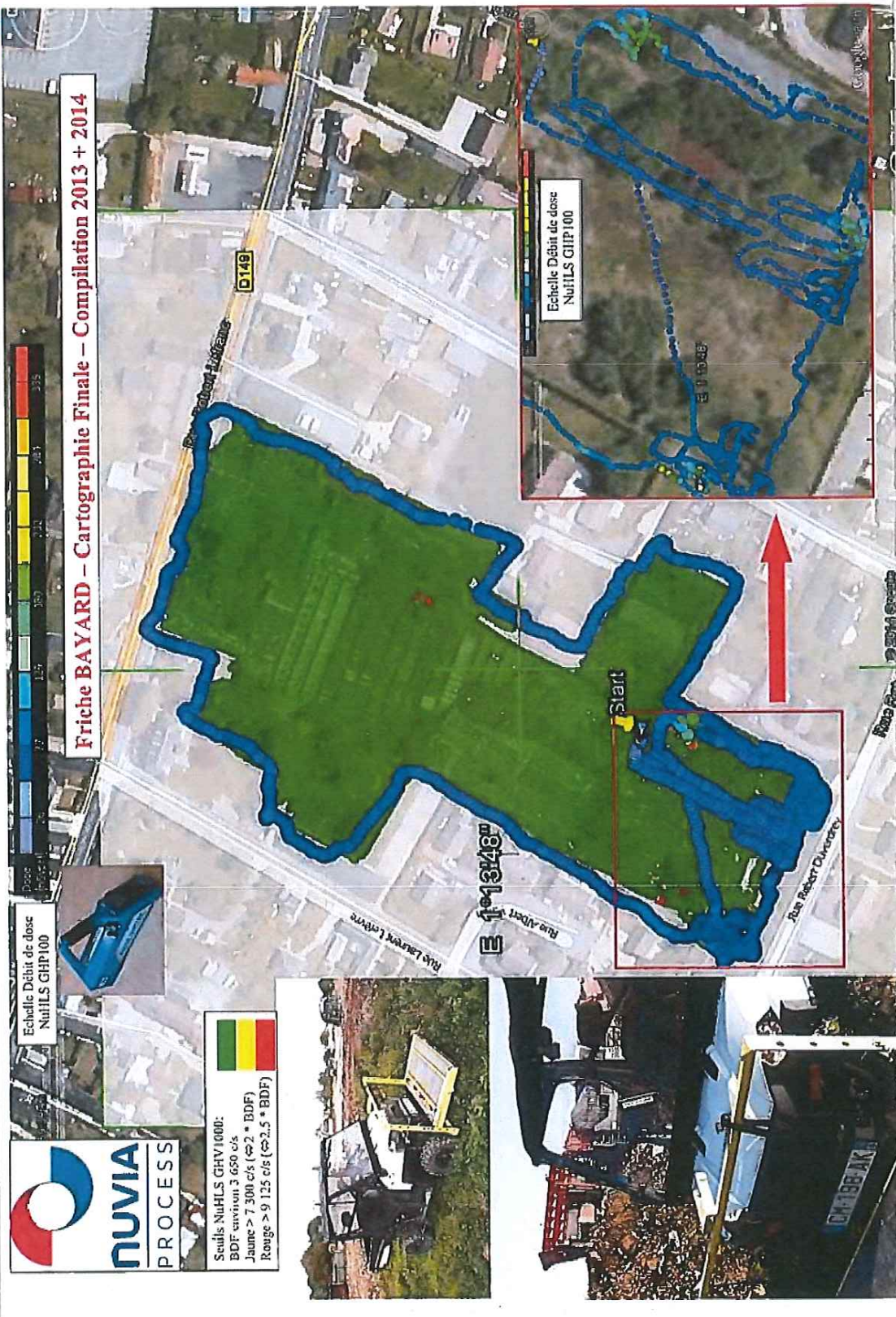
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

Rouen, le 17 AOUT 2017

Annexe 2 : Rayonnement des pollutions résiduelles avant recouvrement par des terres saines.
 la préfete
 Pour la Préfète et par délégation,
 le Secrétaire Général

Yvan CORDIER



Rouen, le 17 AOUT 2017

la préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Yvan CORDIER

*Annexe 3 : zones de protection renforcée
(plantations spécifiques notamment autour de l'ancien four, aires bétonnées,
grillage protecteur au sol entre la limite séparative et les ouvrages PG1 et PG2)*



Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-08-28-001

Arrêté n° 17-110 du 28 août 2017 portant fermeture
exceptionnelle du Centre des finances publiques -service
de publicité foncière et d'enregistrement de Rouen et du

Fermeture exceptionnelle suite à transfert de mission

Havre



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES DE L'ÉTAT
Bureau de la Coordination interministérielle

Arrêté n° 17-110 du 28 août 2017 portant fermeture exceptionnelle du Centre des Finances publiques du Havre

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et des commissions administratives ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République en date du 6 juin 2016 portant nomination de Madame Fabienne DUFAY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime à compter du 1er juillet 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, Madame Fabienne BUCCIO ;

Sur proposition de la directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1

Les services de publicité foncière et d'enregistrement de Rouen et du Havre seront exceptionnellement fermés au public jeudi 7 septembre 2017 toute la journée.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 28 août 2017

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-08-30-001

Arrête n° 17-120 du 30 août 2017 portant délégation de signature à M. COURTOIS, directeur des ressources humaines et des moyens

Délégation de signature DRHM suite à nomination de M. LE MAGADOU.

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES DE L'ÉTAT

Bureau de la coordination interministérielle

Arrêté n° 17 - 120 du 30 août 2017

**portant délégation de signature à M. Jean-François COURTOIS
directeur des ressources humaines et des moyens**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté ministériel n°17/0701/A du 11 juillet 2017 portant mutation, nomination et détachement de M. Jean-François COURTOIS, dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2015 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Délégation est donnée à M. Jean-François COURTOIS, directeur des ressources humaines et des moyens, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de sa direction, notamment dans les matières suivantes :

- les bons de commande d'un montant inférieur à 5000 € ;
- les attestations de « service fait ».

Article 2 – Bureau des ressources humaines

Délégation est donnée à M. Reunan LE MAGADOU, attaché principal, chef du bureau des ressources humaines, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de son bureau.

Section « gestion statutaire »

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Reunan LE MAGADOU, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par Mme Véronique PRAWITZ, attachée, responsable de la section « gestion statutaire », pour les actes relevant des attributions de sa section, et en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Isabelle BARBIER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

Section « gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences »

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Reunan LE MAGADOU, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par Mme Isabelle BARBIER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, responsable de la section « gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences », pour les actes relevant des attributions de sa section, et en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Véronique PRAWITZ, attachée.

Section « recrutement et délégation régionale à la formation »

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Reunan LE MAGADOU, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par Mme Sandrine FLEURY, attachée, déléguée régionale à la formation et responsable de la section « recrutement – délégation régionale à la formation », pour les actes relevant des attributions de sa section.

Service départemental d'action sociale du ministère de l'Intérieur

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Reunan LE MAGADOU, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par Mme Magali BOUDOUX, attachée, responsable du service départemental d'action sociale, pour les actes relevant des attributions de son service, à l'exception des décisions d'attribution des secours.

Article 3 – Bureau de la logistique et des moyens

Délégation est donnée à Mme Christelle JOSSE, attachée principale, chef du bureau de la logistique et des moyens, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de son bureau notamment dans les matières suivantes :

- les bons de commande d'un montant inférieur à 1 500 euros ;
- les attestations de « service fait ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle JOSSE, la délégation qui lui est consentie est exercée par Mme Cécile CANNELLA, attachée, adjointe au chef de bureau de la logistique et des moyens pour les actes relevant des attributions du bureau.

Section « moyens techniques »

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle JOSSE, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par M. Pascal HUMBERT, contrôleur de classe normale, pour les actes relevant des attributions de sa section.

Section « achats »

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle JOSSE, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par Mme Isabelle GUICHET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable de la section « achats et approvisionnements », pour les actes relevant des attributions de sa section.

Section « logistique »

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle JOSSE, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par (en attente de nomination), chef de la section « logistique », pour les actes relevant des attributions de sa section.

Article 4 – Bureau des finances et de la comptabilité

Délégation est donnée à Mme Natacha BOURGHART, attachée principale, chef du bureau des finances et de la comptabilité, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de son bureau.

Centre de services partagés « Chorus » de la Normandie

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Natacha BOURGHART, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par Mme Séverine BIARD, secrétaire administratif de classe supérieure, pour les actes relevant des attributions de sa section.

Section « pilotage du budget opérationnel de programme 307 »

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Natacha BOURGHART, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par Mme Sandrine DE MATOS secrétaire administratif de classe normale, responsable de la section « pilotage du BOP 307 » pour les actes relevant des attributions de sa section.

Article 5 – Sont exclus de la présente délégation de signature :

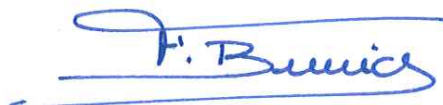
- les actes réglementaires ;
- les actes portant création de comités, conseils et commissions et désignation de leurs membres ;
- les arrêtés et décisions attributives de subventions et conventions engageant financièrement l'État ;
- les conventions conclues avec l'État ;
- les mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires ;
- les documents relatifs à la procédure de passation des marchés en qualité de représentant de la personne responsable des marchés.

Article 6 – Les délégations prévues au présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} septembre 2017.

Article 7 – L'arrêté n° 17- 108 du 3 août 2017 portant délégation de signature à M. Jean-François COURTOIS directeur des ressources humaines et des moyens est abrogé.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

La préfète,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', with a horizontal line underneath.

Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-08-30-002

Arrêté n° 17-121 du 30août 2017 portant délégation de signature à M. MAGDA, sous-préfet, directeur de cabinet

Délégation de signature Directeur de cabinet, suite à nomination Mme DAVID et Mme BLOQUEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES DE L'ÉTAT
Coordination interministérielle

Arrêté n° 17 - 121 du 30 août 2017

portant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, sous-préfet, directeur de cabinet

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 février 2014 nommant M. Jean-Marc MAGDA, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 2015 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La présente délégation prend effet au jour de sa publication au recueil des actes administratifs.

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc MAGDA, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, à l'effet de signer les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents administratifs et réglementaires décisions relevant des attributions du cabinet et du SIRACED-PC, à l'exclusion :

- des réquisitions de la force armée ;
- des arrêtés pris sur le fondement de l'article 5 de la loi du 3 avril 1955 sur l'état d'urgence.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc MAGDA, délégation est donnée à Mme Catherine DAVID, attachée principale, adjointe au directeur de cabinet, à l'effet de signer les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents administratifs et réglementaires visés à l'article 1^{er} à l'exception de celles relevant du SIRACED-PC et des documents suivants :

- gestion des forces de sécurité, des demandes de forces mobiles ;
- interdictions de stade ;
- polices administratives spéciales (agrément liés aux activités de sécurité privée, débits de boissons et discothèques...);

- admissions en soins psychiatriques (articles L 3213-1 à L 3213-10 et L 3211-12-1 du code de la santé publique) et demandes de visite des détenus ;
- attribution de subventions et conventions engageant financièrement l'État ;
- conventions avec l'État ;

Article 3 – Bureau des affaires générales

Délégation est également donnée à M. Enguerran ROBAS, attaché, chef du bureau des affaires générales, à l'effet de signer les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents administratifs et réglementaires relevant des attributions de son bureau à l'exception :

- mémoire de proposition aux grands ordres nationaux
- arrêtés portant admissions et levées d'une mesure de soins psychiatriques sans consentement

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Enguerran ROBAS, la délégation est exercée par Mme Maryse MORET, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau, à l'effet de signer les correspondances courantes relevant des attributions de son bureau.

Article 4 - Bureau de la sécurité

Délégation est également donnée à Mme Emilie MACHARD, attachée, chef du bureau de la sécurité, à l'effet de signer les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents administratifs et réglementaires relevant des attributions de son bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emilie MACHARD, la délégation est exercée par Mme Axelle DELAUNE, attachée, adjointe au chef du bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Axelle DELAUNE, délégation est donnée pour les seuls actes de gestion courante à :

- Mme Anne GREUSARD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section « Ordre public » ;
- Mme Régine HOUIS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section « Prévention de la délinquance ».

Article 5 - Service régional et départemental de la communication interministérielle

Délégation est également donnée à Mme Gaëlle REVERDY, chef du service de la communication interministérielle, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gaëlle REVERDY, la délégation est exercée par Mme Maïté FARDEL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

Article 6 - Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense de la protection civile

Délégation est donnée à Mme Camille de WITASSE - THEZY, directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile à l'effet de signer, les arrêtés, décisions, agréments et habilitations, circulaires, rapports, correspondances et documents administratifs et réglementaires relevant des attributions de sa direction à l'exception des actes, arrêtés et décisions suivants :

- création de comités et commissions et désignation de leurs membres,
- attribution de subventions et convention engageant financièrement l'État
- conventions avec l'État,
- habilitations "confidentiel ou secret défense"
- activation formelle du dispositif ORSEC et de ses annexes

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Camille de WITASSE - THEZY, directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Laurent MABIRE, attaché, adjoint à la directrice.

Bureau de la prévention et de la défense économique et sanitaire

Délégation est également donnée à Mme Isabelle AUGER, attachée, chef du bureau de la prévention et de la défense économique et sanitaire, à l'effet de signer les correspondances courantes relevant des attributions de son bureau.

Bureau de la planification et de la gestion des crises

Délégation est également donnée à Mme Ludivine BLOQUEL, attachée principale, chef du bureau de la planification et de la gestion des crises, à l'effet de signer les correspondances courantes relevant des attributions de son bureau.

Bureau de la sûreté et de la défense civile

Délégation est également donnée à Mme Corinne SURAIS, attachée, chef du bureau de la sûreté et de la défense civile, à l'effet de signer les correspondances courantes relevant des attributions de son bureau.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 17-25 modifié du 6 mars 2017 est abrogé.

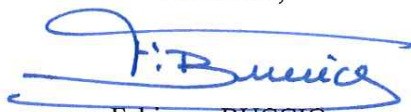
Article 8 - Permanences

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc MAGDA à l'effet de signer, pour l'ensemble du département pendant les permanences du corps préfectoral des samedis, dimanches et jours férié :

- les arrêtés relatifs aux admissions en soins psychiatriques (articles L 3213-1 à L 3213-10 et L 3211-12-1 du code de la santé publique) ;
- les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave et imminent pour elle-même ou pour autrui (articles L 312-7 à L 312-15 du code de la sécurité intérieure) ;
- toute décision prise en application du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans le cadre de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière ;
- la saisine du juge des libertés et de la détention en application des articles L 552-1, L 552-7, R 552-2 et R 552-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- toutes décisions et mesures prises en application des articles L 224-2, L 224-7, L 224-8 et L 325-1-2 du code de la route ;
- toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de cabinet du préfet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

La Préfète,



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-08-10-005

Arrêté préfectoral du 10 août 2017 autorisant la
construction d'une station de traitement d'eau potable et
d'un réservoir de stockage d'eau au forage de Montérolier
sur la commune de MONTEROLIER au bénéfice du
syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et
d'assainissement les trois sources Cailly-Varenne-Béthune à SAINT-MARTIN OSMONVILLE
à SAINT-MARTIN OSMONVILLE



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Bureau police de l'eau

Affaire suivie par : Fabrice MAILLARD
Tél. : 02. 32.18.94.28
Fax : 02. 32.18.94.92
Courriel : fabrice.maillard@seine-maritime.gouv.fr
Courriel : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr
N° Cascade : 76-2017-00135

Arrêté du 10 AOÛT 2017

autorisant la construction d'une station de traitement d'eau potable et d'un réservoir de stockage d'eau au forage de Montérolier sur la commune de Montérolier au bénéfice du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement les Trois Sources Cailly-Varenne-Béthune à Saint-Martin-Osmonville.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants, R214-1 et suivants et R214-53 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant M^{me} Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2007 pris au bénéfice du SIAEPA des sources de la Varenne et de la Béthune autorisant au titre du code de l'environnement l'exploitation du forage de Montérolier pour un débit prélevé maximal de 110 m³/h et un volume journalier de 2 200 m³/j et déclarant d'utilité publique cet ouvrage ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2014 pris au bénéfice du SIAEPA les Trois Sources Cailly-Varenne-Béthune, autorisant pour une durée de trois ans la distribution d'une eau destinée à la consommation humaine dépassant la limite de qualité de 0,1 µg/l pour les triazines ;

1 / 14

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2017, portant dérogation à la limite de qualité pour les triazines sur les eaux distribuées par le SIAEPA les Trois Sources Cailly-Varenne-Béthune, pour une durée de deux ans et six mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- Vu la demande du 24 février 2017, déclarée complète le 30 mars 2017, par laquelle monsieur le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement des Trois Sources Cailly-Varenne-Béthune, dont le siège est situé 11 chemin de la Varenne – 76680 – Saint-Martin-Osmonville, a sollicité Madame la préfète de la Seine-Maritime pour déclarer la construction d'une usine de traitement d'eau potable et d'un réservoir de stockage d'eau au forage de Montérolier sur la commune de Montérolier ;
- Vu le dossier de la demande, les plans et autres documents ;
- Vu l'avis du bureau de l'eau et des milieux aquatiques au service ressources naturelles de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, en date du 10 mars 2017 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 13 mars 2017 ;
- Vu la demande de compléments au titre de la régularité de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, bureau de la police de l'eau, en date du 20 mars 2014 ;
- Vu la réponse du pétitionnaire à la demande de compléments en date du 30 mars 2017 ;
- Vu le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, bureau en charge de la police de l'eau en date du 15 juin 2017 ;
- Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 11 juillet 2017 ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 13 juillet 2017.

Considérant :

que le SIAEPA des Trois Sources Cailly-Varenne-Béthune est en partie alimenté en eau potable par le forage situé sur la commune de Montérolier (indice BSS : 0077-3X-0064) ;

que depuis plusieurs années, ce forage connaît des dépassements récurrents des seuils réglementaires sur le paramètre des pesticides ;

que l'utilisation de cette eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes ;

que ce constat a induit l'édiction, le 10 janvier 2014, par l'agence régionale de la santé d'un arrêté autorisant pour trois ans le SIAEPA les Trois Sources Cailly-Varenne-Béthune à distribuer une eau dépassant la limite de qualité pour les triazines ;

que cet arrêté a été prorogé le 3 février 2017 pour une période de deux ans et six mois nécessaire à la réalisation des travaux de l'usine de traitement d'eau ;

que ce projet va permettre la préservation de la ressource, la protection du captage, l'amélioration de la qualité de l'eau potable du forage de Montérolier et une distribution sécurisée de cette eau en interconnexion avec les secteurs de Saint-Martin-Osmonville, Sommery, Bosc-le-Hard, Saint-Saëns, Esclavelles et du Haut-Cailly ;

que le rejet des eaux traitées s'effectue par le biais d'un fossé longeant la parcelle en aval du captage de Montérolier et rejoignant la rivière « la Varenne » ;

que ce projet n'engendre aucun impact négatif sur les écoulements de la Varenne en période de crue, permet la préservation de la qualité des eaux de cette rivière et contribue à son amélioration écologique ;

que ce projet nécessite de suivre les recommandations de l'hydrogéologue agréé, notamment pendant la phase de réalisation des travaux de construction de l'usine de traitement d'eau et du réservoir de stockage en aval du forage de Montérolier ;

que l'aménagement projeté fait l'objet de mesures de surveillance et d'entretien en phase d'exploitation par le SIAEPA les Trois Sources Cailly-Varenne-Béthune, maître d'ouvrage ;

que les mesures de surveillance pendant la phase « travaux », édictées dans le présent arrêté, permettent d'éviter les pollutions accidentelles et de limiter les impacts sur le milieu naturel ;

que ce projet est compatible avec les grandes orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'environnement sont préservés ;

qu'il y a donc lieu d'autoriser la construction de la station de traitement d'eau potable sur la commune de Montérolier, sollicitée par monsieur le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement des Trois Sources Cailly-Varenne-Béthune au titre des articles L214-1 et suivants du Code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er – Objet de l'autorisation

Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement des Trois Sources Cailly-Varenne-Béthune, dont le siège social est situé 11 chemin de la Varenne à Saint-Martin-Osmonville (76680), est autorisé au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement à effectuer les travaux de construction de l'usine de traitement d'eau potable et du réservoir de stockage d'eau à Montérolier, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Article 2 – Classement des opérations au titre de la police de l'eau

En application des articles R214-1 à R214-5 du Code de l'environnement, ces opérations sont classées aux rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique	Intitulé	Régime résultant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	=> déclaration
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installation et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : - d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; - d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Débit de prélèvement : 110 m ³ /h volume prélevé : 2 200 m ³ /j 580 000 m ³ /an non modifié par le projet => autorisation

Rubrique	Intitulé	Régime résultant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Surfaces du bâtiment technique et du réservoir de stockage générées par le projet : 327 m ² => non soumis
2.2.3.0	Rejet des eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : a) Le flux total de pollution brute étant : 1. supérieur ou égale au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ; 2. compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Flux de matières en suspension des eaux brutes à traiter en pointe turbide avant rejet < 9 kg/jour (sous le seuil R1) => non soumis
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	Création d'une lagune d'une superficie de 38 m ² , donc < 1 000 m ² => non soumis

Article 3 – Localisation du projet

Les travaux sont situés et réalisés sur la commune de Montérolier sur les parcelles cadastrées suivantes : sections AB 121 (forage et voirie d'accès), AB 120 (usine de traitement et réservoir de stockage). Un plan de localisation et de situation cadastrale figure en annexe 1 du présent arrêté.

Les coordonnées géographiques du forage de Montérolier sont les suivantes :

Coordonnées (Lambert 93)	X (m)	Y (m)
Forage de Montérolier BSS: n° 0077-3X-0064)	1 579 897	9 160 616

Article 4 – Caractéristiques des ouvrages

4.1 – L'usine de traitement d'eau potable de Montérolier est composée de deux filières principales (cf synoptique en annexe 2) :

Nom de la filière	Description	Exutoire
Filière eau	<ul style="list-style-type: none"> Filtration sur charbon actif granulaire. Désinfection, neutralisation et stockage avant distribution. 	<ul style="list-style-type: none"> Distribution d'eau potable.
Filière eaux de lavage des filtres à charbon actif à grains	<ul style="list-style-type: none"> Lagune de stockage « eaux sales » de 45 m³ de volume étanchéifiée avec une géomembrane. Lagune équipée d'un trop-plein, d'un système de vidange à flotteur à niveau variable et d'une échelle à rongeurs. 	<ul style="list-style-type: none"> Trop-plein vers le milieu naturel par le biais d'un fossé. Rejet des eaux en sortie de lagune au fossé accolé à la parcelle.

4.2 – Les eaux pluviales du projet sont récupérées et rejetées directement vers le milieu naturel par le biais d'un fossé, en aval de la parcelle d'implantation du forage de Montérolier.

Le volume évacué correspond à la surface de la toiture cumulée du bâtiment d'exploitation et du réservoir de stockage.

La voirie mise en place sur le site est de type calcaire, permettant de réduire l'impact sur le potentiel infiltrant de la parcelle.

4.3 – Les eaux de surverse de la lagune et les eaux pluviales du site sont dirigées vers le cours d'eau « La Varenne », via un fossé, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Nom du point de rejet	Localisation (Lambert 93)	Bassin versant	Nom du cours d'eau	Code de la masse d'eau
Rejet eaux pluviales et eaux de surverse de la lagune.	X : 579 759 m Y : 6 949 603 m	l'Arques	La Varenne	FRHG204

Article 5 – Charges de référence de l'ouvrage de traitement

5.1 – Les concentrations de référence pour les eaux brutes sont résumées dans le tableau suivant :

Paramètre	Unité	Valeur captage	Valeur limite
Turbidité	NTU	<2	1
Chlorures	mg/l	15	200
Nitrates	mg/l	20,02 à 21,74	50
Cuivre	µg/l	20,00	1.5
Nickel	µg/l	4,00	1.5
Plomb	µg/l	0,08 à 0,1	1.5
Zinc	µg/l	130,00	
Bore	µg/l	20,00	1 000
Phosphore total	mg/l	0,224	
Atrazine	µg/l	0,06	0.1
Déséthyl Atrazine	µg/l	0,11	0.1

5.2 – En phase d'exploitation, les eaux de lavage des filtres à charbon actif en grains, d'un volume maximum de 7 m³/jour, sont rejetées dans la lagune de décantation.

Article 6 – Niveaux de rejet des eaux de lavage des filtres à charbon actif en grains

6.1 – Le flux de rejet des eaux de lavage des filtres est, en toute situation et pour chaque paramètre, inférieur au seuil R1 défini dans l'arrêté ministériel du 9 août 2006, comme présenté dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Unité	Niveau de rejet (arrêté 9 août 2006)		Rejet au milieu naturel
		R1	R2	Condition normale
MES	kg/jour	9	90	< 0,014
DBO5	kg/jour	6	60	< 0,0035
DCO	kg/jour	12	120	< 0,035
Hydrocarbures	kg/jour	0,1	0,5	< 0,0007

MES : matières en suspension – DBO5 : demande biochimique en oxygène sur 5 jours – DCO : demande chimique en oxygène

6.2 – Par ailleurs, les niveaux de rejet suivants dans la Varenne sont définis en concentration en toute situation :

Paramètre	Niveau de rejet	unité
MES	25	mg/l
DBO5	3	mg/l
DCO	2,5	mg/l
Azote total	37	mg/l
Pt	0,2	mg/l
Fe	0,40	mg/l
Mn	0,06	mg/l
Al	3,90	mg/l
Pesticides individuels	< 0,1	µg/l

MES : matières en suspension – DBO5 : demande biochimique en oxygène sur 5 jours – DCO : demande chimique en oxygène – NO3 : nitrates – Pt : phosphore total – Fe : Fer – Mn : manganèse – Al : Aluminium

Article 7 – Conditions de réalisation des travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident :

7.1 – Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et de préconisations présentées dans le présent arrêté.

7.2 – Les engins sont utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols qui peuvent accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés. Les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur. Les carburants sont stockés sur des aires étanches.

7.3 – Il est procédé à la remise en état et au nettoyage du site en fin de chantier.

7.4 – Le pétitionnaire veille par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles. Les dépôts de tout produit chimique ou matériau pollué susceptible de contaminer les eaux souterraines sont interdits au voisinage des bêttoires.

7.5 – Le pétitionnaire veille au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fait sur des aires aménagées afin de limiter les risques de pollution des eaux souterraines.

7.6 – Les opérations d'entretien, de remplissage de carburants et de vidange des matériels de chantier sont interdites en dehors des zones spécialement aménagées à cet effet.

7.7 – Il convient de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en œuvre de mesures d'urgence.

7.8 – Les travaux de terrassement et de fondations se déroulent en période de basses eaux. En cas de crue, les travaux en cours sont sécurisés, les matériels et stockages de substances polluantes mis en sécurité hors zone de crue et hors des zones sensibles (berges, zones de captage).

7.9 – Le pétitionnaire prend toute mesure pour assurer la tranquillité sonore des riverains et pour favoriser l'insertion paysagère des ouvrages, notamment par l'implantation d'écrans végétaux pour en diminuer la visibilité.

7.10 – Une étude de bruit est réalisée lors des travaux de réception de l'usine de traitement des eaux (après travaux), de manière à vérifier que le niveau de bruit, en limite de la propriété, est conforme au niveau de bruit fixé par la réglementation.

Article 8 – Mesures de réduction en phase chantier

8.1 – Les travaux de terrassement sont réalisés en période d'étiage.

8.2 – Les rejets tels qu'eaux de pompage et d'épuisements éventuelles sont traités efficacement afin d'éviter une surcharge en matières en suspension (MES). Un épandage sur le sol, sur géotextile ou toute autre méthode est mis en place avant rejet au milieu naturel. La concentration de 25 mg/l de MES en instantané n'est pas dépassée dans les eaux de rejet.

Article 9 – Interdiction générale

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite au droit des ouvrages.

Tout dépôt de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines est interdit sur le site.

Article 10 – Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions utiles sont prises pour éviter tout déversement, même accidentel, (notamment par confinement) de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 11 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Tout fait de pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol est porté dans les plus brefs délais à la connaissance du service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer.

En cas d'incident ou d'accident pouvant entraîner une éventuelle pollution des eaux superficielles (fuite d'une cuve, accident d'un engin de chantier...), des moyens spécifiques d'intervention sont rapidement mis en œuvre :

- piégeage de la pollution et récupération par pompage des effluents épandus ;
- éventuellement mise en place de sacs de sable pour contenir un polluant et l'empêcher de se propager plus en aval ;
- récupération de l'effluent restant et non déversé ;
- extraction des terres et matériaux contaminés ;
- si accident sur chaussée, injection d'eau sous pression sur la chaussée puis aspiration ;
- prévenir le service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (SDIS) ;
- faire appel à une entreprise spécialisée pour évacuer le produit déversé, organiser le nettoyage des surfaces polluées et évacuer les terres et matériaux souillés.

Article 12 – Compte-rendu de chantier et plan de récolement

Le pétitionnaire établit, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte-rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer.

A la fin des travaux, il adresse au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers des ouvrages, ainsi que le compte-rendu de chantier.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse à la préfète un compte-rendu d'étape à la fin des six premiers mois, puis tous les trois mois.

Article 13 – Conditions d'exploitation des ouvrages de prélèvement

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage s'il y a lieu.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvement par pompage. Il s'assure de l'entretien régulier du forage utilisé pour le prélèvement de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés à la préfète par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire la préfète, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevable et les périodes de prélèvement sont déterminés en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L211.2 du Code de l'environnement, elles doivent en particulier :

- permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;
- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérales naturelles, un périmètre de protection des stockages souterrains ;
- ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Cette ou ces valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du ou des schémas directeur d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.

La préfète peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre des articles R211-66 à R211-70 du Code de l'environnement relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Article 14 – Entretien et surveillance des ouvrages

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Chaque ouvrage de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé.

Toute modification ou tout changement du type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance de la préfète. Celui-ci peut, après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacement des moyens de mesure et d'évaluation.

La préfète peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle, les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

L'exploitant fournit régulièrement au syndicat un relevé précis des modalités de fonctionnement des différents ouvrages.

Article 15 – Contrôles

Le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime est averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels, cartographiques et par analyses. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime peut procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses...) des eaux rejetées au milieu naturel.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Article 16 – Durée de l'autorisation et renouvellement éventuel

La présente autorisation est valable pour une durée de trente ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement éventuel a lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, deux ans au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par les articles R214-20 et R214-21 du Code de l'environnement.

Toutefois, le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des rejets, des équipements, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydromorphologiques du milieu récepteur.

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, la préfète peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

La présente autorisation sera caduque si la totalité des ouvrages autorisés n'a pas été réalisée et mise en service dans le délai de 5 ans à compter de sa notification.

Article 17 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'autorisation.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du Code de l'environnement.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation est portée, **avant sa réalisation** à la connaissance à la préfète, conformément aux dispositions de l'article R181-46 du Code de l'environnement.

Article 18 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 19 – Déclaration des incidents et accidents

Le déclarant est tenu de signaler à la préfète, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la préfète, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le déclarant demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 20 – Accès aux installations

Les travaux n'entravent pas l'accès et la continuité de circulation sur le lieu du chantier, en toute sécurité et en tout temps, aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L216-3 du Code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 21 - Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration à la préfète, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 22 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 - Autres réglementations

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'archéologie préventive (titre 2 du livre 5 du Code du patrimoine).

En outre, si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques sont mis au jour, ils sont signalés immédiatement au service régional de l'archéologie, en application des dispositions du livre 5 du Code du patrimoine relatives aux découvertes fortuites. Les vestiges découverts ne sont en aucun cas détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du Code pénal.

Article 24 - Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, le maire de la commune de Montérolier, le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement des trois sources Cailly-Varenne- Béthune à Saint-Martin-Osmonville, la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis est affiché par les soins de la préfète et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Un exemplaire du dossier d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Seine-Maritime, ainsi que dans la mairie de la commune de Montérolier.

Le présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette déclaration est soumise est affiché dans la mairie de la commune de Montérolier pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité est justifiée par un procès-verbal du maire concerné.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins un an.

Copie de cet arrêté est adressée au :

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- directeur régional des affaires culturelles de Normandie,
- directeur départemental des territoires et de la mer,
- chef de l'agence française pour la biodiversité de la Seine-Maritime,
- directeur du secteur aval de l'agence de l'eau « Seine-Normandie ».

Fait à Rouen, le 10 AOÛT 2017

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Yvan CORDIER

- Annexe A : plans de localisation et de situation cadastrale du forage de Montérolier ;
- Annexe B : schéma de principe des écoulements pluviaux et synoptique de l'usine de traitement des eaux de Montérolier.

Voies et délais de recours :

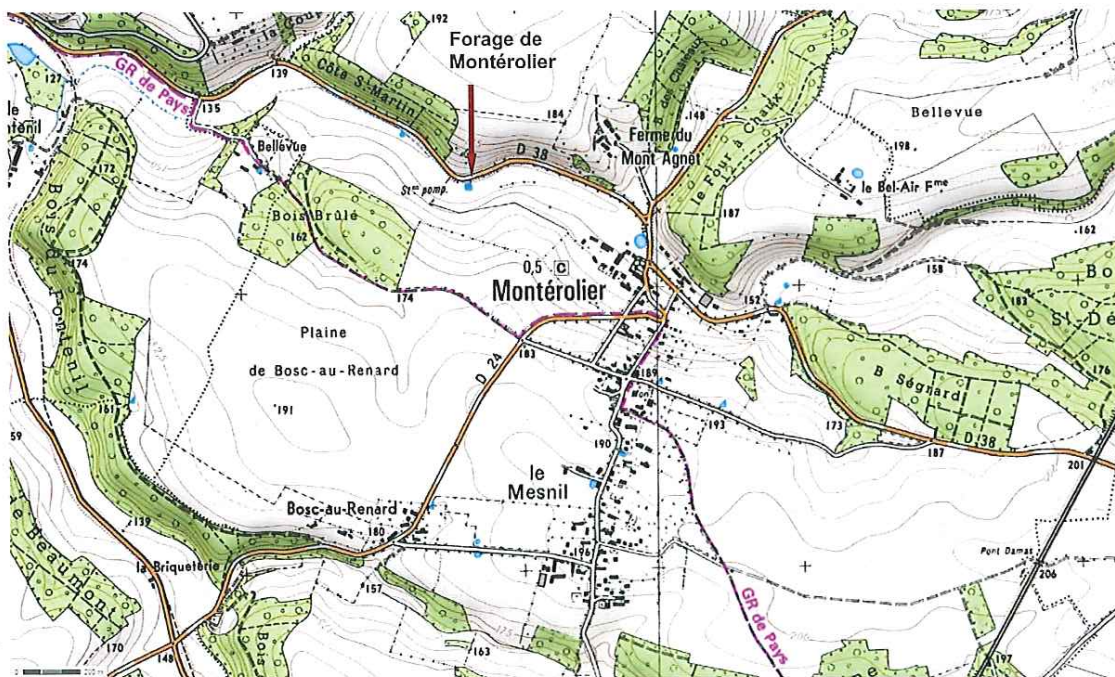
le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

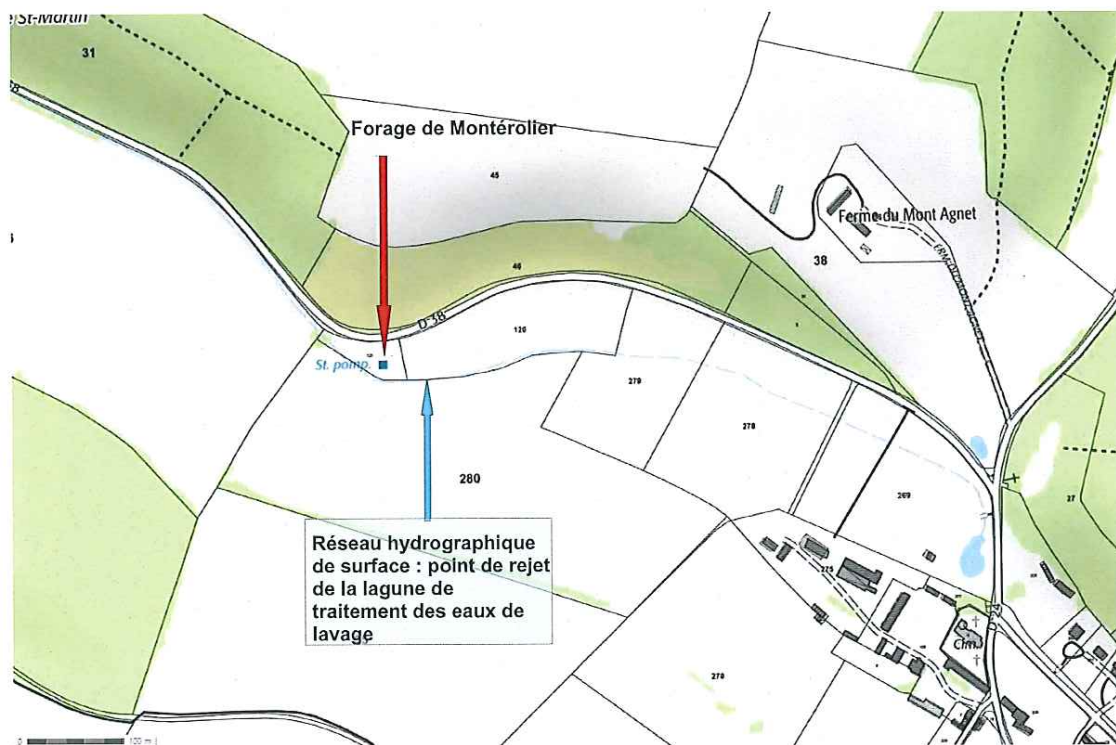
2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R.181-51 et R.181-52 du Code de l'environnement.

Annexe A



Plan de localisation du forage de Montérolier



Plan de situation cadastrale du forage de Montérolier

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du : 10 AOÛT 2017

13 / 14

Rouen, le 10 AOÛT 2017
 la préfète
 Pour la Préfète et par délégation,
 le Secrétaire Général
 Yan CORDIER

Annexe B

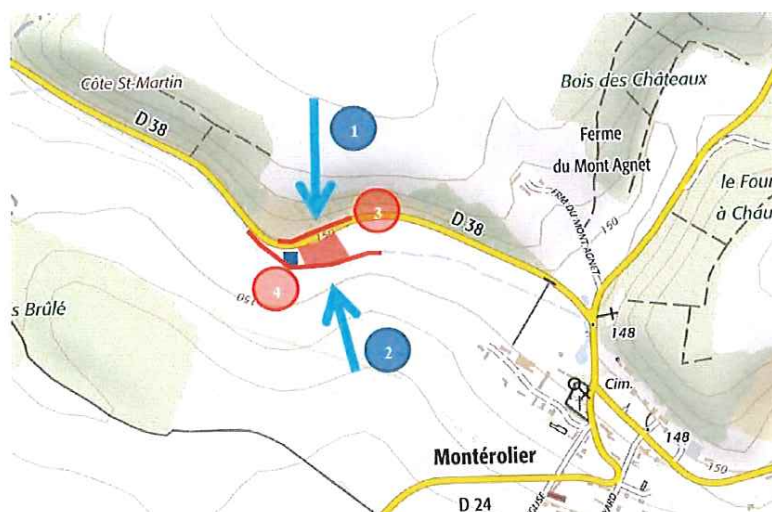
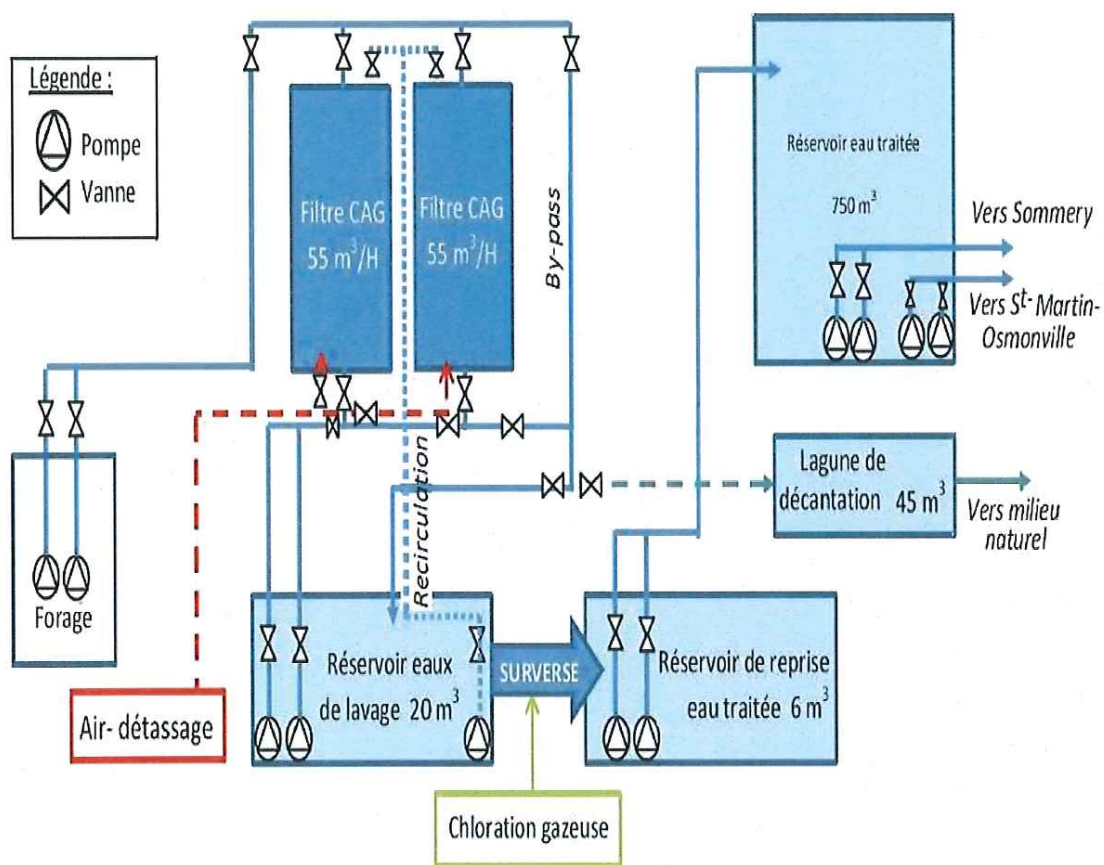


Figure 7 : Schéma de principe des écoulements pluviaux liés aux bassins versants – source géoportail

(1 : Ecoulements le long de la côte St-Martin, interceptés par le fossé n°3 – futur fossé en cours d'élaboration par le syndicat avec les services de l'état afférent au dossier, 2 : Ecoulements interceptés par le fossé n°4 – pas de modification par rapport à l'existant).



Synoptique de l'usine de traitement de Montérolier

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du : 10 AOÛT 2017

Rouen, le 10 AOÛT 2017
 la préfète
 pour la Préfète et par délégation,
 le Secrétaire Général
 Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-08-10-002

Arrêté préfectoral du 10 août 2017 déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour du captage "Grand Tendos" et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Arrêté préfectoral du 10 août 2017 déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour du captage "Grand Tendos" et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Pôle Santé Environnement – Unité Départementale de la Seine-Maritime

Affaire suivie par Jean-François BUCHER et Mireille NOËL

Tél. 02.32.18.32.35 ou 32.36

Fax 02.32. 18.26.93

Mét : mireille.noel@ars.sante.fr

Arrêté du 10 AOÛT 2017

déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour du captage "Grand Tendos" et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Maître d'ouvrage : SIAEP région de Mont Cauvaire

Ouvrage : forage "Grand Tendos" Commune de Mont Cauvaire

Indice BRGM : n°: 0775X0038

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

ARRETE

- Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;
- Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de la région Île de France, préfet coordonateur de bassin, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 relatif à la mise en œuvre du 5^e programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaires prescrites au titre des dispositions du code de la santé publique et du code de l'expropriation ;
- Vu la délibération du 8 juillet 2013 du SIAEP de Mont Cauvaire, demandeur et Maître d'ouvrage, et le dossier constitutif de la demande d'autorisation ;
- Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 2 janvier 2012 ;
- Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 février au 28 mars 2017 ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 22 avril 2017 ;
- Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 11 juillet 2017 ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

1

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du maître d'ouvrage le 13 juillet 2017.

Considérant :

les besoins justifiés en eau destinée à la consommation humaine du SIAEP de la région de Mont-Cauvaire ;
le contexte hydrogéologique vulnérable du département de la Seine-Maritime ;
la nécessité de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

TITRE I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : DERIVATION DES EAUX

Est déclarée d'utilité publique au profit du maître d'ouvrage, la dérivation des eaux du forage « Grand Tendos » sur la commune de Mont Cauvaire- indice BSS °: 00775X0038.

Article 2 : PERIMETRES DE PROTECTION

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du forage « Grand Tendos » situé sur la commune de Mont Cauvaire- indice BSS °: 00775X0038.

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont dimensionnés pour des prélèvements maximaux horaire de 20 m³ et journalier de 400 m³. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications données sur les extraits de carte annexés au présent arrêté.

- **Le périmètre de protection immédiate :**

Il est situé sur la commune de Mont Cauvaire: parcelles cadastrées n° 222 de la section B.

Les parcelles du périmètre immédiat sont propriétés du SIAEP de Mont Cauvaire. L'indice BSS et le nom du forage figurent sur l'ouvrage.

- **Le périmètre de protection rapprochée :**

Il est situé sur la commune de Mont Cauvaire :

- section cadastrale B, parcelles n°: 10, 11, 12, 13, 14, 15,16, 25, 27, 28, 30, 238, 239, 245, 523, 589, 590, 591, 592, 593, 595, 596, 597.

- section cadastrale A, parcelles 39, 59, 73, 74, 91, 92

Le plan parcellaire et l'état parcellaire relatifs au périmètre de protection rapprochée peuvent être consultés au siège du maître d'ouvrage (mairie de Mont Cauvaire) et à la préfecture de la Seine-Maritime.

- **Le périmètre de protection éloignée :**

Il est situé sur les communes de Mont Cauvaire et Fontaine le Bourg.

Article 3 : SERVITUDES

Est déclarée d'utilité publique l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapprochés et éloignés de cet ouvrage contre la pollution des eaux.

3.1. Périmètre de protection immédiate

Dans le périmètre de protection immédiate sont interdites toutes activités à l'exception :

- de celles nécessaires à la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains, et à la préservation de la ressource ;
- de celles relevant des travaux de recherche d'eau, des constructions de nouveaux forages à l'usage des collectivités.

Cette zone est strictement interdite au public, elle est ceinte d'une clôture solide et infranchissable.

La végétation présente sur le site est entretenue régulièrement (taille manuelle, mécanique ou thermique). L'emploi de phytosanitaires et d'engrais est interdit.

3.2. Périmètre de protection rapprochée

Dans cette zone sont interdits toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Les activités et/ ou rejets correspondants aux rubriques suivantes sont soumises à une réglementation spécifique dans le périmètre de protection rapprochée. Ces prescriptions sont synthétisées dans le tableau annexé au présent arrêté (Annexe 1). Elles ne se substituent pas à la réglementation générale en vigueur mais la renforcent.

Rubrique 1 : Puits et forages

INTERDIT sauf pour la réalisation d'un ouvrage de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une collectivité.

Les ouvrages verticaux de géothermie sont interdits.

Les ouvrages abandonnés sont rebouchés selon les règles en vigueur (arrête du 11/09/2003).

Les ouvrages existants et en fonctionnement sont conçus et aménagés de façon à éviter tout risque de pollution de la nappe.

Rubrique 2 : Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage).

INTERDIT

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).

INTERDIT

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...).

INTERDIT sauf excavations temporaires ou bassins de rétention des eaux pluviales.

Au-delà de 200 m³ ou de 1 m de profondeur, les excavations temporaires sont soumises à avis d'hydrogéologue agréé.

Le remblaiement est réalisé à l'aide de matériaux inertes.

Les bassins de rétention des eaux pluviales sont assujettis à un débit de fuite.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats).

INTERDIT

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

INTERDIT sauf canalisations d'eau non potable.

L'étanchéité de ces canalisations est effective et contrôlée tous les 5 ans.

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

INTERDIT sauf cuves de stockage d'hydrocarbures existantes et stockages d'eau de pluie.

Les cuves de stockage d'hydrocarbures existantes sont mises aux normes en vigueur.

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif.

INTERDIT

Rubrique 9 : Rejet provenant d'assainissement non collectif.

INTERDIT sauf installations existantes non raccordables au réseau collectif. Ces installations doivent être mises en conformité prioritairement, si nécessaire.

Rubrique 10 : Etablissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine même provisoire.

INTERDIT sauf reconstruction après sinistre ou extension des habitations limitée à 50 m². Les sous sols sont interdits.

Rubrique 11 : Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.

INTERDIT

Rubrique 12 : Epandage de fumier, engrais organique ou chimique.

REGLEMENTE

L'épandage de fumier, autre engrais organique ou chimique est interdit à moins de 300 m du PPI, au delà, il est autorisé.

L'épandage de fumier composté ou de compost est autorisé sur l'ensemble du PPR.

Rubrique 13 : Stockage de matières fermentescibles en silo, destinées à l'alimentation du bétail.

INTERDIT

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

INTERDIT pour les nouveaux stockages permanents.

Les stockages temporaires d'une durée maximale de 2 semaines (le temps du chantier d'épandage) du compost de fumier sont autorisés.

Les stockages permanents existants sont mis en conformité.

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

REGLEMENTE

Seuls les usages agricoles sont autorisés, interdit sur les parcelles situées dans un rayon de 400 m autour du PPI hormis pour lutter contre les chardons, ronces et rumex.

Rubrique 16 : Installations agricoles et leurs annexes.

INTERDIT pour les nouvelles installations.

Les installations existantes sont autorisées et mises aux normes.

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôt de nourriture pour le bétail.

REGLEMENTE

Ils sont situés le plus loin possible du captage. Le pacage est extensif (2 UGB/ha).

Rubrique 18 : Retournement des herbages.

INTERDIT

Les parcelles 28, 589, 591, 592, 593, 595, 596, 597 sont maintenues en herbe.

Rubrique 19 : Défrichement forestier et coupes à blanc

INTERDIT : les parcelles 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 30; 59; 245 pp ; 590 de la section B, commune de Mont-Cauvaire, conservent leur vocation forestière.

Rubrique 20 : Mare, plan d'eau, étang

INTERDIT sauf ouvrage de gestion des ruissellements par hydraulique douce.

Rubrique 21 : Camping caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars.

INTERDIT

Rubrique 22 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication

REGLEMENTE

Les eaux de ruissellement sont collectées et traitées avant rejet.

Rubrique 23 : Agrandissements et créations de cimetière.

INTERDIT

Rubrique 24 : Installations classées

INTERDIT

Une glissière de sécurité, ou tout autre dispositif permettant d'empêcher le déversement de substances polluantes, est installée sur la RD3 le long du PPI.

Les talus disposés sur la parcelle B591 pour protéger le captage contre les ruissellements sont continus et maintenus en état.

3.3. Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée doit être considéré comme une zone sensible où la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière vis-à-vis des impacts sur l'eau souterraine de toutes les activités qui s'y déroulent.

Les dispositions de la réglementation générale s'appliquent à toutes les rubriques.

En outre, les réglementations et recommandations particulières, sont précisées ci-après.

Rubrique 1 : Puits et forages

REGLEMENTE pour les ouvrages de géothermie (réinjection dans le même aquifère).

Article 4 : LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de Mont-Cauvaire promeut l'application des bonnes pratiques agricoles en matière de fertilisation, de lutte contre les ennemis des cultures et de désherbage à l'échelle du périmètre de protection éloignée.

Article 5 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS DANS LES PERIMETRES

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités, existant à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il est satisfait aux obligations prévues aux articles 3, 9, 10 et 13 dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral.

Article 6 : PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS

Un plan d'alerte et de secours entre la gendarmerie, les pompiers, la mairie, le maître d'ouvrage est fourni à la préfecture dans un délai d'un an. Il consiste à :

- décrire la procédure d'alerte et d'intervention afin que le pompage soit arrêté dès qu'un accident à l'intérieur du périmètre rapproché a lieu ;
- faire l'inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service des forages (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave, ...).

Article 7 : INDEMNISATIONS

Le maître d'ouvrage indemnise les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection du captage d'eau potable. Les indemnités sont fixées en partie selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

TITRE II : AUTORISATION DE TRAITER ET DE DISTRIBUER L'EAU AU PUBLIC EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 8 : AUTORISATION DE DISTRIBUER

Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine dans les conditions fixées au présent arrêté.

Il est tenu de s'assurer que l'eau produite et distribuée est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Article 9 : TRAITEMENT AUTORISE

L'eau subit un traitement préventif de chloration de type chlore gazeux. L'injection de chlore au niveau de la crépine est interdite. Le taux injecté, mesuré en continu, doit être tel qu'une dose de chlore résiduel subsiste à chaque point de puisage du réseau de distribution.

Article 10 : FIABILISATION SECURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU

L'ensemble des installations de production et de distribution de l'eau est conçu de manière à empêcher l'accès à l'eau (sécurisation du capot du captage, des trappes d'accès des réservoirs, des orifices de ventilation...).

Un système de mise en décharge au niveau du forage (indice BSS n°00775X0038) permet le cas échéant un pompage pour dépollution sans distribution.

Le code BSS de l'ouvrage est disposé sur la tête de puits.

Un dispositif permet l'inversion automatique des bouteilles de chlore.

Les installations sont conçues de manière à éviter toute intrusion de substance polluante ou de petits animaux dans le captage : étanchéité du capot, margelle de 20 cm minimum autour du forage, étanchéité des galeries techniques conduisant au captage.

Le captage est nettoyé et réhabilité : curage du fond de l'ouvrage, brossage des parois, nettoyage à l'air lift, réfection de la maçonnerie.

Une interconnexion de secours avec une collectivité voisine est opérationnelle avant ces opérations de réhabilitation.

Article 11 : AUTO-SURVEILLANCE

Le maître d'ouvrage veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et effectue un programme de tests et d'analyses sur des points de mesures déterminés en fonction des dangers identifiés. L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans un fichier sanitaire.

L'historique des analyses effectuées dans le cadre de l'auto-surveillance est mis à disposition des services de l'Agence régionale de santé.

Article 12 : CONTROLE SANITAIRE

La qualité de l'eau est contrôlée par l'Agence régionale de santé selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Un suivi supplémentaire pourra être mis en œuvre si l'agence régionale de santé ou le préfet l'estime nécessaire.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

Article 13 : EQUIPEMENTS DE PRELEVEMENT

L'installation permet de prélever aux fins d'analyses l'eau brute et l'eau après traitement. A cet effet, des robinets de prélèvement d'échantillons sur eau brute et sur eau traitée, sont disposés sur évier, avec un espace de 40 cm pour placer les flacons en cours de remplissage.

Les différents robinets de prélèvement sont identifiés « EAU BRUTE » et « EAU TRAITEE ».

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation, au traitement utilisé, tout changement de type de moyen de mesure ainsi que tout autre changement notable du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au préfet accompagnée d'un dossier technique. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 15 : CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

Les agents des services ou établissement de l'État chargés de l'application du code de l'environnement et du code de la santé publique doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Article 16 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- publié à la conservation des hypothèques de la Seine-Maritime ;
- publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an ;
- affiché en mairie de Mont-Cauvaire pendant une durée minimale de deux mois. Un certificat d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune concernée et adressé à la préfète de la Seine-Maritime.

Une mention de cet affichage est insérée, par les soins de la préfète, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

- annexé au document d'urbanisme en vigueur de sa commune par les soins du maire de Mont-Cauvaire et de Fontaine le Bourg. Cette annexion doit intervenir avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté au maire sous peine d'inopposabilité. Une note d'information relative à cette annexion sera adressée par le maire à la préfète de la Seine-Maritime.

Article 17 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du maître d'ouvrage, notifié sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires des terrains compris en totalité ou partiellement dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le maître d'ouvrage transmet à la préfète de la Seine-Maritime dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Article 18 : SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment aux articles 2 et 3, est passible des peines prévues par le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1324-3 et 1324-4.

Article 19 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Mont-Cauvaire, les Maires des communes de Mont-Cauvaire et Fontaine-le-Bourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- au directeur départemental des services fiscaux de la Seine-Maritime,
- au président du Conseil départemental de la Seine-Maritime,
- au directeur du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau "Seine-Normandie",
- au chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité en Seine-Maritime;

ROUEN, le 10 AOUT 2017

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Yvan CORDIER

Liste des annexes :

Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans les périmètres de protection

Annexe 2 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée

Annexe 3 : Plan de situation des périmètres de protection au 1/25 000°

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Annexe 1 : PERIMETRES DE PROTECTION
Captage d'eau potable du « grand tendos » à Mont-Cauvaire
(Indice BRGM 00775X0038)

Présentation synthétique des prescriptions

I : Interdit I* : Interdit sauf exceptions (voir article 3.2 de l'arrêté) P : Prescriptions (voir articles 3.2 et 3.3 de l'arrêté) RG = réglementation générale (textes nationaux ou préfectoraux en vigueur) Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive		Périmètre rapproché	Périmètre éloigné
1	Puits et forages	I*	P
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage ...)	I	RG
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)	I	RG
4	Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles, remblaiement d'excavation...)	I*	RG
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats...)	I	RG
6	Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	I*	RG
7	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	I*	RG
8	Rejet provenant d'assainissement collectif	I	RG
9	Rejet d'assainissement non collectif	I*	RG
10	Établissement de toutes constructions ou de toutes installations superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à la maintenance des points d'eau	I*	RG
11	Épandage de lisiers, matières de vidange et boues	I	RG
12	Épandage de fumier, engrais organique ou chimique	P	RG
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	I	RG
14	Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	I*	RG
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	P	RG
16	Installations agricoles et leurs annexes	I*	RG
17	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail	P	RG
18	Retournement des herbages	I	RG
19	Défrichement forestier et coupes à blanc sans replantation	I	RG
20	Création de mares, de plans d'eau, d'étangs	I*	RG
21	Camping caravaning, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars	I	RG
22	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication	P	RG
23	Agrandissements et créations de cimetières	I	RG
24	Installations classées	I	RG

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du : 10 AOÛT 2017

Rouen, le 10 AOÛT 2017

la préfète
 Pour la Préfète et par délégation,
 le Secrétaire Général
 Yvan CORDIER

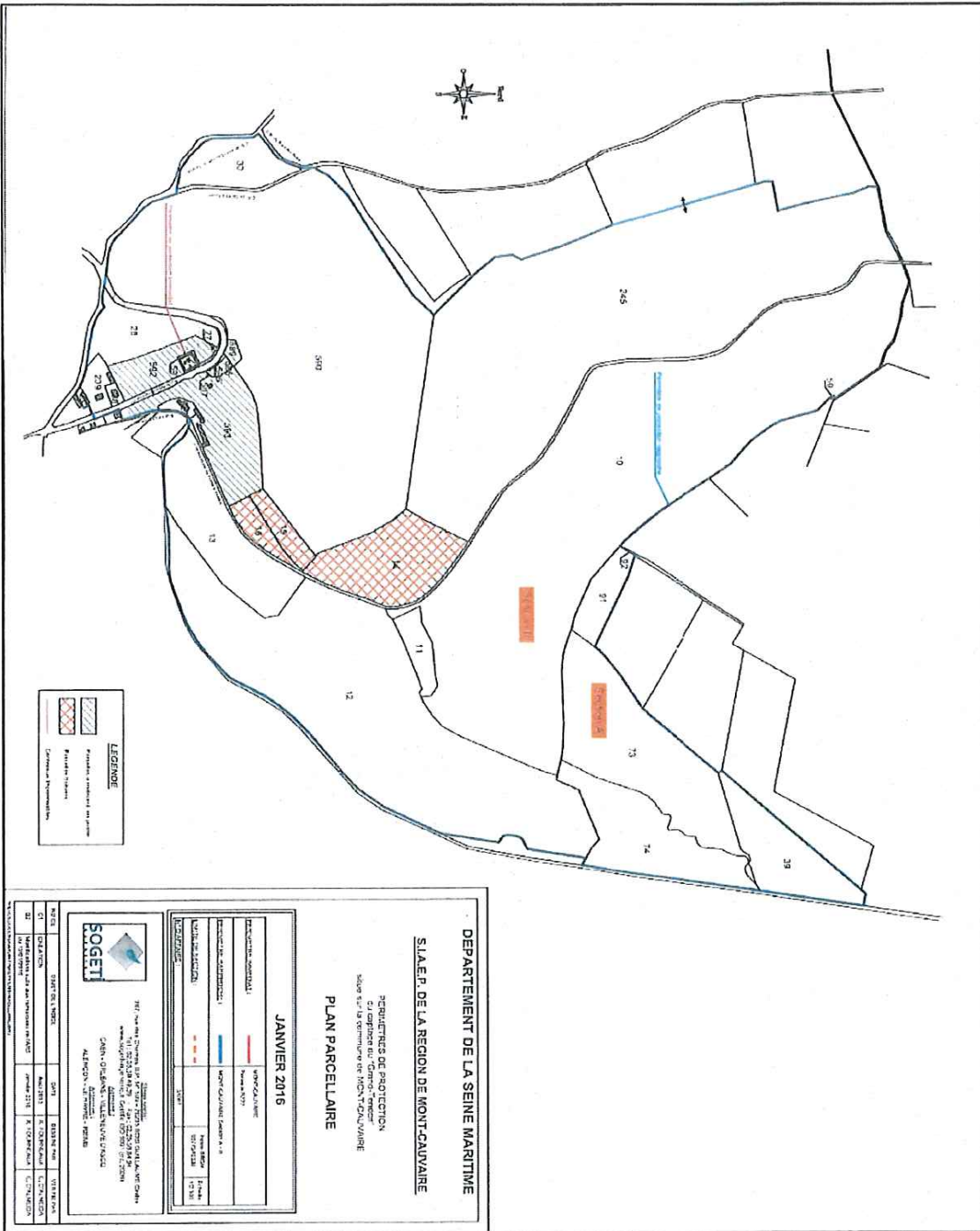
8

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
 Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :
10 AOUT 2017

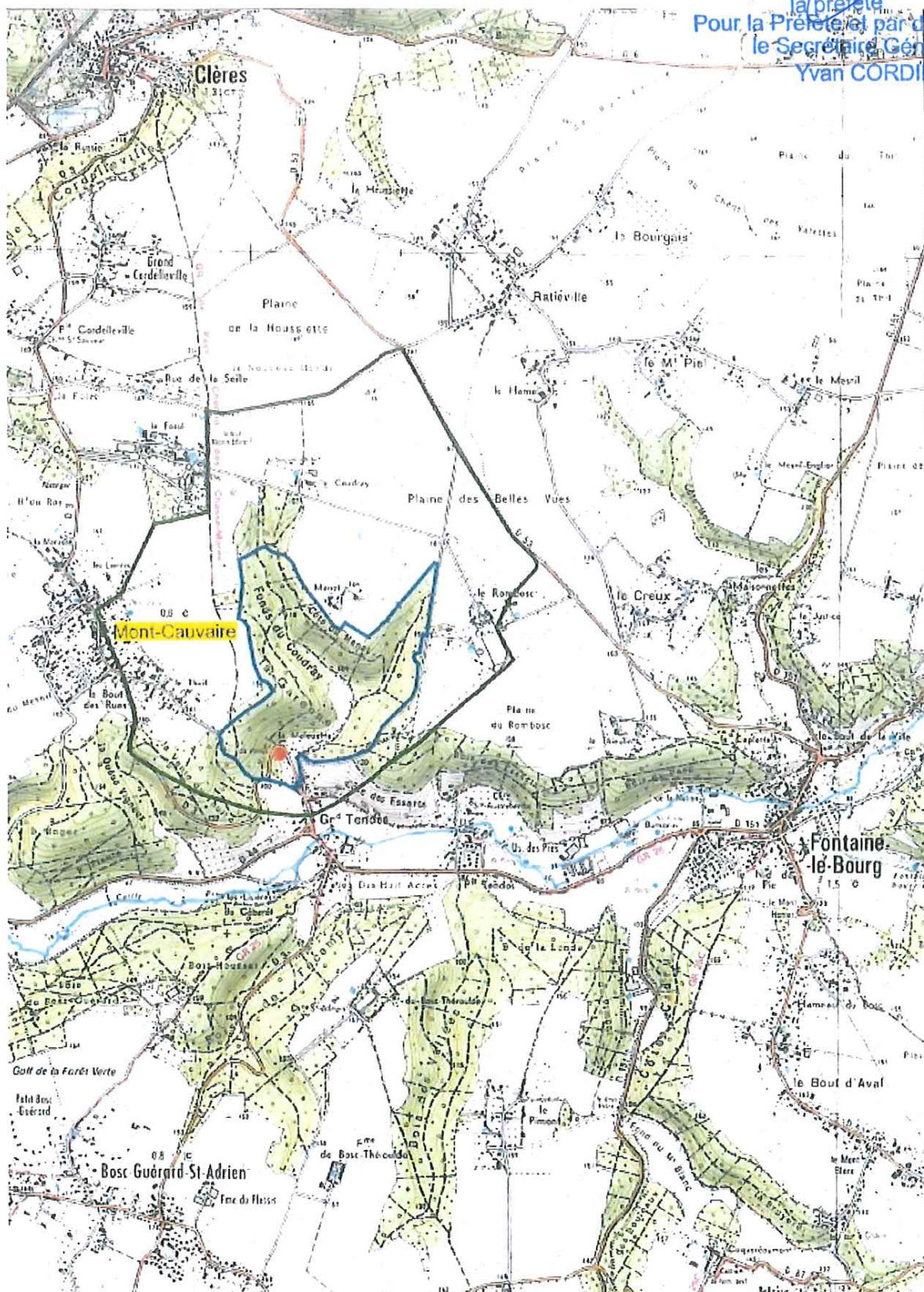
Rouen, le 10 AOUT 2017
la préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Yvan CORDIER

Annexe 2 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée
Commune de Mont-Cauvaire



Annexe 3 : Plan de situation des périmètres de protection
au 1/25 000^e

Rouen, le 10 AOÛT 2017
la préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Yvan CORDIER



Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-08-10-004

Arrêté préfectoral du 10 août 2017 fixant des prescriptions relatives à la mise en conformité de l'ouvrage hydraulique (ROE 14 282 et ROE 103 612) du moulin de Saint-Aubin

Arrêté préfectoral du 10 août 2017 fixant des prescriptions relatives à la mise en conformité de l'ouvrage hydraulique (ROE 14 282 et ROE 103 612) du moulin de Saint-Aubin le Cauf ainsi

au rétablissement de la continuité écologique de la Béthune commune de SAINT-AUBIN le CAUF - Madame Christiane LEPREVOST ;

Constatant la perte du droit d'irrigation et d'usage de la force motrice et abrogeant le règlement

Constatant la perte du droit ^{d'eau} d'irrigation et d'usage de la force motrice et abrogeant le règlement d'eau



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service ressources,
milieux et territoires
Bureau de la police de l'eau

Affaire suivie par : Fabrice MAILLARD
Courriel : fabrice.maillard@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 32 18 94 28
Fax : 02 32 18 94 92
Courriel : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr
N° Cascade : 76-2017-00412

Arrêté du 10 AOÛT 2017

fixant des prescriptions complémentaires relatives à la mise en conformité des ouvrages hydrauliques (ROE 14 282 et ROE 103 612) du moulin de Saint-Aubin-le-Cauf ainsi qu'au rétablissement de la continuité écologique de la Béthune - commune de Saint-Aubin-le-Cauf - Madame Christiane LEPRÉVOST ; constatant la perte du droit d'irrigation et d'usage de la force motrice et abrogeant le règlement d'eau.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive cadre sur l'eau ;
- Vu le règlement européen « anguilles » du 18 septembre 2007 ;
- Vu le Code civil et notamment ses articles 640 et suivants ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment les livres 1^{er} et 2^{ème} pour les parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L181-1, L214-1, L214-17, R181-1 et R214-18 ;
- Vu le Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant M^{me} Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2011 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du Code de l'environnement ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu les arrêtés du préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 1909 réglementant les ouvrages du moulin de Saint-Aubin-le-Cauf ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2012 approuvant le document d'objectif du site NATURA 2000 n° FR 2 300 132 du « bassin de l'Arques » ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2012 modifié portant approbation des inventaires relatifs aux frayères, zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2012 déclarant d'intérêt général et d'utilité publique la restauration de la continuité écologique sur la Béthune et autorisant le syndicat intercommunal du bassin versant de la Béthune à réaliser ces travaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la convention du 19 juillet 2016 par laquelle Madame Christiane LEPRÉVOST s'engage à renoncer à son droit d'eau et délègue la maîtrise d'ouvrage des études de maîtrise d'œuvre et des travaux relatifs à la mise en conformité de leur ouvrage au syndicat mixte du bassin versant de l'Arques ;
- Vu les études d'avant-projet réalisées par BIOTEC biologie appliquée à Lyon le 10 mars 2017, relatives à la restauration de la continuité écologique de la rivière «la Béthune » aux seuils de décharge du moulin de Saint-Aubin-le-Cauf (B16) ;
- Vu l'avis favorable avec réserves de l'agence française pour la biodiversité en date du 8 juin 2017 ;
- Vu l'avis réputé favorable de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Normandie (DREAL), service des ressources naturelles ;
- Vu le rapport du 2 juin 2017 de la direction départementale des territoires et de la mer, bureau de la police de l'eau ;
- Vu l'avis émis par le conseil départemental, de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) lors de la séance du 11 juillet 2017 ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 13 juillet 2017.

CONSIDERANT -

que le complexe hydraulique du moulin de Saint-Aubin-le-Cauf, composé de deux ouvrages fondés sur titre, est reconnu autorisé au titre du Code de l'environnement ;

que ces ouvrages répartissent le débit de la Béthune dans deux bras différents, le bras gauche naturel, le bras droit artificiel (bief du moulin) ;

que les ouvrages du moulin de Saint-Aubin-le-Cauf sont identifiés comme infranchissables à la montaison pour les espèces cibles ;

que les ouvrages n'ont plus d'usage et n'ont donc plus d'intérêt économique ;

que les vestiges des infrastructures transversales actuelles se dégradent inéluctablement sous l'effet du temps et remettent en cause l'existence même du bief ;

que les seuils du moulin créent chacun une chute résiduelle d'environ 0,35 m pour le bras naturel et 1,55 m pour le bras usinier, et que les dispositifs existants ne permettent pas de garantir la libre

circulation des espèces aquatiques et des sédiments en application des textes susvisés ;

que la hauteur de chute de ces ouvrages constitue un obstacle sélectif pour la majorité des poissons migrateurs et qu'il est nécessaire d'améliorer sur ce site les conditions d'accès aux zones potentielles de frayères situées en amont ainsi que le transport des sédiments ;

que la suppression des deux obstacles permet le rétablissement de la continuité écologique ;

que les faciès d'écoulements lenticques et homogènes du bras artificiel ont progressivement conduit au colmatage des substrats sur un large linéaire peu propice à la vie aquatique ;

qu'un nouveau tracé avec une sinuosité prononcée du lit du bief est nécessaire de manière à susciter l'émergence de faciès d'écoulements différenciés (mouilles, bancs de convexité, radiers, plat courant, ...) favorisant la dissipation de l'énergie hydraulique ;

qu'il est nécessaire de conserver la répartition actuelle des débits entre les deux bras de manière à ne pas aggraver les conditions de débordements et les possibilités de rescindement de méandre, puis de conserver l'attractivité physique dudit bras naturel ;

que le projet s'accompagne de la réalisation d'ouvrages connexes à la remise en état assurant le maintien des usages locaux et la sécurité des biens et des personnes ;

qu'il est donc nécessaire de garantir la pérennité de ces installations et définir les modalités de surveillance et d'entretien conformément aux dispositions prévues pour les cours d'eau non domaniaux ;

qu'en application de l'article L214-17 du Code de l'environnement, la préfète peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST), qui peuvent notamment fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L211-1 rend nécessaire ;

que le projet contribue à restaurer la libre circulation des poissons migrateurs amphihalins de la Béthune et est donc compatible avec les grandes orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ainsi qu'avec la directive cadre sur l'eau ;

que le lieu concerné par le projet et référencé sous le n° FR 2 300 132 correspond à un des enjeux du document d'objectifs du site NATURA 2000 du bassin de l'Arques ;

que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'environnement sont préservés ;

qu'il convient, afin de restaurer la continuité écologique, d'autoriser Madame Christiane LEPRÉVOST à réaliser les travaux de remise en état du lit de la Béthune au droit du moulin de Saint-Aubin-le-Cauf et d'abroger les droits d'eau associés.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} – Reconnaissance du régime d'autorisation

Les ouvrages hydrauliques du moulin de Saint-Aubin-le-Cauf, fondés sur titre et situés dans le lit de la Béthune, sont reconnus autorisés au titre des rubriques suivantes de l'article R214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de son installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation

Les ouvrages du moulin de Saint-Aubin-le-Cauf, référencés comme obstacles à la continuité écologique sous les numéros ROE 14 282 et ROE 103 612, comprennent le seuil du moulin avec une hauteur de chute d'environ 1,55 m et un seuil de dérivation avec une hauteur de chute de 0,35 m ; ces deux ouvrages sont situés sur la parcelle cadastrale OB 1322.

Article 2 – Prescriptions complémentaires à la remise en état

Madame Christiane LEPRÉVOST, domiciliée 251 impasse du moulin à 76510 – Saint-Aubin-le-Cauf, est autorisée, en application de l'article L214-3-1 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à procéder aux travaux de restauration de la continuité hydraulique et écologique.

La réalisation des travaux, les aménagements connexes à la remise en état et leur exploitation sont soumis au titre des rubriques définies à la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'environnement aux régimes suivants :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	utorisation : modification des profils en long et en travers sur 345 m pour le bief et sur 60 à 100 m pour le bras naturel.

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D).	Autorisation : destruction d'environ 1 500 m ² de lit mineur pouvant présenter des zones de frayères. Des précautions sont prises avant les travaux. Les travaux sont effectués hors périodes de reproduction.
Rubrique	Intitulé	Régime
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Déclaration : mise à sec temporaire du bief ; comblement de l'ancien tracé du bras usinier au moyen des matériaux issus des terrassements en déblai réalisés lors de la création du nouveau tracé du bief. Autorisation temporaire : les accès au chantier et le site sont remis en état.

Article 3 – Localisation et consistance des travaux

Les travaux sont situés et réalisés conformément aux plans et documents figurant au dossier de demande.

Les travaux prévus sont les suivants :

3.1 - Travaux préliminaires

- le chantier est installé ;
- les ouvrages sont implantés et piquetés, les travaux forestiers sont marqués ;
- les ouvrages sont démontés et les matériaux obtenus sont concassés sur place et déposés en fond de fosse avant recharge granulométrique.

3.2 - Travaux complémentaires

- l'aulne de 50 cm de diamètre est conservé en l'état ;
- un aulne de 20 cm de diamètre est recépé ;
- un aulne de 30 cm de diamètre est abattu et dessouché.

3.3 - Travaux de terrassement et génie civil

- sur la parcelle OB 1002, en rive gauche du bras usinier, le sol traçant les pieds de berge du nouveau lit du bief est décapé et le déblai est mis en dépôt temporairement avant son réemploi dans le cadre du chantier ;
- le nouveau tracé du lit du bras usinier est créé sur 345 m linéaires et sur une largeur de 5 à 6 m par la mise en œuvre de travaux de terrassement, avec une pente comprise entre 0,4 % et 0,5 %. Les matériaux obtenus sont mis en dépôt temporairement en l'attente de leur réemploi dans le cadre du chantier ;

- une couche de matériaux graveleux d'apport (concassés de Ø 50 à 150 mm) ou issue de l'ancien lit appelé à être remblayé, d'une épaisseur de 30 à 40 cm, est mise en œuvre en fond de lit reconstitué sur une partie du linéaire (en des endroits bien choisis) ;
- le mur de soutènement et la dalle de béton situés à l'amont du bras usinier sont démontés et arasés à la côte du futur terrain naturel ; les gravats issus de ces travaux sont concassés sur place et déposés en fond de fosse avant recharge granulométrique ;
- après le démontage du seuil de dérivation du moulin, la fosse de dissipation de cet ouvrage est comblée par une couche de matériaux graveleux d'apport (concassé de Ø 100 à 300 mm) à des fins de rehaussement du profil en long du bras naturel ;
- des travaux de curage sont entrepris sur les deux bras, à l'amont et à l'aval des deux anciens ouvrages transversaux, sur une épaisseur maximale de 60 cm ; les matériaux obtenus sont mis en dépôt provisoire et ressués avant réemploi dans le cadre du chantier ;
- des radiers transversaux sont mis en scène dans le nouveau tracé du lit du bief à des fins de dissipation de l'énergie hydraulique puis de guidage des écoulements au moyen de matériaux graveleux d'apport (concassés de Ø 100 à 200 mm) à leur base ; les éléments granulométriques les plus fins (Ø 20 à 100 mm) sont utilisés accessoirement pour combler les interstices ;
- la pente des radiers approche des valeurs de l'ordre de 1,5 % à 2 % (dénivelée de 0,10 m) par radier ;
- dans ce nouveau tracé du bras droit, les zones de radiers occupent une largeur de 8 mètres (soit 20 % supérieurs au gabarit moyen projeté) de manière à se rapprocher des modèles de radiers naturels sur la Béthune et de maximiser la dissipation d'énergie sur les à-coups hydrauliques.

3.4 - Travaux de végétalisation et de diversification

- des boutures de saules d'essences indigènes adaptées (de Ø 2 à 4 cm et de longueur ≥ 80 cm) sont mises en place et des jeunes plants arbustifs à racines nues et d'essences indigènes adaptées (de hauteur 60 à 90 cm) sont plantés, en massifs et de manière disséminée, sur les deux rives du nouveau tracé du lit du bief ;
- ces surfaces travaillées sont ensemencées au moyen de mélanges grainiers adaptés ;
- des souches sont profondément enterrées au sein du nouveau lit et de manière localisée dans le but d'optimiser l'attractivité du milieu pour la faune aquatique et de diversifier les écoulements ;

3.5 - Équipements annexes

- sur la parcelle cadastrale OB 1002, une clôture agricole est mise en place le long de la rive droite du bras naturel et de la rive gauche du nouveau tracé du lit du bief ;
- à l'aval de l'ancien seuil de dérivation, sur le bras naturel de la Béthune, deux abreuvoirs « sauvages » sont réaménagés en vis-à-vis en édifiant un passage à gué permettant le passage des bovins d'une rive à l'autre, et occasionnellement celui des engins agricoles.

3.6 – Dispositions en cas de sécheresse lors de travaux en rivière

En cas d'édiction d'un arrêté sécheresse constatant le franchissement d'un seuil d'alerte pour la Béthune, les préconisations suivantes sont prises :

- une information obligatoire, la semaine précédant le début des travaux et la semaine de la mise en eau auprès de la brigade de l'agence française pour la biodiversité de la Seine-Maritime et du bureau en charge de la police de l'eau ;
- une mesure de débit avant la reconnexion ;
- une connexion progressive des bras en amont, étalée sur une semaine avec un début de connexion le premier jour et une augmentation du débit progressive avec des paliers de 24 heures correspondant respectivement à 20%, 50%, 80% et 100% du débit du cours d'eau, ce afin de limiter l'érosion régressive et la mise en suspension de matières solides ;

- une pêche électrique de sauvegarde (truites, saumons...) réalisée pour les paliers de 50% et 80%, selon l'état du bras abandonné ;
- une "pêche de sauvegarde" réalisée pour les paliers de 80% et 100%, visant à ramasser à la main les espèces restantes (lamproies, écrevisses...);
- un report en cas de prévision météorologique de la semaine indiquant des pics de chaleur supérieurs à 30° C. ;
- une mise en eau progressive le matin en cas de température prévisionnelle supérieure à 25° C. dans la journée.
- un report de la mise en eau en cas de prévision de pluies orageuses prévues dans la journée.

Tous travaux en rivière nécessitent l'accord préalable du bureau en charge de la police de l'eau en cas d'atteinte du seuil d'alerte sécheresse.

Article 4 – Conditions d'implantation

L'implantation des ouvrages et travaux est adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation sont de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu, tant terrestres qu'aquatiques. Elles n'engendrent pas de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni n'aggravent le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni ne modifient la composition granulométrique du lit mineur.

Article 5 – Plan de chantier et calendrier des travaux

Le pétitionnaire établit une description comprenant notamment la composition granulométrique du lit mineur, les profils en travers, profils en long, plans, cartes et photographies adaptés au dimensionnement du projet.

Le pétitionnaire élabore un plan de chantier comprenant cette description graphique et un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques,
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement,
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément.

Les travaux sont effectués en dehors des périodes de crues.

Le calendrier de réalisation des travaux garantit l'absence d'impact sur la reproduction des espèces piscicoles présentes.

En outre, le plan de chantier précise la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage.

Le pétitionnaire adresse ce plan de chantier au service chargé de la police de l'eau ainsi qu'à l'agence française pour la biodiversité au moins quinze jours avant le début des travaux. Il en adresse également copie au maire de la commune sur le territoire de laquelle les travaux sont réalisés, aux fins de mise à disposition du public.

Article 6 – Pollutions accidentelles pendant les travaux

Le pétitionnaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage peuvent occasionner au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il garantit en outre une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire prend toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais la préfète, le service chargé de la police de l'eau et le maire.

Afin d'éviter toute pollution par les hydrocarbures pendant la phase de chantier, liée à la présence d'engins, les prescriptions suivantes sont à respecter :

- 1°) Les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur.
 - 2°) L'entretien des engins (vidanges...) sur le site est interdit.
 - 3°) Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites.
 - 4°) Les vitesses des engins de chantier sont limitées.
 - 5°) Tout stockage d'hydrocarbures sur le chantier est interdit.
 - 6°) Les entreprises travaillant à proximité de réseau hydraulique (cours d'eau, étangs...) disposent, sur le chantier, de barrages flottants pour contenir une éventuelle pollution accidentelle par les hydrocarbures.
- Un plan de prévention en cas de pollution est mis en œuvre pour la phase de chantier.

Article 7 – Compte-rendu de chantier et plan de récolement

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte-rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte-rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

À la fin des travaux, il adresse à la préfète le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le compte-rendu de chantier.

Article 8 – Entretien et surveillance du cours d'eau et des ouvrages

Les propriétaires riverains sont tenus à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives, tel que défini aux articles R215-2 et suivants du Code de l'environnement.

Article 9 – Destination des déchets

Les produits de curage sont évacués comme des déchets, hors du site et hors zone humide. Le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer est informé de leur destination.

Article 10 – Interdiction générale

Le déversement ou le dépôt de substances de nature à polluer les eaux superficielles ou souterraines est interdit aux abords des cours d'eau.

L'usage de produits phytosanitaires est interdit à moins de cinq mètres des cours d'eau.

Article 11 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, **avant sa réalisation** à la connaissance de la préfète, conformément aux dispositions de l'article R181-46 du Code de l'environnement.

Article 12 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, il change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable sans limitation de durée à compter de la notification du présent arrêté. Toutefois, le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des ouvrages, rendue nécessaire par des modifications significatives, des conditions hydrauliques, des écoulements.

Article 14 – Changement de bénéficiaires

Le transfert du bénéfice de l'autorisation à d'autres personnes que celles mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, la cession définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités, des travaux, de l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages, sont déclarés à la préfète dans un délai de trois mois.

Article 15 – Pollution accidentelle

Tout fait de pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol est porté dans les plus brefs délais à la connaissance du service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer.

Toutes dispositions utiles sont prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 16 – Déclaration des incidents et accidents

Le permissionnaire déclare, dès qu'il en a connaissance, à la préfète, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire la préfète, il fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 17 – Accès aux installations

Les travaux n'entravent pas l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps, aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions en application de l'article L216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 18 – Contrôle

Le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais occasionnés sont à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 19 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des sanctions administratives prévues aux articles L171-1 et suivants du Code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L216-6 à L216-13.

Article 20 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'archéologie préventive.

Article 22 – Perte des droits d'usage de l'eau

L'irrigation et la production d'énergie hydroélectrique n'étant plus possible sur le site, les droits d'usage de l'eau sont définitivement perdus et le règlement d'eau est remplacé par les dispositions prévues par le présent arrêté.

Article 23 – Publication

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Seine-Maritime ainsi que dans la mairie de la commune concernée par l'opération.

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de la commune précitée pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de madame le maire et transmis au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine- Maritime.

Article 24 – Exécution


Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, le maire de Saint-Aubin-le-Cauf et la direction départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifiée au pétitionnaire.

Copie de cet arrêté est adressée :

- au président du syndicat mixte du bassin versant de l'Arques,
- au président de la fédération des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- au président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- au chef de la brigade départementale de l'agence française pour la biodiversité de la Seine-Maritime,
- à la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie,
- au directeur territorial du secteur Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le 10 AOUT 2017

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

- Annexe A : localisation du site du projet sur deux tronçons de la Béthune ;
- Annexe B : plan topographique des ouvrages transversaux du moulin de Saint-Aubin-le-Cauf ;
- Annexe C : photographies des deux seuils du moulin de Saint-Aubin-le-Cauf.

Voies et délais de recours :

le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

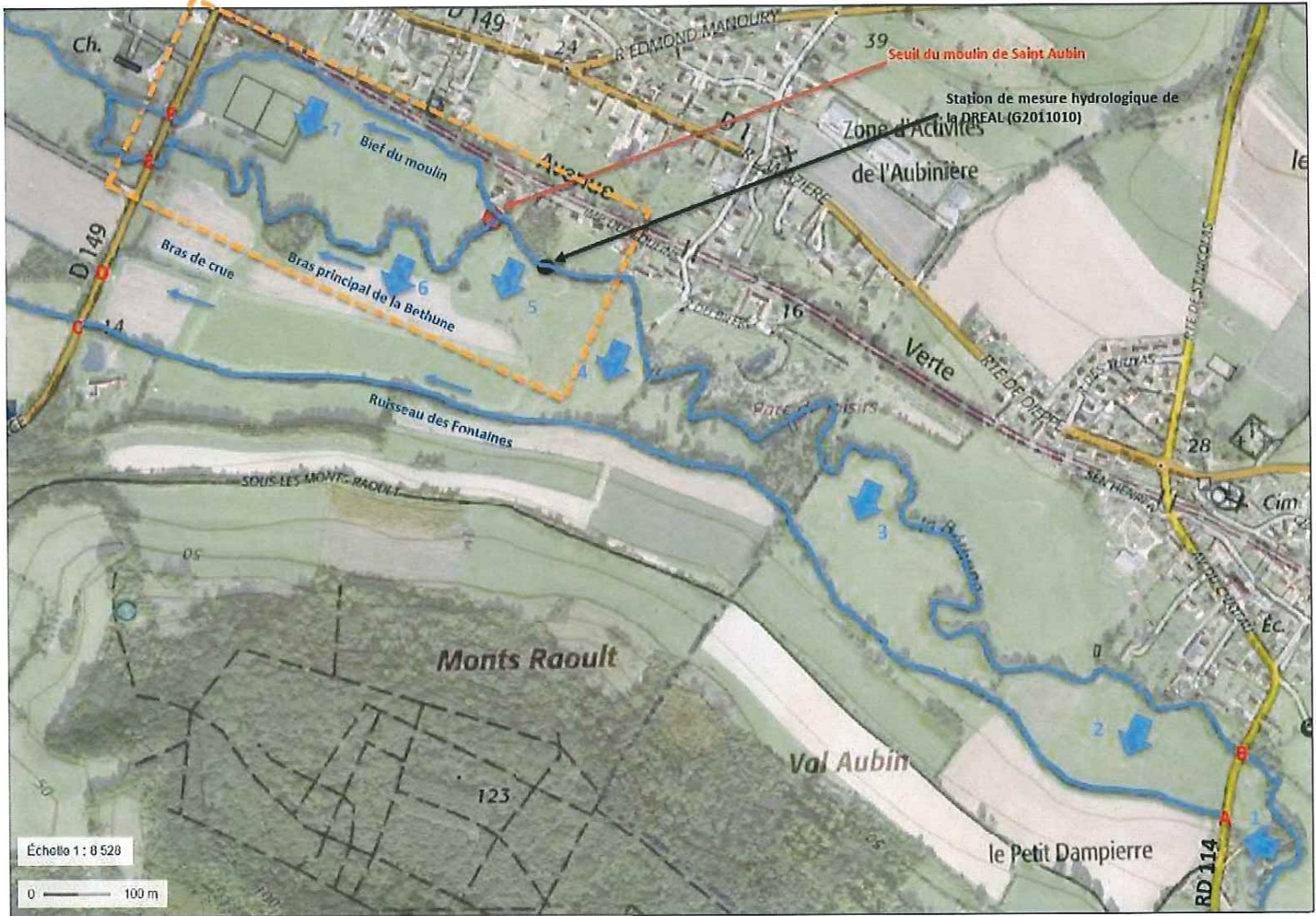
1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R.181-51 et R.181-52 du code de l'environnement.

Rouen, le 10 AOUT 2017
la préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Yvan CORDIER

ANNEXE A

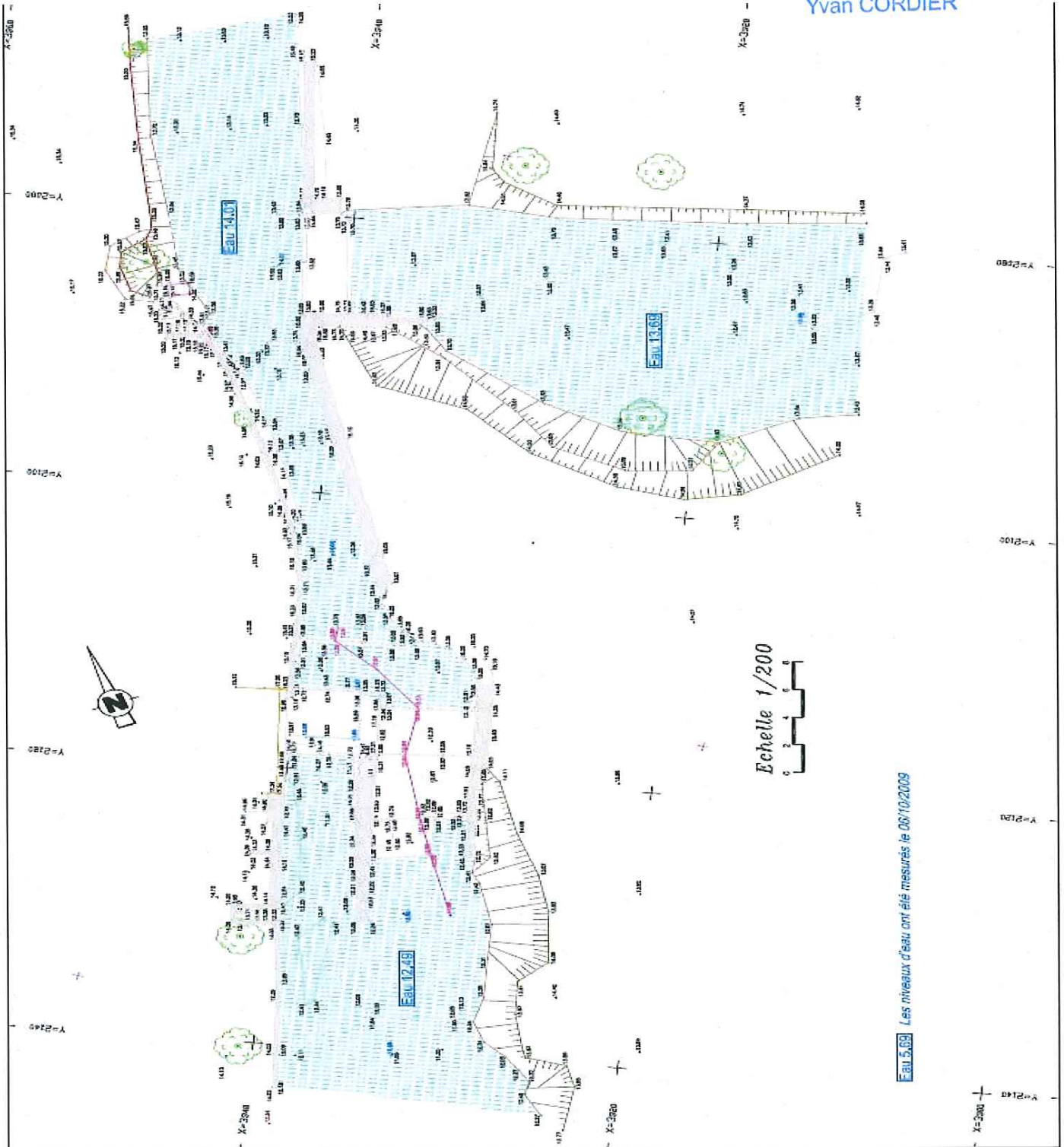


Périmètre orange : zone d'intervention et de réalisation des travaux

Rouen, le 10 AOUT 2017
la préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Yvan CORDIER

ANNEXE B



Plan topographique des deux ouvrages transversaux du moulin de Saint-Aubin-le-Cauf

Rouen, le 10 AOUT 2017
la préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Yvan CORDIER

ANNEXE C



Seuil de dérivation (ROE 103 612)



Seuil du moulin (ROE 14282)

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-08-10-003

Arrêté préfectoral du 10 août 2017 fixant des prescriptions relatives à la mise en conformité de l'ouvrage hydraulique (ROE 24 157) de l'ancien moulin Estot à

Arrêté préfectoral du 10 août 2017 fixant des prescriptions relatives à la mise en conformité de l'ouvrage hydraulique (ROE 24 157) de l'ancien moulin Estot à SAINT-RIQUIER en RIVIERE ; commune de SAINT-RIQUIER en RIVIERE ; Madame Yvette ESTOT et Monsieur Dany ESTOT ;
Constatant la perte du droit d'irrigation et d'usage de la force motrice et abrogeant le règlement d'eau

Constatant la perte du droit d'irrigation et d'usage de la force motrice et abrogeant le règlement d'eau



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service ressources,
milieux et territoires
Bureau de la police de l'eau

Affaire suivie par : Fabrice MAILLARD
Courriel : fabrice.maillard@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 32 18 94 28
Fax : 02 32 18 94 92
Courriel : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr
N° Cascade : 76-2016-00832
76-2017-00364

Arrêté du 10 AOÛT 2017

fixant des prescriptions complémentaires relatives à la mise en conformité de l'ouvrage hydraulique (ROE 24 157) de l'ancien moulin Estot à Saint-Riquier-en-Rivière ; commune de Saint-Riquier-en-Rivière ; Madame Yvette ESTOT et Monsieur Dany ESTOT ; constatant la perte du droit d'irrigation et d'usage de la force motrice et abrogeant le règlement d'eau.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive cadre sur l'eau ;
- Vu le règlement européen « anguilles » du 18 septembre 2007 ;
- Vu le Code civil et notamment ses articles 640 et suivants ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment les livres 1^{er} et 2^{ème} pour les parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L181-1, L214-1, R181-1 et R214-18 ;
- Vu le Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant M^{me} Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2011 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du Code de l'environnement ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu les arrêtés du préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés au titre de l'article L214-17 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2012 modifié portant approbation des inventaires relatifs aux frayères, zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2008 approuvant le document d'objectif du site NATURA 2000 n° FR 2 300 137 de l'Yères ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la convention du 29 avril 2016 par laquelle Madame Yvette ESTOT et Monsieur Dany ESTOT délèguent la maîtrise d'ouvrage des études de maîtrise d'œuvre et des travaux relatifs à la mise en conformité de leur ouvrage à l'association syndicale des propriétaires riverains de l'Yères (ASPRY) ;
- Vu les études d'avant-projet réalisées par BIOTEC biologie appliquée à Lyon le 10 avril 2017, relatives à la restauration de la continuité écologique de la rivière « l'Yères » au seuil de décharge du moulin Estot à Saint-Riquier-en-Rivière (Y11) ;
- Vu le courrier en date du 24 avril 2017 par lequel Madame Yvette ESTOT et Monsieur Dany ESTOT demandent la remise en état du cours d'eau au droit de leur moulin et renoncent au droit d'eau lié à cet ouvrage ;
- Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer à Rouen, bureau nature, forêt et développement rural, en date du 16 mai 2017 ;
- Vu l'avis favorable de l'agence française pour la biodiversité en date du 14 juin 2017 ;
- Vu le rapport du 1^{er} juin 2017 de la direction départementale des territoires et de la mer, bureau de la police de l'eau ;
- Vu l'avis émis par le conseil départemental, de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de la séance du 11 juillet 2017 ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 13 juillet 2017.

CONSIDERANT -

que l'ouvrage hydraulique du moulin Estot à Saint-Riquier-en-Rivière, propriété de Madame Yvette ESTOT et de Monsieur Dany ESTOT, est reconnu autorisé au titre du Code de l'environnement ;

que l'ouvrage du moulin Estot est identifié comme infranchissable à la montaison pour les espèces cibles ;

que le seuil du moulin crée une chute résiduelle d'environ 1,05 m et que le dispositif existant ne permet pas de garantir la libre circulation des espèces aquatiques et des sédiments en application des textes susvisés ;

que la hauteur de chute de cet ouvrage constitue un obstacle sélectif pour la majorité des poissons migrateurs et qu'il est nécessaire d'améliorer sur ce site les conditions d'accès aux zones potentielles de frayères situées en amont ainsi que le transport des sédiments ;

que l'absence d'entretien et la vétusté de l'ouvrage engendrent un risque d'effondrement et, par voie de conséquence, une entrave au bon écoulement des eaux de l'Yères et un obstacle infranchissable pour les poissons migrateurs ;

que l'ouvrage n'a plus d'usage et n'a donc plus d'intérêt économique ;

que la mise en place d'un bras de contournement sur la parcelle en rive droite permet d'éviter

l'obstacle et de rétablir la continuité écologique ;

que dans le cadre de l'aménagement, l'ancien canal usinier et le seuil du moulin sont désaffectés et comblés au moyen des matériaux issus des travaux de mise en forme du nouveau tronçon du cours d'eau ;

que le projet s'accompagne de la réalisation d'ouvrages connexes à la remise en état assurant le maintien des usages locaux et la sécurité des biens et des personnes ;

qu'il est donc nécessaire de garantir la pérennité de ces installations et définir les modalités de surveillance et d'entretien conformément aux dispositions prévues pour les cours d'eau non domaniaux ;

qu'en application de l'article L214-17 du Code de l'environnement, la préfète peut prendre des arrêtés complémentaires, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST), qui peuvent notamment fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L211-1 rend nécessaire ;

que le projet contribue à restaurer la libre circulation des poissons migrateurs amphihalins de l'Yères et est donc compatible avec les grandes orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ainsi qu'avec la directive cadre sur l'eau ;

que le lieu concerné par le projet et référencé sous le n° FR 2 300 137 correspond à un des enjeux du document d'objectifs du site NATURA 2000 de l'Yères ;

que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'environnement sont préservés ;

qu'il convient, afin de restaurer la continuité écologique, d'autoriser Madame Yvette ESTOT et Monsieur Dany ESTOT à réaliser les travaux de remise en état du lit de l'Yères au droit du moulin Estot à Saint-Riquier-en-Rivière et d'abroger les droits d'eau associés.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} – Reconnaissance du régime d'autorisation

L'ouvrage hydraulique du moulin de Saint-Riquier-en-Rivière situé dans le lit de l'Yères, est reconnu autorisé au titre des rubriques suivantes de l'article R214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de son installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation

L'ouvrage du moulin Estot à Saint-Riquier-en-Rivière, référencé comme obstacle à la continuité écologique sous le numéro ROE 24 157, comprend un seuil de décharge avec une hauteur de chute d'environ 1,05 m, et est situé au 4 rue des moulins à Saint-Riquier-en-Rivière, sur la parcelle cadastrale AB 133.

Article 2 – Prescriptions complémentaires à la remise en état

Madame Yvette ESTOT, domiciliée 4 rue des moulins à 76340 - Saint-Riquier-en-Rivière, et Monsieur Dany ESTOT, demeurant 15 route de Dieppe à 76340 - Rieux, sont autorisés, en application de l'article L214-3-1 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à procéder aux travaux de restauration de la continuité hydraulique et écologique.

La réalisation des travaux, les aménagements connexes à la remise en état et leur exploitation sont soumis au titre des rubriques définies à la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'environnement aux régimes suivants :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation : modification des profils en long et en travers sur 120 m pour le nouveau lit.
Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D).	Déclaration : des précautions seront prises avant les travaux. Les travaux seront effectués hors périodes de reproduction.
Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	Autorisation temporaire : les accès au chantier et le site sont remis en état. Déclaration : nouveau tracé pour le bief et déplacement des prises d'eau.

Article 3 – Localisation et consistance des travaux

Les travaux sont situés et réalisés conformément aux plans et documents figurant au dossier de demande.
Les travaux prévus sont les suivants :

3.1 - Travaux préliminaires

- le chantier est installé ;
- les ouvrages sont implantés et piquetés, les travaux forestiers sont marqués ;
- les clôtures agricoles existantes sont démontées et évacuées ;
- la protection de berges de type « rustique » est démontée et évacuée en un lieu de décharge approprié.

3.2 - Travaux complémentaires

- le saule de 80 cm de diamètre est conservé en l'état ;
- le saule de 20 cm de diamètre est abattu et dessouché ;

Ces travaux sont réalisés à des fins de libération d'emprises puis de gestion et d'entretien ciblés des formations végétales riveraines.

3.3 - Travaux de terrassement et génie civil

- sur la parcelle AB 74, en rive droite du cours d'eau, le sol traçant les pieds de berge du nouveau lit du cours d'eau est décapé sur une épaisseur de 20 à 25 cm et le déblai est mis en dépôt temporairement avant son réemploi dans le cadre du chantier ;
- le nouveau tracé du lit de l'Yères est créé sur 120 m linéaires et sur une largeur de 5 à 6 m par la mise en œuvre de travaux de terrassement, avec une pente proche de 0,5 %. Les matériaux obtenus sont mis en dépôt temporairement en l'attente de leur réemploi dans le cadre du chantier ;
- des radiers transversaux sont mis en scène à des fins de dissipation de l'énergie hydraulique, puis de guidage des écoulements ;
- l'ancien bras usinier est comblé au moyen des matériaux issus des travaux de mise en forme du nouveau tronçon de l'Yères ;
- un banc graveleux longitudinal est créé en pied de mur existant ;
- en amont du seuil du moulin, des matériaux graveleux de granulométrie hétérogène (Ø 50 à 250 mm) sont mis en place à des fins de renforcement de la tenue mécanique du fond du lit, puis de reconstitution d'un substrat adapté.

3.4 - Travaux de végétalisation et de diversification

- des arbustes et baliveaux d'essences indigènes adaptées, des plantes héliophytes d'apport et/ou issues de prélèvements sont plantés de manière disséminée et en massifs sur les deux rives du nouveau tronçon de l'Yères ;
- ces surfaces travaillées sont ensemencées au moyen de mélanges grainiers adaptés ;
- des souches sont profondément enterrées au sein du nouveau lit et de manière localisée dans le but d'optimiser l'attractivité du milieu pour la faune aquatique et de diversifier les écoulements ;

3.5 - Équipements annexes

- une clôture à 4 fils barbelés est mise en place en recul des nouveaux sommets de berges ;
- la clôture existante sur le périmètre de la parcelle AB 74 est démontée, évacuée et remplacée par une clôture à 4 fils barbelés ;
- sur le nouveau tronçon, à l'aval du moulin, un passage à gué est édifié au moyen de matériaux graveleux d'apport et/ou issus de prélèvements préalablement réalisés, et un abreuvoir est mis en œuvre en vis-à-vis ;
- la clôture existante de type « ruban » est remplacée par une clôture électrifiée à 2 fils lisses torsadés jusqu'en limite amont de la parcelle AB 51 ; elle est alimentée par une batterie branchée sur un panneau solaire fixé sur un poteau en bois ;

- une barrière agricole en acier galvanisé, d'une longueur de 4 m, est posée sur la parcelle AB74 pour permettre son accès par la route des moulins.

3.6 – Prescriptions spécifiques

Toutes les dispositions nécessaires sont prises au moment des travaux afin d'éviter tout relargage de sédiments vers l'aval au sein même du lit vif actuel et du nouveau tracé du lit lors de sa mise en eau.

Un bouchon constitué de matériaux gravelo-terreux est mis en place dans le lit vif de l'Yères, à l'amont de l'ouvrage transversal faisant obstacle à la continuité écologique, en vue de la réalisation de travaux de terrassement par déblai pour la constitution du nouveau tracé du lit de la rivière.

Une pêche de sauvegarde est réalisée lors du basculement des eaux de l'Yères vers le tracé du lit nouvellement créé.

3.7 – Dispositions en cas de sécheresse lors de travaux en rivière

En cas d'édiction d'un arrêté sécheresse constatant le franchissement d'un seuil d'alerte pour l'Yères, les préconisations suivantes sont prises :

- une information obligatoire, la semaine précédant le début des travaux et la semaine de la mise en eau auprès de la brigade de l'agence française pour la biodiversité de la Seine-Maritime et du bureau en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer ;
- une mesure de débit avant la reconnexion ;
- une connexion progressive des bras en amont, étalée sur une semaine avec un début de connexion le premier jour et une augmentation du débit progressive avec des paliers de 24 heures correspondant respectivement à 20%, 50%, 80% et 100% du débit du cours d'eau, ce afin de limiter l'érosion régressive et la mise en suspension de matières solides ;
- une pêche électrique de sauvegarde (truites, saumons...) réalisée pour les paliers de 50% et 80%, selon l'état du bras abandonné ;
- une "pêche de sauvegarde" réalisée pour les paliers de 80% et 100%, visant à ramasser à la main les espèces restantes (lamproies, écrevisses...) ;
- un report en cas de prévision météorologique de la semaine indiquant des pics de chaleur supérieurs à 30° C. ;
- une mise en eau progressive le matin en cas de température prévisionnelle supérieure à 25° C. dans la journée.
- un report de la mise en eau en cas de prévision de pluies orageuses prévues dans la journée.

Tous travaux en rivière nécessitent l'accord préalable du bureau en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'atteinte du seuil d'alerte sécheresse.

Article 4 – Conditions d'implantation

L'implantation des ouvrages et travaux est adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation sont de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu, tant terrestres qu'aquatiques. Elles n'engendrent pas de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni n'aggravent le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni ne modifient la composition granulométrique du lit mineur.

Article 5 – Plan de chantier et calendrier des travaux

Le pétitionnaire établit une description comprenant notamment la composition granulométrique du lit mineur, les profils en travers, profils en long, plans, cartes et photographies adaptés au dimensionnement du projet.

Le pétitionnaire élabore un plan de chantier comprenant cette description graphique et un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques,
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement,
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément.

Les travaux sont effectués en dehors des périodes de crues.

Le calendrier de réalisation des travaux garantit l'absence d'impact sur la reproduction des espèces piscicoles présentes.

En outre, le plan de chantier précise la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage.

Le pétitionnaire adresse ce plan de chantier au service chargé de la police de l'eau, à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi qu'à l'agence française pour la biodiversité, au moins quinze jours avant le début des travaux. Il en adresse également copie au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle les travaux sont réalisés, aux fins de mise à disposition du public.

Article 6 – Pollutions accidentelles pendant les travaux

Le pétitionnaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage peuvent occasionner au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il garantit en outre une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire prend toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer et le maire.

Afin d'éviter toute pollution par les hydrocarbures pendant la phase de chantier, liée à la présence d'engins, les prescriptions suivantes sont à respecter :

- 1°) Les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur.
- 2°) L'entretien des engins (vidanges...) sur le site est interdit.
- 3°) Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites.
- 4°) Les vitesses des engins de chantier sont limitées.
- 5°) Tout stockage d'hydrocarbures sur le chantier est interdit.
- 6°) Les entreprises travaillant à proximité de réseau hydraulique (cours d'eau, étangs...) disposent, sur le chantier, de barrages flottants pour contenir une éventuelle pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Un plan de prévention en cas de pollution est mis en œuvre pour la phase de chantier.

Article 7 – Compte-rendu de chantier et plan de récolement

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte-rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions

ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte-rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

À la fin des travaux, il adresse à la préfète le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le compte-rendu de chantier.

Article 8 – Entretien et surveillance du cours d'eau et des ouvrages

Les propriétaires riverains sont tenus à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives, tel que défini aux articles R215-2 et suivants du code de l'environnement.

Article 9 – Destination des déchets

Les produits de curage sont évacués comme des déchets, hors du site et hors zone humide. Le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer est informé de leur destination.

Article 10 – Interdiction générale

Le déversement ou le dépôt de substances de nature à polluer les eaux superficielles ou souterraines est interdit aux abords des cours d'eau.

L'usage de produits phytosanitaires est interdit à moins de cinq mètres des cours d'eau.

Article 11 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R181-46 du Code de l'environnement.

Article 12 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, il change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable sans limitation de durée à compter de la notification du présent arrêté. Toutefois, le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des ouvrages, rendue nécessaire par des modifications significatives, des conditions hydrauliques, des écoulements.

Article 14 – Changement de bénéficiaires

Le transfert du bénéfice de l'autorisation à d'autres personnes que celles mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, la cession définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités, des travaux, de l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages, sont déclarés à la préfète dans un délai de trois mois.

Article 15 – Pollution accidentelle

Tout fait de pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol est porté dans les plus brefs délais à la connaissance du service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer.

Toutes dispositions utiles sont prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 16 – Déclaration des incidents et accidents

Le permissionnaire déclare, dès qu'il en a connaissance, à la préfète, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire la préfète, il fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 17 – Accès aux installations

Les travaux n'entravent pas l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps, aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions en application de l'article L216-3 du Code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 18 – Contrôle

Le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais occasionnés sont à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 19 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des sanctions administratives prévues aux articles L171-1 et suivants du Code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L216-6 à L216-13.

Article 20 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'archéologie préventive.

Article 22 – Perte des droits d'usage de l'eau

L'irrigation et la production d'énergie hydroélectrique n'étant plus possible sur le site, les droits d'usage de l'eau sont définitivement perdus et le règlement d'eau est remplacé par les dispositions prévues par le présent arrêté.

Article 23 – Publication

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Seine-Maritime ainsi que dans la mairie de la commune concernée par l'opération.

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de la commune précitée pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de monsieur le maire et transmis au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine- Maritime.

Article 24 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, le maire de Saint-Riquier-en-Rivière et la direction départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifiée au pétitionnaire.

Copie de cet arrêté est adressée :

- au président de l'association syndicale des propriétaires riverains de l'Yères,
- au président de la fédération des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- au président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- au chef de la brigade départementale de l'agence française pour la biodiversité de la Seine-Maritime,
- à la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie,
- au directeur territorial du secteur Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le 10 AOUT 2017

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Yvan CORDIER

- Annexe A : localisation du site du projet sur l'Yères ;
- Annexe B : plan de situation détaillé des travaux d'aménagement du site ;
- Annexe C : photographies du seuil de décharge du moulin Estot ;
- Annexe D : profil en travers du comblement de l'ancien lit de l'Yères ;
- Annexe E : profil en travers de la mise en forme du nouveau lit de l'Yères.

Voies et délais de recours :

le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R181-51 et R181-52 du Code de l'environnement.

Rouen, le 10 AOUT 2017
la préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Yvan CORDIER

Annexe A

Restauration de la continuité écologique de l'Yères au droit du moulin Estot Commune de Saint-Riquier-en-Rivière

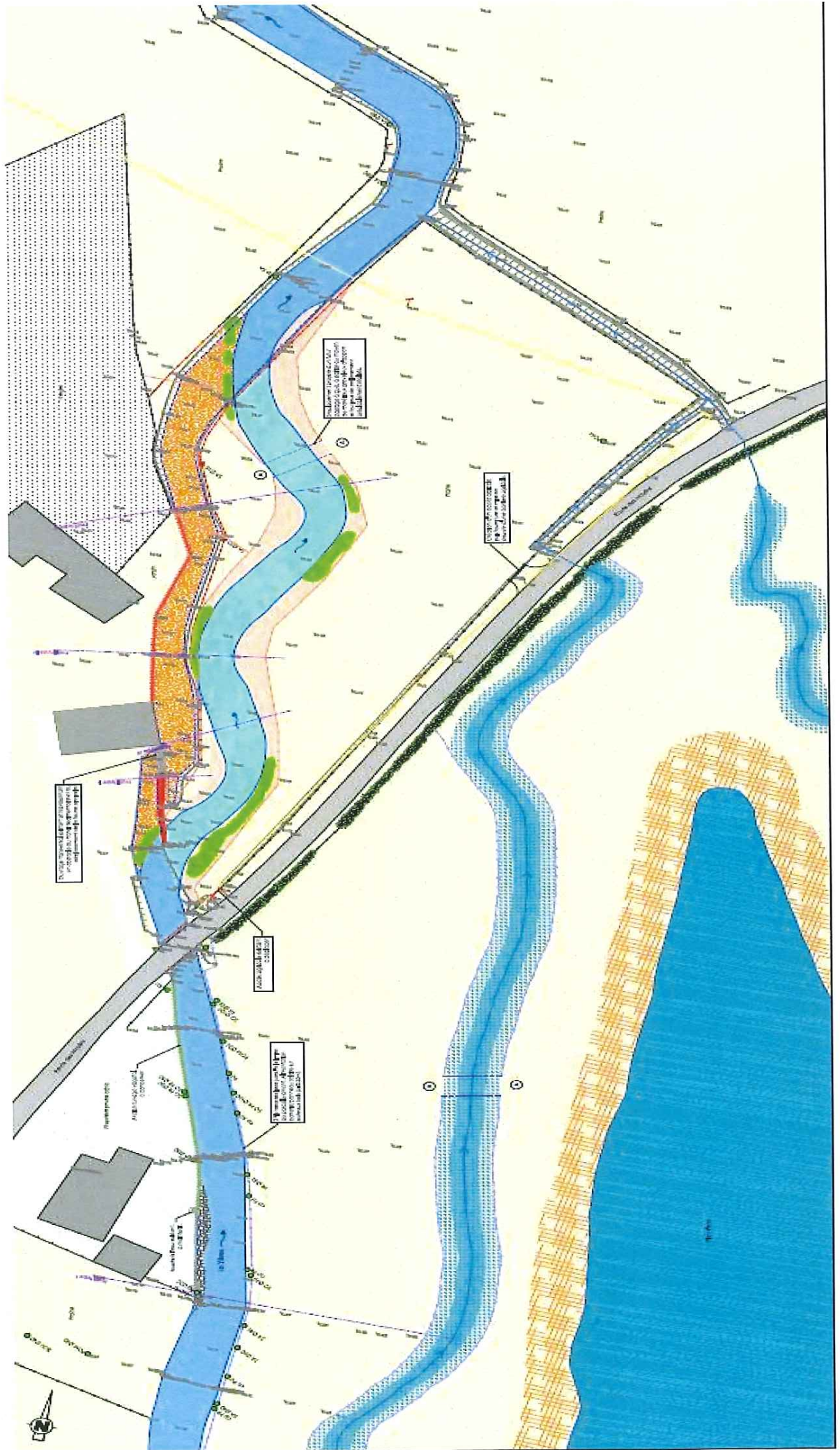
Localisation



Illustration 1: Localisation du moulin Estot à Saint-Riquier-en-Rivière

Annexe B

Vu pour être annexé à mon arrêté ~~du 10 août 2017~~ :
Rouen, le 10 AOUT 2017
la préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Yvan CORDIER

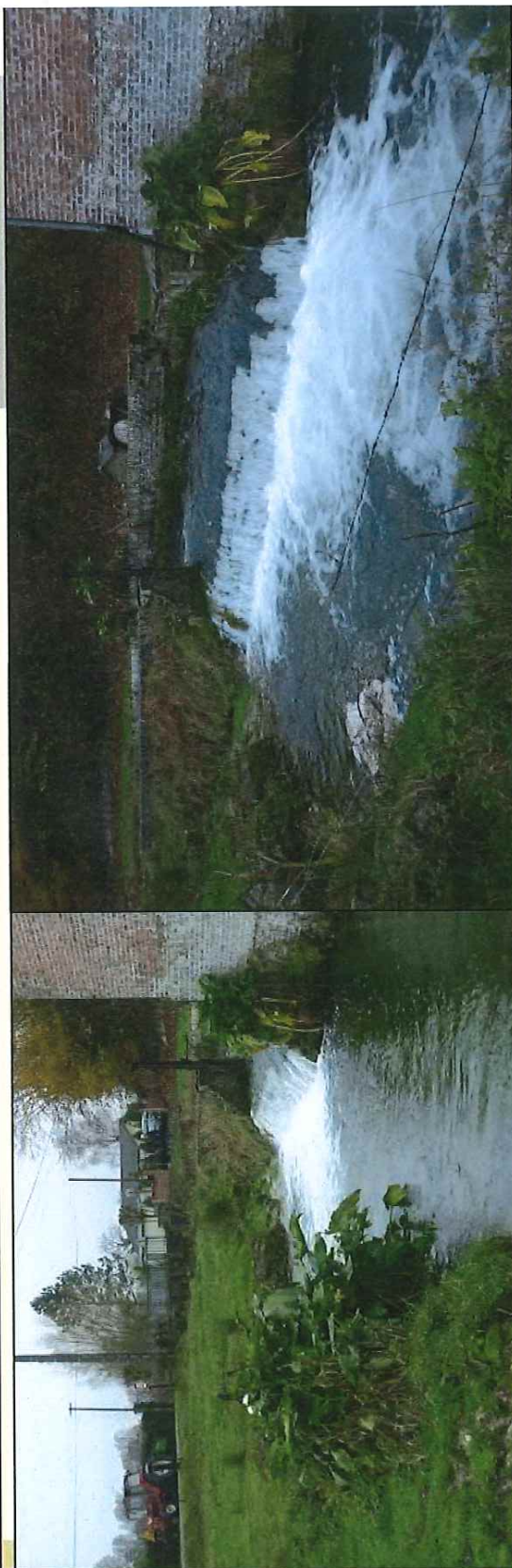


Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 10 AOUT 2017 :


Rouen, le 10 AOUT 2017
la préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Yvan CORDIER

Restauration de la continuité écologique de l'Yères au droit du moulin Estot Commune de Saint-Riquier-en-Rivière

Contexte

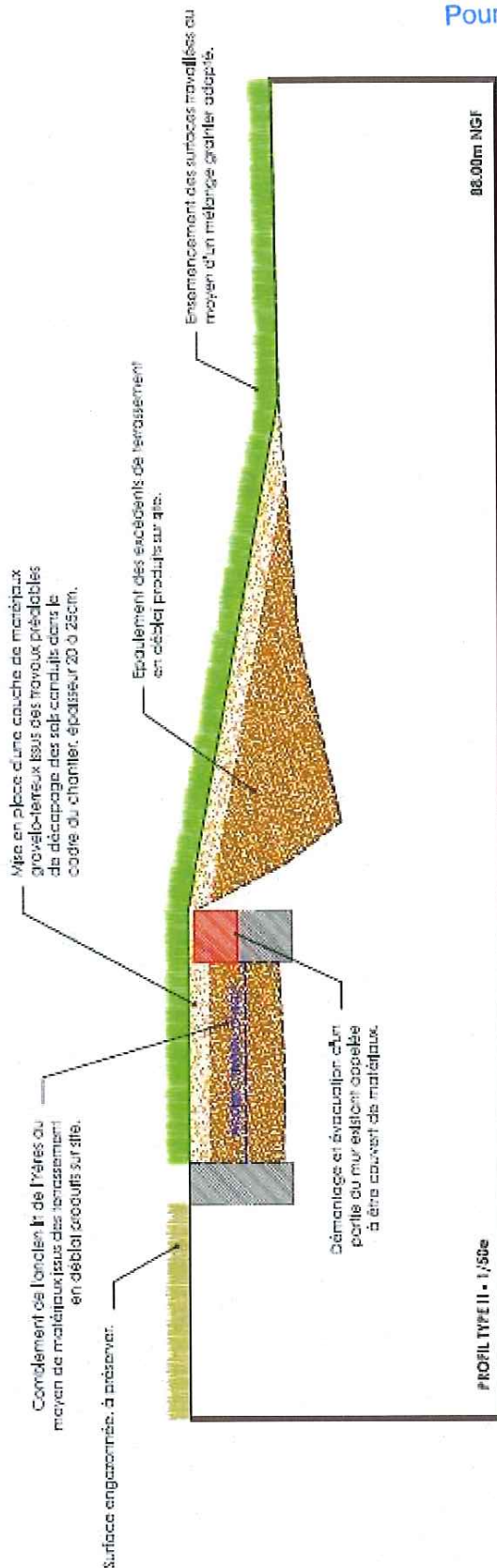


riée

Annexe D

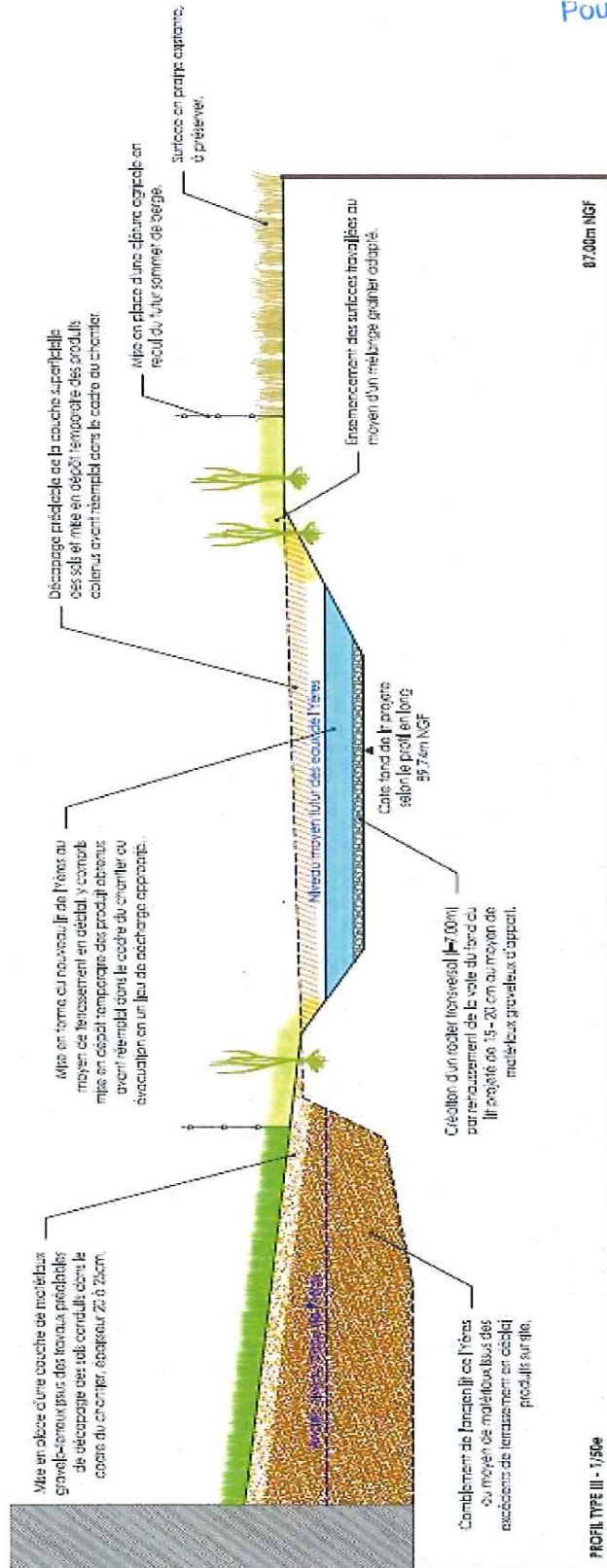
Rouen, le 10 AOUT 2017

la préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Yvan CORDIER



Annexe E

Rouen, le 10 AOUT 2017
la préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Yvan CORDIER



Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-08-25-002

Arrêté préfectoral du 25 août 2017 mettant en demeure la
société LOCAGEST sise au 900 rue de la Libération à
ARELAUNE en SEINE (76940) de se conformer aux

*Arrêté préfectoral du 25 août 2017 mettant en demeure la société LOCAGEST sise au 900 rue de
la Libération à ARELAUNE en SEINE (76940) de se conformer aux prescriptions de l'arrêté
préfectoral du 19 août 2016*



PRÉFÈTE DE SEINE-MARITIME

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie**

Service Risques

Arrêté du 25 AOÛT 2017

mettant en demeure la société LOCAGEST sise au 900 rue de la Libération à Arelaune en Seine (76 940) de se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 août 2016

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;
- Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant M^{me} Fabienne Buccio préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan Cordier, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 19 août 2016 visant la société LOCAGEST ;
- Vu l'article 6 de l'arrêté du 19 août 2016 susvisé qui dispose :

« Dans un délai de 6 mois, la société LOCAGEST transmet à l'inspection des installations classées une étude de pollution de sols et des eaux souterraines et les propositions de mesures de gestion si nécessaire » ;

« Dans un délai de 3 mois, la société LOCAGEST procède à l'élimination des résidus brûlés liquides ou solides, des sables pollués dans des filières agréées. Les justificatifs correspondants sont transmis à l'inspection des installations classées ».

- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 24 juillet 2017 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT

que lors de la visite en date du 11 juillet 2017, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Les travaux de mise en rétention complète (fermeture en partie Ouest) du bassin contenant les résidus de combustion en vue de confiner les eaux pluviales polluées (évitant ainsi l'imprégnation des sols par les résidus de combustion en dehors des zones incendiées) ne sont toujours pas effectués.

- L'échéancier d'élimination des déchets de pneumatiques consumés lors de l'incendie n'a toujours pas été présenté à l'inspection pas plus que les devis relatifs à l'élimination des résidus brûlés, liquides ou solides et des sables pollués.

que ces constats constituent un manquement aux dispositions à l'article 6 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 19 août 2016 ;

que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société LOCAGEST de respecter les dispositions de l'article 6 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 19 août 2016 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société LOCAGEST sise 900 rue de la Libération à Arelaune en Seine (76 940) est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour son site de Nointot :

- au regard de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 19 août 2016,
 - Sous 15 jours, en déterminant les modalités de gestion des eaux pluviales polluées et en mettant en rétention complète (fermeture en partie Ouest) les résidus de combustion de pneumatiques en vue de confiner les eaux pluviales polluées. Ces eaux doivent être, par la suite, éliminées dans un centre autorisé à cet effet.
 - Sous 15 jours, de fournir à l'inspection des installations classées des devis relatifs à l'élimination des résidus brûlés, liquides ou solides et des sables pollués.
 - Sous 1 mois, de proposer un échéancier d'élimination des résidus de combustion de pneumatiques consumés lors de l'incendie.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (: articles L.221-8 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 du Code de justice administrative).

Article 4

Le présent arrêté est notifié à la société LOCAGEST et publié aux actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet du Havre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les mairies des communes de Nointot et Bolbec sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée.

Fait à ROUEN, le 25 AOUT 2017

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-07-28-006

Arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 portant prescriptions complémentaires pour la société ESSO Raffinage relatives à la révision quinquennale de l'étude de dangers de l'unité

Arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 portant prescriptions complémentaires pour la société ESSO Raffinage relatives à la révision quinquennale de l'étude de dangers de l'unité d'alkylation de la raffinerie située à PORT-JERÔME sur SEINE



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
NORMANDIE**

Service Risques

Affaire suivie par Fatima KADI
Tél. 02.35.19.32.83
Fax 02.35.19.32.99
Mél. : fatima.kadi@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté du 28 JUIL. 2017

portant prescriptions complémentaires pour la société ESSO Raffinage relatives à la révision quinquennale de l'étude de dangers de l'unité d'alkylation de la raffinerie située à Port-Jérôme-sur-Seine

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1 et L. 513-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017, nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les différents arrêtés et récépissés réglementant et autorisant les activités exercées par la société ESSO RSAS, notamment l'arrêté préfectoral modifié du 8 juin 2004 ;
- Vu la révision quinquennale de l'étude de dangers de l'unité d'alkylation transmise le 3 juin 2014 ;
- Vu les plans et autres documents joints à cette étude ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 21 juin 2017 de l'inspection des installations classées ;
- Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 juillet 2017 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant les 31 mars 2017 et 13 juillet 2017 ;

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.
21 avenue de la Porte des Champs - 76037 ROUEN CEDEX - ☎ 02 35 52 32 00
Site Internet : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

Vu la réponse de l'exploitant par courrier électronique du 20 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT :

- que la société ESSO RSAS exploite sur le territoire de la commune de Port-Jérôme-sur-Seine une raffinerie réglementée au titre de la législation sur les installations classées et classée SEVESO Seuil Haut ;
- que la société ESSO RSAS a remis, le 3 juin 2014, la révision quinquennale de l'étude de dangers de l'unité d'alkylation ;
- que le présent arrêté a pour objet de réviser les conditions d'exploitation des installations de l'unité d'alkylation et notamment le titre I, le titre XVII et l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral cadre du 8 juin 2004 modifié ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la société ESSO RSAS située à Port-Jérôme-sur-Seine des dispositions prévues à l'article R. 180-45 du Code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société ESSO RSAS dont le siège social est sis Tour Manhattan, 5/6 place de l'Iris - 92400 COURBEVOIE, est tenue de respecter, dans les délais impartis, les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à l'instruction de l'étude de dangers de l'unité d'alkylation qu'elle exploite sur la zone industrielle de Port-Jérôme à Port-Jérôme-sur-Seine.

Article 2 -

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 -

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 -

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant fait la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au

moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

Article 6 -

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

1° dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

2° dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, par les demandeurs ou les exploitants.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 -

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Port-Jérôme-sur-Seine pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Port-Jérôme-sur-Seine fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société ESSO RSAS.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société ESSO RSAS dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 8 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 28 JUIL. 2017

Pour la préfète, et par délégation
la secrétaire générale adjointe,



Agnès BOUTY-TRIQUET

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-08-25-001

Avis 2017-19 - CDAC du 21 août 2017

la CDAC du 21 août 2017 a autorisé la restructuration du magasin Galeries Lafayette à Rouen



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Rouen, le

25 AOÛT 2017

Direction de la coordination des politiques
de l'État

Bureau des affaires économiques et sociales

Affaire suivie par **Nathalie BOULAY**

Secrétariat de la CDAC

Tél. 02.32.76.51 61

Fax 02.32.76.54.60

Mél. nathalie.boulay@seine-maritime.gouv.fr

La préfète,
de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Seine-Maritime réunie le 21 août 2017, sous la présidence de Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général, représentant Madame la préfète, a examiné le dossier n° 2017-19 concernant une demande de restructuration des Galeries Lafayette, situé 25 rue Grand Pont à Rouen.

VU :

- le code de commerce ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- le décret du président de la république du 16 février 2017 nommant Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2017 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Seine-Maritime ;
- la demande, enregistrée le 29 juin 2017 au secrétariat de la CDAC, présentée par la société GMGL, agissant en qualité de propriétaire foncier et des constructions actuelles, dont le siège social est situé au 27 rue de la chaussée d'Antin à Paris (75009) et visant à la restructuration des Galeries Lafayette, situé 25 rue Grand Pont à Rouen ;

- l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du 21 août 2017 pour l'examen de la demande susvisée ;

- le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer.

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de

- Madame Bénédicte MULLER, rapporteure de la direction départementale des territoires et de la mer.

CONSIDÉRANT

- que le projet concerne la restructuration des Galeries Lafayette, situé 25 rue Grand Pont à Rouen ;
- que le projet répond aux attentes du schéma de cohérence territoriale de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 12 octobre 2015 ;
- que le projet a pour objectif de réhabiliter et rénover le bâtiment existant, afin de valoriser son esthétique et sa programmation originelle ;
- que l'implantation d'une ferme de permaculture sur la terrasse permettra d'approvisionner le restaurant en légumes, en plantes condimentaires et aromatiques, en fruits et en miel ;
- qu'au niveau 3, un espace partagé et collaboratif accueillera des associations locales, des ateliers de vente spécifique pour accompagner les activités pédagogiques et de maraîchage en terrasse, ainsi que la création d'une plateforme de services et de loisirs autour de la mode ;
- qu'à terme, près de 500 m² de toiture seront plantées et cultivées et accessibles au public ;
- que la diversification et la localisation de l'offre commerciale du magasin devrait concourir à renforcer l'attractivité de l'hyper-centre rouennais ;
- que le projet n'entraînera pas de consommation de l'espace ;
- que la zone de livraison actuelle sera mutualisée avec le futur commerce alimentaire et conduira à deux livraisons quotidiennes supplémentaires effectuées en dehors des heures d'ouverture du public ;
- qu'une amélioration de l'isolation thermique et de l'éclairage du magasin est prévue ;
- que la gestion des eaux pluviales sera améliorée par la mise en place d'un bassin d'eau de pluie de 40 m² limitant l'imperméabilisation ;
- que le flux de véhicule généré par l'activité commerciale et par les véhicules de livraison ne crée pas à ce jour de gêne pour le trafic actuel et qu'ainsi l'extension ne saurait en occasionner de particulière ;
- que de nombreuses lignes de transport en commun desservent le projet ;
- que le périmètre du magasin est desservi par de nombreuses voies piétonnes et cheminements cyclables ;
- que la traversée des axes majeurs est sécurisée par des aménagements réservés aux piétons et aux cyclistes ;
- que l'extension de la surface de vente n'engendrera pas la création d'une aire de stationnement en raison des capacités déjà existantes dans le centre-ville de Rouen ;
- que la création du commerce alimentaire permettra de créer environ 45 emplois supplémentaires.

DÉCIDE de rendre un avis favorable à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée, par un vote à l'unanimité (9 oui sur 9 votants).

Ont voté favorablement :

- Monsieur Bruno BERTHEUIL représentant le maire de Rouen, commune d'implantation ;
- Monsieur Frédéric SANCHEZ, président de la métropole Rouen Normandie dont est membre la commune d'implantation ;
- Monsieur Jean-François BURES représentant le président du conseil départemental ;
- Madame Isabelle VANDENBERGHE représentant le président du conseil régional ;
- Monsieur Christian WUILQUE, représentant le maire de Louviers, commune de la zone de chalandise, pour le département de l'Eure ;
- Monsieur Philippe SCHAPMAN (UFC Que Choisir) et Madame Catherine MARC, personnalités qualifiées en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- Madame Isabelle VALTIER (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) et Monsieur Badredine DADCI (Horizon Normandie nature environnement), personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime, réunie le 21 août 2017, a autorisé la société GMGL dont le siège social est situé au 27 rue de la chaussée d'Antin à Paris (75009) à procéder à la restructuration du magasin Galeries Lafayette à Rouen (76000) rue du Grand Pont, d'une surface de vente actuelle de 5 008 m², qui deviendra un ensemble commercial composé d'un magasin alimentaire de 1 150 m², d'un restaurant et de son point de vente de 30 m², des Galeries Lafayette d'une surface de vente de 4 296 m² sur 4 niveaux avec un tiers lieu dédié à l'organisation d'évènements en lien avec la mode et les marques présentes dans le magasin sur 479 m² et une surface alimentaire de 160 m², portant ainsi la surface totale de vente de l'ensemble commercial à 6 115 m².

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R 752-19, R 752-20 et R 752-30 du code du commerce le présent avis peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial dans un délai d'un mois.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-08-30-003

LOCAGEST - AP Consign° 30 08 2017

Arrêté préfectoral du 30 août 2017 proposant une consignation de somme à l'encontre de la société LOCAGEST afin de se conformer aux prescriptions de mise en demeure en date du 10 avril 2017 pour son site de NOINTOT



PRÉFÈTE DE SEINE-MARITIME

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie**

Service Risques

Arrêté du 30 AOÛT 2017

proposant une consignation de somme à l'encontre de la société LOCAGEST afin de se conformer aux prescriptions de mise en demeure en date du 10 avril 2017 pour son site de Nointot

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171.7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 2017 mettant en demeure, dans un délai de 30 jours, la société LOCAGEST de se conformer notamment aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 19 août 2016 ;
- Vu** le rapport du 17 juillet 2017 de l'inspection des installations classées constatant le manquement à certaines prescriptions réglementaires ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 avril 2017 par la société LOCAGEST sur le territoire de la commune de NOINTOT et transmis à l'exploitant par courrier en date du 28 mars 2017 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement¹ ;
- Vu** le courrier en date du 11 août 2017 informant l'exploitant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, des possibilités de sanctions administratives et, en particulier, de la présente consignation ainsi que du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- Vu** les observations de l'exploitant dans son fax daté du 7 août 2017 faisant état de l'enlèvement (constaté par l'inspection lors de sa visite sur site le 10 août) et de l'élimination des carottes de soufre dans une filière de traitement de déchets autorisée ;

¹Il faut comprendre qu'il y a ici deux envois : le premier par l'IIC au titre de l'article L514-5 du CE et un second fait par la préfecture dans le cadre du contradictoire dans le cadre de l'article L 171-6

Considérant que les activités exercées par la société LOCAGEST rendent nécessaire l'élimination des déchets de pneumatiques dans le cadre de protection de l'environnement ou de sécurité,

Considérant qu'à l'occasion de la visite de l'établissement exploité par la société LOCAGEST le 11 juillet 2017, l'inspecteur de l'environnement (DREAL), a constaté que :

Élimination des déchets de pneumatiques imbrûlés

Les déchets de pneumatiques découpés issus des activités passées de la société des Anciens Etablissements Henri Brument (et non touchés par l'incendie) représentant environ 50 m³. Ils sont toujours présents sur une aire étanche en attente d'être éliminés dans une installation dûment autorisée.

Considérant que ces éléments constituent des manquements caractérisés aux prescriptions réglementaires applicables à l'établissement au terme des dispositions réglementaires suivantes :

1. Article 4 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 19 août 2016
2. Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 avril 2017

Considérant dès lors que la société LOCAGEST n'a pas obtempéré à l'arrêté du 10 avril 2017, pris en application de l'article L.171-8-I du Code de l'environnement, la mettant en demeure de satisfaire les prescriptions réglementaires précitées à l'expiration du délai de 30 jours,

Considérant que le coût de l'enlèvement et du transport des déchets est estimé à 15 000 € tout comme le coût lié au traitement de ces déchets dans une installation dûment autorisée (50 tonnes de déchets à 300 € / tonne en vue d'un traitement dans une installation de traitement de déchets dangereux),

Considérant que le coût de l'enlèvement et du traitement des carottes de soufre en août 2017 est de 3 840 € TTC ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.171-8-II du Code de l'environnement, en cas de non-respect d'une mise en demeure, il appartient au préfet la mise en œuvre des sanctions administratives listées au même article et ainsi d'ordonner, conformément aux dispositions du L.171-8-II-1° du Code de l'environnement, la consignation d'une somme de 26 160 Euros.

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général

ARRÊTE

Article 1^{er} – Une consignation d'un montant de 26 160 Euros est infligée à la société LOCAGEST située à 900, rue de la Libération à (76940) Arelaune en Seine pour son site de l'ancienne sucrerie de Bolbec-Nointot sis Hameau de la station (76210) Bolbec pour le non-respect, au terme des délais fixés par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 avril 2017 susvisé, des prescriptions réglementaires suivantes :

ARTICLE	PRESCRIPTION REGLEMENTAIRE
4	Arrêté préfectoral du 19 août 2016, faisant éliminer les déchets de pneumatiques imbrûlés

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 26 160 Euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de madame la Directrice régionale des finances publiques de Normandie.

Cette somme peut être déconsignée soit totalement, soit partiellement sur la base d'un rapport de l'inspection des installations classées constatant l'achèvement ou l'avancement des travaux.

Article 2 - Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, la directrice régionale des finances publiques de Normandie, l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie et les maires des communes de BOLBEC et NOINTOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à la société LOCAGEST et publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-maritime.

Fait à ROUEN, le 30 AOUT 2017

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2017-07-31-005

Arrêté du 31 juillet 2017 portant désignation des délégués
de l'administration au sein des commissions
administratives chargées des listes électorales pour
l'arrondissement de Rouen.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS
Bureau des élections et des associations

Arrêté portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de l'établissement et de la révision des listes électorales pour l'arrondissement de Rouen

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code électoral et notamment son article L. 17 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 3 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime
- Vu la circulaire ministérielle NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

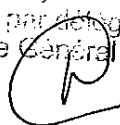
Article 1^{er} - Les délégués de l'administration, membres des commissions administratives chargées de dresser et de réviser les listes électorales pour chaque bureau de vote et les listes générales des électeurs des communes de l'arrondissement de Rouen, sont désignés conformément au tableau figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2 - Les arrêtés préfectoraux portant désignation des délégués de l'administration et antérieurs au présent arrêté sont abrogés.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et les maires des communes de l'arrondissement de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **31 JUIL. 2017**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées
de l'établissement et de la révision des listes électorales
pour l'arrondissement de Rouen**

Communes 2017	N° / BC	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Allouville-Bellefosse	Bureau unique	M. Guy SAUTIN	M. Didier FERAY
Amfreville-la-Mi-Voie	N°1 / BC	M. Philippe HAMEL	M. Hugues LANGLOIS
Amfreville-la-Mi-Voie	N°2	M. Philippe HAMEL	M. Hugues LANGLOIS
Amfreville-la-Mi-Voie	Liste générale	M. Philippe HAMEL	M. Hugues LANGLOIS
Amfreville-les-Champs	Bureau unique	M. Daniel LEBLOND	Mme Françoise LLOBET
Anceaumeville	Bureau unique	Mme Christine GRIPON	M. Yves FOUCAULT
Ancretierville-Saint-Victor	Bureau unique	M. Francis COLE	M. Hubert MILON
Anneville-Ambourville	N°1 / BC	M. François VIGE	M. Dominique BELLEC
Anneville-Ambourville	N°2	M. Samuel FIEFFE	M. Francis LAURENCE
Anneville-Ambourville	Liste générale	M. François VIGE	M. Dominique BELLEC
Anquetierville	Bureau unique	M. Rémi LEFRANCOIS	M. Jérémy LESEIGNEUR
Arelaune-en-Seine	N°1/BC	Mme Céline FOLLET	
Arelaune-en-Seine	N°2	M. Daniel FAUCON	
Arelaune-en-Seine	Liste générale	Mme Céline FOLLET	
Authieux-Ratiéville	Bureau unique	M. Gilbert GAILLON	Mme Delphine ALEXANDRE
Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen	Bureau unique	M. Michel JULIEN	
Autretot	Bureau unique	M. Gilbert ROBILLARD	M. Patrice BRAINVILLE
Auzebosc	Bureau unique	M. Patrick MOISSON	M. Jean-Pierre DUMONTIER
Auzouville-l'Esneval	Bureau unique	M. Robert CAILLON	
Auzouville-sur-Ry	Bureau unique	M. Bruno NADAU	Mme Annick GUERARD
Baons-le-Comte	Bureau unique	M. Arnaud BEUZELIN	Mme Mylène DUBUISSON
Bardouville	Bureau unique	Mme Sandrine LORIOT-VAUQUELIN	
Barentin	N°1 / BC	Mme Catherine ANCELIN	Mme Karine METAYER
Barentin	N°2	M. Claude BLED	Mme Karine METAYER
Barentin	N°3	Mme Evelyne POCHEATAT	Mme Karine METAYER
Barentin	N°4	M. Christian PREVOST	Mme Karine METAYER
Barentin	N°5	M. Henri ORTEGA	Mme Karine METAYER
Barentin	N°6	M. Marc BRACHAIS	Mme Karine METAYER
Barentin	N°7	M. Jean-Pierre DUGELAY	Mme Karine METAYER
Barentin	N°8	M. Jimmy CHAIGNON	Mme Karine METAYER
Barentin	N°9	M. Yves SORIANO	Mme Karine METAYER
Barentin	Liste générale	Mme Françoise CHAZEIX	Mme Karine METAYER
Beautot	Bureau unique	M. Jean PAQUET	M. Francisco OTERO
Belbeuf	N°1 / BC	M. Patrice PETIT	
Belbeuf	N°2	M. Patrice PETIT	
Belbeuf	Liste générale	M. Patrice PETIT	
Bénesville	Bureau unique	Mme Isabelle ROSAN	Mme Anne-Marie CAVELAN
Berville	Bureau unique	M. Francis LOUIS	Mme Marie-Claude BORIN
Berville-sur-Seine	Bureau unique	M. Pascal PONTY	
Bierville	Bureau unique	Mme Annick PRUVOST	
Bihorel	N°1 / BC	M. Armand GAUTIER	Mme Christiane BAZIN
Bihorel	N° 2	M. Armand GAUTIER	Mme Christiane BAZIN
Bihorel	N° 3	M. Armand GAUTIER	Mme Christiane BAZIN
Bihorel	N° 4	M. Armand GAUTIER	Mme Christiane BAZIN
Bihorel	N° 5	M. Jacques PELLEREAU	M. Gérard BOSSAERT
Bihorel	N° 6	M. Jacques PELLEREAU	M. Gérard BOSSAERT
Bihorel	N° 7	M. Jacques PELLEREAU	M. Gérard BOSSAERT
Bihorel	N° 8	M. Jacques PELLEREAU	M. Gérard BOSSAERT
Bihorel	Liste générale	Mme Jocelyne BROCHARD	M. Joël MAHIEU
Blacqueville	Bureau unique	Mme Marie-Claude PAILLETTE	Mme Céline DELAUNE
Blainville-Crevon	Bureau unique	M. Alain PHOLOPPE	M. Jacques JULLIARD-DOUAY
Le Bocasse	Bureau unique	M. Jean-Pierre DUBOIS	M. Xavier BERTRAM

Communes 2017	N° / BC	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Bois-d'Ennebourg	Bureau unique	Mme Sophie LAMME	Mme Nathalie BEAURAIN
Bois-Guilbert	Bureau unique	M. William ARCHILLE	
Bois-Guillaume	N°1 / BC	M. Gérard DUTOT	Mme Geneviève DEGRAVE
Bois-Guillaume	N°2	M. Gérard DUTOT	Mme Geneviève DEGRAVE
Bois-Guillaume	N°3	M. Gérard DUTOT	Mme Geneviève DEGRAVE
Bois-Guillaume	N°4	M. Gérard DUTOT	Mme Geneviève DEGRAVE
Bois-Guillaume	N°5	M. Gérard DUTOT	Mme Geneviève DEGRAVE
Bois-Guillaume	N°6	M. Gérard DUTOT	Mme Geneviève DEGRAVE
Bois-Guillaume	N°7	M. Gérard DUTOT	Mme Geneviève DEGRAVE
Bois-Guillaume	N°8	M. Gérard DUTOT	Mme Geneviève DEGRAVE
Bois-Guillaume	N°9	M. Jean-Pierre DAVID	M. Michel DIGARD
Bois-Guillaume	N°10	M. Jean-Pierre DAVID	M. Michel DIGARD
Bois-Guillaume	N°11	M. Jean-Pierre DAVID	M. Michel DIGARD
Bois-Guillaume	N°12	M. Jean-Pierre DAVID	M. Michel DIGARD
Bois-Guillaume	Liste générale	M. Michel COLLE	Mme Armelle MONFRAY
Bois-Héroult	Bureau unique	M. Gabriel DE BROGLIE	
Bois-Himont	Bureau unique	Mme Annie DUPRE	M. Jean-Marie PHILIPPE
Bois-l'Évêque	Bureau unique	M. Michel NICOLLE	Mme Brigitte MARITAUD-GRONGNET
Boissay	Bureau unique	M. Jean-Claude LEBOULENGE	
Bonsecours	N°1 / BC	M. Jean-Pierre ALLIX	M. Max CAPELLE
Bonsecours	N°2	M. Jean-Pierre ALLIX	M. Max CAPELLE
Bonsecours	N°3	Mme Régine LABIGNE	M. Max CAPELLE
Bonsecours	N°4	Mme Régine LABIGNE	M. Max CAPELLE
Bonsecours	N°5	M. Renaux DE FOURNOUX LA CHAZE	M. Max CAPELLE
Bonsecours	N°6	M. Renaux DE FOURNOUX LA CHAZE	M. Max CAPELLE
Bonsecours	Liste générale	M. Jean-Pierre ALLIX	M. Max CAPELLE
Boos	N°1 / BC	M. Gérard PESQUEUX	
Boos	N°2	M. Gérard PESQUEUX	
Boos	N°3	M. Gérard PESQUEUX	
Boos	Liste générale	M. Gérard PESQUEUX	
Bosc-Bordel	Bureau unique	M. Gaston JULIEN	
Bosc-Édeline	Bureau unique	M. Jean-Pierre HOUEL	
Bosc-Guérard-Saint-Adrien	Bureau unique	M. Robert PIGNY	M. Michel LEDRU
Boudeville	Bureau unique	M. Jean-Claude DELAUNAY	M. Noël DUFOUR
La Bouille	Bureau unique	M. Dominique BELLANGER	M. Francis DUQUESNE
Bourdainville	Bureau unique	M. Henri CHAMPAIN	M. Benoît BOURGEOIS
Bouville	Bureau unique	Mme Odile BERTAUX	Mme Anne LINDENMANN
Bretteville-Saint-Laurent	Bureau unique	M. Hubert PELLEVLAIN	Mme Sylvie LECLERC
Buchy	N°1/BC Buchy	M. Patrice LOMENEDE	Mme Michèle VALLOT
Buchy	N°2 Bosc Roger Sur Buchy	M. Patrice LOMENEDE	Mme Michèle VALLOT
Buchy	N°3 Estouteville Ecalles	M. Patrice LOMENEDE	Mme Michèle VALLOT
Buchy	Liste générale	M. Patrice LOMENEDE	Mme Michèle VALLOT
Butot	Bureau unique	M. Christophe HOUEMENT	M. Pascal ROUSSELLE
Cailly	Bureau unique	M. Jérôme TROHAY	Mme Denise FOULOGNE
Canteleu	N°1 / BC	Mme Simone LEONARD	Mme Valérie LENOIR
Canteleu	N°2	M. Mohamed HADI	Mme Valérie LENOIR
Canteleu	N°3	M. Christian BEGOC	Mme Valérie LENOIR
Canteleu	N°4	M. Christian BEGOC	Mme Valérie LENOIR
Canteleu	N°5	Mme Annick FAUVEL	Mme Valérie LENOIR
Canteleu	N°6	M. Dominique KNELLWOLF	Mme Valérie LENOIR
Canteleu	N°7	Mme Michèle FAUCON	Mme Valérie LENOIR
Canteleu	N°8	M. Fernand HELAINE	Mme Valérie LENOIR
Canteleu	N°9	Mme Valérie LENOIR	Mme Michèle FAUCON
Canteleu	N°10	Mme Micheline LAURENT	Mme Michèle FAUCON
Canteleu	N°11	M. Jacky DEVEAUX	Mme Michèle FAUCON
Canteleu	N°12	M. Jacky DEVEAUX	Mme Michèle FAUCON
Canteleu	Liste générale	M. Fernand HELAINE	Mme Michèle FAUCON

Communes 2017	N° / BC	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Canville-les-Deux-Églises	Bureau unique	Mme Ghislaine CHARTON	M. Alain RIVET
Carville-la-Folletière	Bureau unique	M. Claude LUC	M. Jean-Louis FREMONT
Catenay	Bureau unique	Mme Monique CAJOT	Mme Chantal DONCKELE
Caudebec-lès-Elbeuf	N°1 / BC	Mme Jeannine BEAUDOUIN	
Caudebec-lès-Elbeuf	N°2	Mme Jeannine BEAUDOUIN	
Caudebec-lès-Elbeuf	N°3	Mme Jeannine BEAUDOUIN	
Caudebec-lès-Elbeuf	N°4	Mme Jeannine BEAUDOUIN	
Caudebec-lès-Elbeuf	N°5	Mme Jeannine BEAUDOUIN	
Caudebec-lès-Elbeuf	N°6	Mme Jeannine BEAUDOUIN	
Caudebec-lès-Elbeuf	N°7	Mme Jeannine BEAUDOUIN	
Caudebec-lès-Elbeuf	Liste générale	Mme Jeannine BEAUDOUIN	
Cideville	Bureau unique	M. Raymond LEVILAIN	
Claville-Motteville	Bureau unique	M. Bernard GAILLON	M. Patrice DAMANDE
Cléon	N°1 / BC	M. Jean-Marie DELAFOSSE	Mme Chantal NION
Cléon	N°2	M. Jean-Marie DELAFOSSE	Mme Chantal NION
Cléon	N°3	M. Jean-Marie DELAFOSSE	Mme Chantal NION
Cléon	N°4	M. Jean-Marie DELAFOSSE	Mme Chantal NION
Cléon	Liste générale	M. Jean-Marie DELAFOSSE	Mme Chantal NION
Clères	Bureau unique	Mme Chantal CHODAN	Mme Françoise VAUTIER
Criquetot-sur-Ouville	Bureau unique	M. Claude LESEIGNEUR	Mme Kathia CAHAGNE
Croix-Mare	Bureau unique	Mme Elisabeth RUDELLI	
Darnétal	N°1 / BC	M. Jean-Marc SOUBLIN	Mme Corinne PAIN
Darnétal	N°2	M. Jean-Marc SOUBLIN	Mme Corinne PAIN
Darnétal	N°3	M. Jean-Marc SOUBLIN	Mme Corinne PAIN
Darnétal	N°4	M. Jean-Marc SOUBLIN	Mme Corinne PAIN
Darnétal	N°5	M. Jean-Marc SOUBLIN	Mme Corinne PAIN
Darnétal	N°6	M. Jean-Marc SOUBLIN	Mme Corinne PAIN
Darnétal	Liste générale	M. Jean-Marc SOUBLIN	Mme Corinne PAIN
Déville-lès-Rouen	N°1	Mme Yvette BRUNOT	M. DECAUX
Déville-lès-Rouen	N°2	Mme Yvette BRUNOT	M. DECAUX
Déville-lès-Rouen	N°3	Mme Yvette BRUNOT	M. DECAUX
Déville-lès-Rouen	N°4	Mme Yvette BRUNOT	M. DECAUX
Déville-lès-Rouen	N°5 / BC	Mme Yvette BRUNOT	M. DECAUX
Déville-lès-Rouen	N°6	Mme Yvette BRUNOT	M. DECAUX
Déville-lès-Rouen	N°7	Mme Yvette BRUNOT	M. DECAUX
Déville-lès-Rouen	N°8	Mme Yvette BRUNOT	M. DECAUX
Déville-lès-Rouen	N°9	Mme Yvette BRUNOT	M. DECAUX
Déville-lès-Rouen	Liste générale	Mme Yvette BRUNOT	M. DECAUX
Doudeville	N°1 / BC	M. Erick MALANDRIN	M. Philippe METAIS
Doudeville	N°2	M. Emeric GEMEY	Mme Gisèle CUADRADO
Doudeville	N°3	M. Arnaud LAURENT	M. Eric DUTHOIT
Doudeville	Liste générale	M. Erick MALANDRIN	M. Emeric GEMEY
Duclair	N°1 / BC	M. Christophe BROXOLLE	
Duclair	N°2	M. Christophe BROXOLLE	
Duclair	N°3	M. Christophe BROXOLLE	
Duclair	Liste générale	M. Christophe BROXOLLE	
Écalles-Alix	Bureau unique	M. Pierre DESCHAMPS	
Écretteville-lès-Baons	Bureau unique	Mme Lydie RACINE	
Ectot-l'Autber	Bureau unique	M. Jean-Pierre VIN	M. Claude MICHEL
Ectot-lès-Baons	Bureau unique	Mme Gisèle ITZIKOWITZ	M. Patrice BOSSE
Elbeuf	N°1 / BC	M. Claude CAUMONT	
Elbeuf	N°2	M. Claude CAUMONT	
Elbeuf	N°3	M. Claude CAUMONT	
Elbeuf	N°4	M. Claude CAUMONT	
Elbeuf	N°5	M. Claude CAUMONT	
Elbeuf	N°6	M. Claude CAUMONT	
Elbeuf	N°7	M. Claude CAUMONT	
Elbeuf	N°8	M. Claude CAUMONT	
Elbeuf	N°9	M. Claude CAUMONT	
Elbeuf	Liste générale	M. Kamel HACHANI	Mme Rose MARE
Elbeuf-sur-Andelle	Bureau unique	M. Christian HURE	M. Sébastien HEMARD

Communes 2017	N° / BC	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Émanville	Bureau unique	M. Patrice FROMENTIN	M. Daniel MORRAND
Épinay-sur-Duclair	Bureau unique	M. Richard LE GOADEC	M. Gérard AMOURET
Ernemont-sur-Buchy	Bureau unique	M. Claude LECOINTRE	
Eslettes	Bureau unique	M. Roger FLAHAUT	
Esteville	Bureau unique	Mme Danièle LIBERGE	M. Serge SOYER
Étaleville	Bureau unique	Mme Claudine CANTRELLE	Mme Fabienne TOCQUEVILLE
Étoutteville	Bureau unique	M. Jean-Sébastien GRASSET-RAMON	
Flamanville	Bureau unique	Mme Suzel CUGY	M. Denis DULONG
Fontaine-le-Bourg	Bureau unique	M. Roland LAMBERT	Mme Sylvie LEGRAND
Fontaine-sous-Préaux	Bureau unique	Mme Réjane CAPRON	Mme Eliane LEROUX
Franqueville-Saint-Pierre	N°1	M. Jean-Claude BREANT	Mme Marie-Thérèse JOUDEL
Franqueville-Saint-Pierre	N°2	M. Jean-Claude BREANT	Mme Marie-Thérèse JOUDEL
Franqueville-Saint-Pierre	N°3	M. Jean-Claude BREANT	Mme Marie-Thérèse JOUDEL
Franqueville-Saint-Pierre	N°4 / BC	M. Jean-Claude BREANT	Mme Marie-Thérèse JOUDEL
Franqueville-Saint-Pierre	Liste générale	M. Jean-Claude BREANT	Mme Marie-Thérèse JOUDEL
Freneuse	Bureau unique	Mme Monique LEMARIE	
Fresne-le-Plan	Bureau unique	M. Antoine MAILLARD	Mme Sophie LANGLOIS
Fresquiennes	Bureau unique	Mme Gwénaëlle LANCELEVEE	
Frichemesnil	Bureau unique	M. Michel VAUCLIN	M. Amaury SAULNIER
Fultot	Bureau unique	M. Jean-Pierre MARESCOT	M. Yves LEGENDRE
Gonzeville	Bureau unique	M. Didier DUVALLET	Mme Mathilde ROUSSEL
Goupillières	Bureau unique	Mr Alain GUILBERT	Mr René DELAFOSSE
Gouy	Bureau unique	Mme Huguette QUESTEL	M. Lucien BARRE
Grainville-sur-Ry	Bureau unique	Mme Ginette BOULET	Mme Marie-Line CAUCHOIS
Grand-Couronne	N°1 / BC	M. Waltraud PUECH	
Grand-Couronne	N°2	M. Waltraud PUECH	
Grand-Couronne	N°3	M. Bernard MOREL	
Grand-Couronne	N°4	M. Bernard MOREL	
Grand-Couronne	N°5	M. Bernard MOREL	
Grand-Couronne	N°6	Mme Huguette CLOATRE	
Grand-Couronne	N°7	M. Jean-Pierre LECERF	
Grand-Couronne	N°8	Mme Huguette CLOATRE	
Grand-Couronne	N°9	M. Jean-Pierre LECERF	
Grand-Couronne	Liste générale	M. Waltraud PUECH	
Le Grand-Quevilly	N°1 / BC	M. Pierre BLUCHE	
Le Grand-Quevilly	N°2	M. Pierre BLUCHE	
Le Grand-Quevilly	N°3	M. Pierre BLUCHE	
Le Grand-Quevilly	N°4	M. Pierre BLUCHE	
Le Grand-Quevilly	N°5	M. Pierre BLUCHE	
Le Grand-Quevilly	N°6	M. Pierre BLUCHE	
Le Grand-Quevilly	N°7	M. Yves KUNKEL	
Le Grand-Quevilly	N°8	M. Yves KUNKEL	
Le Grand-Quevilly	N°9	M. Yves KUNKEL	
Le Grand-Quevilly	N°10	M. Yves KUNKEL	
Le Grand-Quevilly	N°11	Mme Denise BENARD	
Le Grand-Quevilly	N°12	Mme Denise BENARD	
Le Grand-Quevilly	N°13	Mme Denise BENARD	
Le Grand-Quevilly	N°14	Mme Denise BENARD	
Le Grand-Quevilly	N°15	Mme Denise BENARD	
Le Grand-Quevilly	N°16	Mme Denise BENARD	
Le Grand-Quevilly	N°17	Mme Jacqueline POULIQUEN	
Le Grand-Quevilly	N°18	Mme Jacqueline POULIQUEN	
Le Grand-Quevilly	N°19	Mme Jacqueline POULIQUEN	
Le Grand-Quevilly	N°20	Mme Jacqueline POULIQUEN	
Le Grand-Quevilly	N°21	Mme Jacqueline POULIQUEN	
Le Grand-Quevilly	N°22	M. Yves KUNKEL	
Le Grand-Quevilly	N°23	M. Yves KUNKEL	
Le Grand-Quevilly	Liste générale	M. Pierre BONIFACJ	
Grémonville	Bureau unique	M. Nicolas FOUQUIER	
Grugny	Bureau unique	M. Alain DESER	
Gueutteville	Bureau unique	M. François RUETTE	Mme Corinne DESOGERE

Communes 2017	N° / BC	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Harcenville	Bureau unique	M. François MOGIS	Mme Chantal LANGLOIS
Hautot-Saint-Sulpice	Bureau unique	Mme Ghislaine CAHARD	M. Rémi REVERT
Hautot-sur-Seine	Bureau unique	M. Alain LANGLOIS	Mme Christiane SOUDE
Hénouville	Bureau unique	M. Claude PLANCHOU	
Le Héron	Bureau unique	Mme Edith SECLÉT	M. Michel CARPENTIER
Héronnelles	Bureau unique	Mme Lydie THIREL	
Heurteauville	Bureau unique	Mme Eliande PLANES	
Le Houleme	N°1	M. Daniel FLEURY	
Le Houleme	N°2	M. Daniel FLEURY	
Le Houleme	N°3 / BC	M. Joël BACQUET	
Le Houleme	N°4	M. Joël BACQUET	
Le Houleme	Liste générale	M. Joël BACQUET	
Houpeville	N°1 / BC	M. Patrick LELOUP	
Houpeville	N°2	M. Patrick LELOUP	
Houpeville	Liste générale	M. Patrick LELOUP	
La Houssaye-Béranger	Bureau unique	M. Gilbert LEMOINE	M. Didier TORCHY
Hugleville-en-Caux	Bureau unique	M. Michel MOTTE	M. Jean-Claude SANSON
Isneauville	N°1 / BC	Mme Marie-Thérèse CUVIER	
Isneauville	N°2	Mme Marie-Thérèse CUVIER	
Isneauville	Liste générale	Mme Marie-Thérèse CUVIER	
Jumièges	Bureau unique	Mme Monique BOUTTARD	Mme Catherine LE BRAS
Limésy	Bureau unique	M. Bernard SENECHAL	M. Jean-Jacques MALHOITRE
Lindebeuf	Bureau unique	M. Xavier DE GOURNAY	
La Londe	N°1 / BC	Mme Annie JAOUEN	M. Michel VANCAEYZEELE
La Londe	N°2	M. Pierre LESUEUR	M. Michel VANCAEYZEELE
La Londe	Liste générale	Mme Annie JAOUEN	M. Michel VANCAEYZEELE
Longuerue	Bureau unique	Mme Sophie FONTAINE	M. Cyrille JOUTEL
Louvetot	Bureau unique	Mme Sophie PELEAU	M. Gérard MONCEL
Malaunay	N°1 / BC	M. Georges PLANQUAIS	
Malaunay	N°2	M. Georges PLANQUAIS	
Malaunay	N°3	M. Georges PLANQUAIS	
Malaunay	N°4	M. Georges PLANQUAIS	
Malaunay	N°5	M. Georges PLANQUAIS	
Malaunay	Liste générale	M. Georges PLANQUAIS	
Maromme	N°1 / BC	M. Patrick COTTARD	Mme Nadia SANNIER
Maromme	N°2	M. Patrick COTTARD	Mme Nadia SANNIER
Maromme	N°3	M. Patrick COTTARD	Mme Nadia SANNIER
Maromme	N°4	M. Patrick COTTARD	Mme Nadia SANNIER
Maromme	N°5	M. Patrick COTTARD	Mme Nadia SANNIER
Maromme	N°6	M. Patrick COTTARD	Mme Nadia SANNIER
Maromme	N°7	M. Patrick COTTARD	Mme Nadia SANNIER
Maromme	N°8	M. Patrick COTTARD	Mme Nadia SANNIER
Maromme	N°9	M. Patrick COTTARD	Mme Nadia SANNIER
Maromme	Liste générale	M. Patrick COTTARD	Mme Nadia SANNIER
Martainville-Épreville	Bureau unique	M. Daniel PLET	M. Jean-Marie DELACROIX
Maulévrier-Sainte-Geotrude	Bureau unique	Mme Marthe FLORENTIN	M. Alexandre VERSTRAETEN
Mauny	Bureau unique	Mme Marie-José DAUBEUF	M. Michel CHÉRON
Le Mesnil-Esnard	N°1 / BC	M. Jean HAREL	M. Michel DEPERROIS
Le Mesnil-Esnard	N°2	M. Jean HAREL	M. Michel DEPERROIS
Le Mesnil-Esnard	N°3	M. Jean HAREL	M. Michel DEPERROIS
Lé Mesnil-Esnard	N°4	M. Jean HAREL	M. Michel DEPERROIS
Le Mesnil-Esnard	N°5	M. Jean HAREL	M. Michel DEPERROIS
Le Mesnil-Esnard	N°6	M. Jean HAREL	M. Michel DEPERROIS
Le Mesnil-Esnard	Liste générale	M. Jean HAREL	M. Michel DEPERROIS
Mesnil-Panneville	Bureau unique	M. Daniel LOC'H	M. Alain LOPEZ
Mesnil-Raoul	Bureau unique	Mme Patricia PEIROUX	Mr Jean-Jacques CHMIEL
Le Mesnil-sous-Jumièges	Bureau unique	M. Fabrice LEVASSEUR	
Mont-Cauvaire	Bureau unique	M. Claude PODEVIN	M. Jacques SOREL
Mont-Saint-Aignan	N°1 / BC	Mme Anne-Chantal MAZINGUES-DESAILLY	M. Fabien POISSON
Mont-Saint-Aignan	N°2	Mme Anne-Chantal MAZINGUES-DESAILLY	M. Fabien POISSON

Communes 2017	N° / BC	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Mont-Saint-Aignan	N°3	Mme Anne-Chantal MAZINGUES-DESAILLY	M. Fabien POISSON
Mont-Saint-Aignan	N°4	Mme Anne-Chantal MAZINGUES-DESAILLY	M. Fabien POISSON
Mont-Saint-Aignan	N°5	Mme Anne-Chantal MAZINGUES-DESAILLY	M. Fabien POISSON
Mont-Saint-Aignan	N°6	Mme Anne-Chantal MAZINGUES-DESAILLY	M. Fabien POISSON
Mont-Saint-Aignan	N°7	Mme Anne-Chantal MAZINGUES-DESAILLY	M. Fabien POISSON
Mont-Saint-Aignan	N°8	Mme Anne-Chantal MAZINGUES-DESAILLY	M. Fabien POISSON
Mont-Saint-Aignan	N°9	Mme Anne-Chantal MAZINGUES-DESAILLY	M. Fabien POISSON
Mont-Saint-Aignan	N°10	Mme Anne-Chantal MAZINGUES-DESAILLY	M. Fabien POISSON
Mont-Saint-Aignan	N°11	Mme Anne-Chantal MAZINGUES-DESAILLY	M. Fabien POISSON
Mont-Saint-Aignan	N°12	Mme Anne-Chantal MAZINGUES-DESAILLY	M. Fabien POISSON
Mont-Saint-Aignan	N°13	Mme Anne-Chantal MAZINGUES-DESAILLY	M. Fabien POISSON
Mont-Saint-Aignan	N°14	Mme Anne-Chantal MAZINGUES-DESAILLY	M. Fabien POISSON
Mont-Saint-Aignan	N°15	Mme Anne-Chantal MAZINGUES-DESAILLY	M. Fabien POISSON
Mont-Saint-Aignan	Liste générale	Mme Anne-Chantal MAZINGUES-DESAILLY	M. Fabien POISSON
Montigny	Bureau unique	M. Éric PAUCHET	M. Philippe FRÉMONT
Montmain	Bureau unique	M. Aimé HARAUX	
Montville	N°1	M. Gérard GUILLAUMAT	M. Gilbert MABIRE
Montville	N°2	M. Gérard GUILLAUMAT	M. Gilbert MABIRE
Montville	N°3 / BC	M. Gérard GUILLAUMAT	M. Gilbert MABIRE
Montville	N°4	M. Gérard GUILLAUMAT	M. Gilbert MABIRE
Montville	Liste générale	M. Gérard GUILLAUMAT	M. Gilbert MABIRE
Morgny-la-Pommeraye	Bureau unique	M. Jacques NANSENEN	M. Philippe SAINT-AUBIN
Motteville	Bureau unique	M. William DUPRAY	M. Yves PETIT
Moulineaux	Bureau unique	M. Dominique AUVRAY	Mme Alexandra LE GOUEZ
La Neuville-Chant-d'Oisel	N°1 / BC	M. Jacques DRUELLE	Mme Martine NOEL
La Neuville-Chant-d'Oisel	N°2	M. Jacques DRUELLE	Mme Martine NOEL
La Neuville-Chant-d'Oisel	Liste générale	M. Jacques DRUELLE	Mme Martine NOEL
Notre-Dame-de-Bliquetuit	Bureau unique	M. Jacques SEGUIN	
Notre-Dame-de-Bondeville	N°1	M. Philippe GUEROUT	M. Jean DENIEL
Notre-Dame-de-Bondeville	N°2 / BC	M. Philippe GUEROUT	M. Jean DENIEL
Notre-Dame-de-Bondeville	N°3	M. Philippe GUEROUT	M. Jean DENIEL
Notre-Dame-de-Bondeville	N°4	M. Philippe GUEROUT	M. Jean DENIEL
Notre-Dame-de-Bondeville	N°5	M. Philippe GUEROUT	M. Jean DENIEL
Notre-Dame-de-Bondeville	Liste générale	M. Philippe GUEROUT	M. Jean DENIEL
Oissel	N°1 / BC	Mme Danièle MONNIER	M. Hervé LEFAUX
Oissel	N°2	M. Martial LE BOUDER	M. Hervé LEFAUX
Oissel	N°3	Mme Danièle MONNIER	M. Hervé LEFAUX
Oissel	N°4	M. Alex CANTRAINE	M. Hervé LEFAUX
Oissel	N°5	M. Martial LE BOUDER	M. Hervé LEFAUX
Oissel	N°6	M. Alex CANTRAINE	M. Hervé LEFAUX
Oissel	N°7	M. Alex CANTRAINE	M. Hervé LEFAUX
Oissel	Liste générale	M. Hervé LEFAUX	
Orival	Bureau unique	Mme Sylvaine BEZ	
Ouville-l'Abbaye	Bureau unique	M. Jacques NEMERY	M. Pascal LEFEBVRE
Pavilly	N°1 / BC	Mme Monique ROULLOIN	
Pavilly	N°2	Mme Monique ROULLOIN	
Pavilly	N°3	Mme Monique ROULLOIN	
Pavilly	N°4	Mme Monique ROULLOIN	
Pavilly	N°5	Mme Monique ROULLOIN	
Pavilly	Liste générale	Mme Monique ROULLOIN	
Petit-Couronne	N°1 / BC	M. Lucien LE COM	
Petit-Couronne	N°2	M. Lucien LE COM	
Petit-Couronne	N°3	M. Lucien LE COM	
Petit-Couronne	N°4	M. Lucien LE COM	
Petit-Couronne	N°5	M. Jean-Claude TURPIN	
Petit-Couronne	N°6	M. Jean-Claude TURPIN	
Petit-Couronne	N°7	M. Jean-Claude TURPIN	
Petit-Couronne	N°8	M. Jean-Claude TURPIN	
Petit-Couronne	Liste générale	M. Lucien LE COM	
Le Petit-Quevilly	N°1 / BC	Mme Nathalie LOMET	Mme Christiane LEJEUNE

Communes 2017	N° / BC	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Le Petit-Quevilly	N°2	Mme Nathalie LOMET	Mme Christiane LEJEUNE
Le Petit-Quevilly	N°3	Mme Nathalie LOMET	Mme Christiane LEJEUNE
Le Petit-Quevilly	N°4	Mme Nathalie LOMET	Mme Christiane LEJEUNE
Le Petit-Quevilly	N°5	Mme Nathalie LOMET	Mme Christiane LEJEUNE
Le Petit-Quevilly	N°6	Mme Nathalie LOMET	Mme Christiane LEJEUNE
Le Petit-Quevilly	N°7	Mme Nathalie LOMET	Mme Christiane LEJEUNE
Le Petit-Quevilly	N°8	Mme Nathalie LOMET	Mme Christiane LEJEUNE
Le Petit-Quevilly	N°9	Mme Nathalie LOMET	Mme Christiane LEJEUNE
Le Petit-Quevilly	N°10	Mme Nathalie LOMET	Mme Christiane LEJEUNE
Le Petit-Quevilly	N°11	Mme Nathalie LOMET	Mme Christiane LEJEUNE
Le Petit-Quevilly	N°12	Mme Nathalie LOMET	Mme Christiane LEJEUNE
Le Petit-Quevilly	N°13	Mme Nathalie LOMET	Mme Christiane LEJEUNE
Le Petit-Quevilly	N°14	Mme Nathalie LOMET	Mme Christiane LEJEUNE
Le Petit-Quevilly	N°15	Mme Nathalie LOMET	Mme Christiane LEJEUNE
Le Petit-Quevilly	Liste générale	Mme Nathalie LOMET	Mme Christiane LEJEUNE
Pierreval	Bureau unique	M. Richard LHOMME	
Pissy-Pôville	Bureau unique	M. Michel LESEIGNEUR	
Préaux	N°1 / BC	Mme Catherine LECOMTE	M. Jacques DUVAL
Préaux	N°2	Mme Catherine LECOMTE	M. Jacques DUVAL
Préaux	Liste générale	Mme Catherine LECOMTE	M. Jacques DUVAL
Prétot-Vicquemare	Bureau unique	M. Michel CREANT	M. Jean ISAAC
Quevillon	Bureau unique	Mme Anne DAELE	Mme Brigitte BAUNY
Quévreuille-la-Poterie	Bureau unique	M. Daniel PESQUET	
Quincampoix	N°1 / BC	Mme Martine LAMARRE	Mme Chantal CHERRIER
Quincampoix	N°2	Mme Martine LAMARRE	Mme Chantal CHERRIER
Quincampoix	N°3	Mme Martine LAMARRE	Mme Chantal CHERRIER
Quincampoix	Liste générale	Mme Martine LAMARRE	Mme Chantal CHERRIER
Rebets	Bureau unique	Mme Laure MATURA	M. Bernard CORBILLON
Reuville	Bureau unique	M. Thierry DUFOUR	
Rives-en-Seine	N°1	M. Louis-Marie LE GAFFRIC	M. Jean-François HESNARD
Rives-en-Seine	N°2	M. Christian CAPRON	M. René LOISEAU
Rives-en-Seine	N°3/BC	M. Pierre DENISE	M. Dominique GALLIER
Rives-en-Seine	N°4	M. Patrick THIERRY	M. Henri DELAMARE
Rives-en-Seine	Liste générale	M. Louis Marie LE GAFFRIC	M. Christian CAPRON
Roncherolles-sur-le-Vivier	Bureau unique	Mme Sandrine COEFFIER	M. Jean-Claude AZZOPARDI
Rouen	N°1	Mme Florence ASTON	Mme Nicole RAULT
Rouen	N°2	Mme Florence ASTON	Mme Nicole RAULT
Rouen	N°3	Mme Florence ASTON	Mme Nicole RAULT
Rouen	N°4	Mme Florence ASTON	Mme Nicole RAULT
Rouen	N°5	Mme Florence ASTON	Mme Nicole RAULT
Rouen	N°6	Mme Florence ASTON	Mme Nicole RAULT
Rouen	N°7	Mme Florence ASTON	Mme Nicole RAULT
Rouen	N°8	Mme Florence ASTON	Mme Nicole RAULT
Rouen	N°9	Mme Florence ASTON	Mme Nicole RAULT
Rouen	N°10	Mme Florence ASTON	Mme Nicole RAULT
Rouen	N°11	Mme Florence ASTON	Mme Nicole RAULT
Rouen	N°12	Mme Florence ASTON	Mme Nicole RAULT
Rouen	N°13	Mme Florence ASTON	Mme Nicole RAULT
Rouen	N°14	Mme Florence ASTON	Mme Nicole RAULT
Rouen	N°15	Mme Florence ASTON	Mme Nicole RAULT
Rouen	N°16	Mme Florence ASTON	Mme Nicole RAULT
Rouen	N°17	Mme Florence ASTON	Mme Nicole RAULT
Rouen	N°18	Mme Florence ASTON	Mme Nicole RAULT
Rouen	N°19 / BC	Mme Florence ASTON	Mme Nicole RAULT
Rouen	N°20	Mme Florence ASTON	Mme Nicole RAULT
Rouen	N°21	Mme Florence ASTON	Mme Nicole RAULT
Rouen	N°22	Mme Florence ASTON	Mme Nicole RAULT
Rouen	N°23	Mme Florence ASTON	Mme Nicole RAULT
Rouen	N°24	Mme Florence ASTON	Mme Nicole RAULT
Rouen	N°25	Mme Florence ASTON	Mme Nicole RAULT
Rouen	N°26	Mme Florence ASTON	Mme Nicole RAULT

Communes 2017	N° / BC	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Rouen	N°27	Mme Florence ASTON	Mme Nicole RAULT
Rouen	N°28	Mme Florence ASTON	Mme Nicole RAULT
Rouen	N°29	Mme Florence ASTON	Mme Nicole RAULT
Rouen	N°30	Mme Florence ASTON	Mme Nicole RAULT
Rouen	N°31	Mme Florence ASTON	Mme Nicole RAULT
Rouen	N°32	Mme Florence ASTON	Mme Nicole RAULT
Rouen	N°33	Mme Florence ASTON	Mme Nicole RAULT
Rouen	N°34	Mme Florence ASTON	Mme Nicole RAULT
Rouen	N°35	Mme Florence ASTON	Mme Nicole RAULT
Rouen	N°36	Mme Florence ASTON	Mme Nicole RAULT
Rouen	N°37	Mme Florence ASTON	Mme Nicole RAULT
Rouen	N°38	Mme Florence ASTON	Mme Nicole RAULT
Rouen	N°39	Mme Florence ASTON	Mme Nicole RAULT
Rouen	N°40	Mme Florence ASTON	Mme Nicole RAULT
Rouen	N°41	Mme Florence ASTON	Mme Nicole RAULT
Rouen	N°42	Mme Florence ASTON	Mme Nicole RAULT
Rouen	N°43	Mme Florence ASTON	Mme Nicole RAULT
Rouen	N°44	Mme Florence ASTON	Mme Nicole RAULT
Rouen	N°45	Mme Florence ASTON	Mme Nicole RAULT
Rouen	N°46	Mme Florence ASTON	Mme Nicole RAULT
Rouen	N°47	Mme Florence ASTON	Mme Nicole RAULT
Rouen	N°48	Mme Florence ASTON	Mme Nicole RAULT
Rouen	N°49	Mme Florence ASTON	Mme Nicole RAULT
Rouen	N°50	Mme Florence ASTON	Mme Nicole RAULT
Rouen	N°51	Mme Florence ASTON	Mme Nicole RAULT
Rouen	N°52	Mme Florence ASTON	Mme Nicole RAULT
Rouen	N°53	Mme Florence ASTON	Mme Nicole RAULT
Rouen	N°54	Mme Florence ASTON	Mme Nicole RAULT
Rouen	N°55	Mme Florence ASTON	Mme Nicole RAULT
Rouen	N°56	Mme Florence ASTON	Mme Nicole RAULT
Rouen	N°57	Mme Florence ASTON	Mme Nicole RAULT
Rouen	N°58	Mme Florence ASTON	Mme Nicole RAULT
Rouen	N°59	Mme Florence ASTON	Mme Nicole RAULT
Rouen	N°60	Mme Florence ASTON	Mme Nicole RAULT
Rouen	Liste générale	Mme Florence ASTON	Mme Nicole RAULT
Roumare	Bureau unique	Mme Christine TALBOT	M. BRUNG
La Rue-Saint-Pierre	Bureau unique	M. Bruno LEGER	M. Philippe LACAISSE
Ry	Bureau unique	Mme Monique GRANCHER	Mme Claudine TOUZÉ
Sahurs	Bureau unique	Mme Martine JOURDAIN	Mme Claire LESCAUT
Saint-Aignan-sur-Ry	Bureau unique	M. Christian FOURNEAUX	M. Grégoire DEMARES
Saint-André-sur-Cailly	Bureau unique	M. Jacques BEUVIN	Mme Catherine FERRAND
Saint-Arnoult	Bureau unique	M. Jean-Pierre LEROUX	M. Gilbert CONTE
Saint-Aubin-Celloville	Bureau unique	M. Michel TOCQUE	Mme Christine COUET
Saint-Aubin-de-Crétot	Bureau unique	M. Alain DAMIS	
Saint-Aubin-Épinay	Bureau unique	Mme Evelynne DELORRIER	M. Daniel BOULIER
Saint-Aubin-lès-Elbeuf	N°1 / BC	Mme Patricia LESAULX	M. Jean-Jacques LAMBERT
Saint-Aubin-lès-Elbeuf	N°2	Mme Patricia LESAULX	M. Jean-Jacques LAMBERT
Saint-Aubin-lès-Elbeuf	N°3	Mme Patricia LESAULX	M. Jean-Jacques LAMBERT
Saint-Aubin-lès-Elbeuf	N°4	Mme Patricia LESAULX	M. Jean-Jacques LAMBERT
Saint-Aubin-lès-Elbeuf	N°5	Mme Patricia LESAULX	M. Jean-Jacques LAMBERT
Saint-Aubin-lès-Elbeuf	N°6	Mme Patricia LESAULX	M. Jean-Jacques LAMBERT
Saint-Aubin-lès-Elbeuf	N°7	Mme Patricia LESAULX	M. Jean-Jacques LAMBERT
Saint-Aubin-lès-Elbeuf	Liste générale	Mme Patricia LESAULX	M. Jean-Jacques LAMBERT
Saint-Clair-sur-les-Monts	Bureau unique	M. Christophe CLEMENT	Mme Corinne GALLAIS
Saint-Denis-le-Thiboult	Bureau unique	Mme Corine ROYNARD	Mme Catherine LEMERCIER
Saint-Étienne-du-Rouvray	N°1 / BC	Mme Janine LEBRET	Mme Georgette MEURIE
Saint-Étienne-du-Rouvray	N°2	Mme Janine LEBRET	Mme Georgette MEURIE
Saint-Étienne-du-Rouvray	N°3	Mme Janine LEBRET	Mme Georgette MEURIE
Saint-Étienne-du-Rouvray	N°4	Mme Janine LEBRET	Mme Georgette MEURIE
Saint-Étienne-du-Rouvray	N°5	M. Daniel LALLIER	M. Claude COLLIN
Saint-Étienne-du-Rouvray	N°6	M. Daniel LALLIER	M. Claude COLLIN
Saint-Étienne-du-Rouvray	N°7	M. Daniel LALLIER	M. Claude COLLIN
Saint-Étienne-du-Rouvray	N°8	M. Daniel LALLIER	M. Claude COLLIN

Communes 2017	N° / BC	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Saint-Étienne-du-Rouvray	N°9	M. Daniel LALLIER	M. Claude COLLIN
Saint-Étienne-du-Rouvray	N°10	Mme Florence GOYER	Mme Pascale MIREY
Saint-Étienne-du-Rouvray	N°11	Mme Florence GOYER	Mme Pascale MIREY
Saint-Étienne-du-Rouvray	N°12	Mme Florence GOYER	Mme Pascale MIREY
Saint-Étienne-du-Rouvray	N°13	Mme Florence GOYER	Mme Pascale MIREY
Saint-Étienne-du-Rouvray	N°14	Mme Florence GOYER	Mme Pascale MIREY
Saint-Étienne-du-Rouvray	N°15	Mme Josiane ROMERO	M. Michel CLEE
Saint-Étienne-du-Rouvray	N°16	Mme Josiane ROMERO	M. Michel CLEE
Saint-Étienne-du-Rouvray	N°17	Mme Josiane ROMERO	M. Michel CLEE
Saint-Étienne-du-Rouvray	Liste générale	Mme Janine LEBRET	Mme Georgette MEURIE
Saint-Georges-sur-Fontaine	Bureau unique	M. Henry LERAT	
Saint-Germain-des-Essourts	Bureau unique	M. Philippe SAVARY	Mme Nathalie DELOBEL
Saint-Germain-sous-Cailly	Bureau unique	Mme Béatrice LEFEBVRE	
Saint-Gilles-de-Crétot	Bureau unique	M. Sylvain HAUCHARD	Mme Nathalie LEVASSEUR
Saint-Jacques-sur-Darnétal	N°1 / BC	M. Marcial LEFAUCHEUR	M. Jean-Jacques THIL
Saint-Jacques-sur-Darnétal	N°2	M. Marcial LEFAUCHEUR	M. Jean-Jacques THIL
Saint-Jacques-sur-Darnétal	Liste générale	M. Marcial LEFAUCHEUR	M. Jean-Jacques THIL
Saint-Jean-du-Cardonnay	Bureau unique	Mme Brigitte BASTIEGE	
Saint-Laurent-en-Caux	Bureau unique	Mme Stéphanie VERMEULEN	M. Régis HOUSSAYE
Saint-Léger-du-Bourg-Denis	N°1 / BC	M. Alain VARIN	
Saint-Léger-du-Bourg-Denis	N°2	M. Alain VARIN	
Saint-Léger-du-Bourg-Denis	N°3	M. Alain VARIN	
Saint-Léger-du-Bourg-Denis	Liste générale	M. Alain VARIN	
Saint-Martin-aux-Arbres	Bureau unique	M. Dominique THAFOURNEL	M. Claude FOURNIER
Saint-Martin-de-Boscherville	N°1 / BC	Mme Claire MARTINET	Mme Aurélie LEFEBVRE
Saint-Martin-de-Boscherville	N°2	Mme Claire MARTINET	Mme Aurélie LEFEBVRE
Saint-Martin-de-Boscherville	Liste générale	Mme Claire MARTINET	Mme Aurélie LEFEBVRE
Saint-Martin-de-l'If	N°1/BC Fréville	M. Jean-Jacques VERDIERE	
Saint-Martin-de-l'If	N°2 Botteville	M. Vincent BELOU	
Saint-Martin-de-l'If	N°3 Folletière	M. Marcel DORIN	
Saint-Martin-de-l'If	N°4 Mont de l'If	M. Rémi COLLARD	
Saint-Martin-de-l'If	Liste générale		
Saint-Martin-du-Vivier	N°1 / BC	Mme BULTEL	M. ASSENARD
Saint-Martin-du-Vivier	N°2	M. MERLIN	Mme LAROCHE
Saint-Martin-du-Vivier	Liste générale	Mme BULTEL	M. ASSENARD
Saint-Nicolas-de-la-Haie	Bureau unique	Mme Chantal VARIN	Mme Isabelle BEUZELIN
Saint-Ouen-du-Breuil	Bureau unique	Mme Sylvaine PECQUERIE	M. Pierre VALLEE
Saint-Paër	Bureau unique	M. Valère HIS	M. Arnaud NICOLLE
Saint-Pierre-de-Manneville	Bureau unique	M. Guy BARREAU	
Saint-Pierre-de-Varengeville	N°1 / BC	M. Raymond PARIS	M. Francis YON
Saint-Pierre-de-Varengeville	N°2	M. Raymond PARIS	M. Francis YON
Saint-Pierre-de-Varengeville	Liste générale	M. Raymond PARIS	M. Francis YON
Saint-Pierre-lès-Elbeuf	N°1 / BC	Mme Monique LEMONNIER-HAQUET	M. Jean LEMONNIER
Saint-Pierre-lès-Elbeuf	N°2	Mme Monique LEMONNIER-HAQUET	M. Jean LEMONNIER
Saint-Pierre-lès-Elbeuf	N°3	Mme Monique LEMONNIER-HAQUET	M. Jean LEMONNIER
Saint-Pierre-lès-Elbeuf	N°4	Mme Monique LEMONNIER-HAQUET	M. Jean LEMONNIER
Saint-Pierre-lès-Elbeuf	N°5	Mme Monique LEMONNIER-HAQUET	M. Jean LEMONNIER
Saint-Pierre-lès-Elbeuf	N°6	Mme Monique LEMONNIER-HAQUET	M. Jean LEMONNIER
Saint-Pierre-lès-Elbeuf	Liste générale	Mme Monique LEMONNIER-HAQUET	M. Jean LEMONNIER
Sainte-Austreberthe	Bureau unique	Mme Antoinette SAVOYE	Mme Martine LETELLIER
Sainte-Croix-sur-Buchy	Bureau unique	M. Alain HERICHARD	Mme Lauriane LEBRET
Sainte-Marguerite-sur-Duclair	Bureau unique	M. Gérard LUCE	Mme Monique PAINE

Communes 2017	N° / BC	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Sainte-Marie-des-Champs	Bureau unique	Mme Catherine DUCHESNE	Mme Christine DORE
Saussay	Bureau unique	M. François CORLAY	
Servaville-Salmonville	Bureau unique	M. Gérard METAIS	M. Frédéric PETEL
Sierville	Bureau unique	M. Jean-Claude LARCHEVEQUE	M. Claude THROUDE
Sotteville-lès-Rouen	N°1 / BC	Mme Francine DURAND	
Sotteville-lès-Rouen	N°2	Mme Francine DURAND	
Sotteville-lès-Rouen	N°3	Mme Monique MONNIER	
Sotteville-lès-Rouen	N°4	Mme Monique MONNIER	
Sotteville-lès-Rouen	N°5	Mme Monique MONNIER	
Sotteville-lès-Rouen	N°6	Mme Monique MONNIER	
Sotteville-lès-Rouen	N°7	Mme Monique MONNIER	
Sotteville-lès-Rouen	N°8	Mme Monique MONNIER	
Sotteville-lès-Rouen	N°9	M. Pierre LATROBE	
Sotteville-lès-Rouen	N°10	M. Pierre LATROBE	
Sotteville-lès-Rouen	N°11	M. Pierre LATROBE	
Sotteville-lès-Rouen	N°12	M. Pierre LATROBE	
Sotteville-lès-Rouen	N°13	M. Pierre LATROBE	
Sotteville-lès-Rouen	N°14	M. Pierre LATROBE	
Sotteville-lès-Rouen	N°15	Mme Juanita MAS CATALA	
Sotteville-lès-Rouen	N°16	Mme Juanita MAS CATALA	
Sotteville-lès-Rouen	N°17	Mme Juanita MAS CATALA	
Sotteville-lès-Rouen	N°18	Mme Juanita MAS CATALA	
Sotteville-lès-Rouen	N°19	Mme Juanita MAS CATALA	
Sotteville-lès-Rouen	N°20	Mme Juanita MAS CATALA	
Sotteville-lès-Rouen	N°21	Mme Marie-Louise POLLET	
Sotteville-lès-Rouen	N°22	Mme Marie-Louise POLLET	
Sotteville-lès-Rouen	N°23	Mme Marie-Louise POLLET	
Sotteville-lès-Rouen	N°24	Mme Marie-Louise POLLET	
Sotteville-lès-Rouen	N°25	Mme Marie-Louise POLLET	
Sotteville-lès-Rouen	N°26	Mme Marie-Louise POLLET	
Sotteville-lès-Rouen	Liste générale	Mme Francine DURAND	
Sotteville-sous-le-Val	Bureau unique	M. Patrick THOUMIRE	M. William BLOT
Le Torp-Mesnil	Bureau unique	M. Dominique ELIOT	M. Erwan COHU
Touffreville-la-Corbeline	Bureau unique	M. Etienne SAUNIER	Mme Elodie ROULAND
Tourville-la-Rivière	N°1 / BC	M. Gérard CONSTANT	M. Jackie GESLIN
Tourville-la-Rivière	N°2	M. Gérard CONSTANT	M. Jackie GESLIN
Tourville-la-Rivière	Liste générale	M. Gérard CONSTANT	M. Jackie GESLIN
Le Trait	N°1	Mme Marie-Paule JOURDAINNE	M. Guillaume VLC
Le Trait	N°2	Mme Marie-Paule JOURDAINNE	M. Guillaume VLC
Le Trait	N°3 / BC	Mme Marie-Paule JOURDAINNE	M. Guillaume VLC
Le Trait	N°4	Mme Marie-Paule JOURDAINNE	M. Guillaume VLC
Le Trait	N°5	Mme Marie-Paule JOURDAINNE	M. Guillaume VLC
Le Trait	N°6	Mme Marie-Paule JOURDAINNE	M. Guillaume VLC
Le Trait	Liste générale	Mme Marie-Paule JOURDAINNE	M. Guillaume VLC
Val-de-la-Haye	Bureau unique	M. Jean-Louis LETELLIER	Mme Albertine LE CAVORZIN-LE GALL
Valliquerville	Bureau unique	M. Jean-Marie PESQUEUX	Mme Isabelle CLEMENT
Vatteville-la-Rue	Bureau unique	Mme Réjane VEZIER	
La Vaupalière	Bureau unique	Mme Raymonde RAYMUNDIE	
Veaucille-lès-Baons	Bureau unique	M. Sylvain FANTE	
Vibeuf	Bureau unique	M. Patrice RAGOT	
Vieux-Manoir	Bureau unique	Mme Maryanne LHOTE	M. Alain LEGUILLON
La Vieux-Rue	Bureau unique	Mme Nadine BREANT	
Villers-Écailles	N°1 / BC	M. Rémy LEBLOND	
Villers-Écailles	N°2	M. Francis PREVOST	
Villers-Écailles	Liste générale	M. Rémy LEBLOND	
Yainville	Bureau unique	M. Patrick FAROULT	Mme Angélique LEROY
Yerville	N°1 / BC	M. Jean-Jacques DEMARES	M. Lucien HANGARD

Communes 2017	N° / BC	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Yerville	N°2	Jean-Jacques DEMARES	Lucien HANGARD
Yerville	Liste générale	Jean-Jacques DEMARES	Lucien HANGARD
Ymare	Bureau unique	Mme Marie-Louise GRISEL	Mme Josiane BARBETTE
Yquebeuf	Bureau unique	Mme Simone LEVASSEUR	Mme Anne-Marie SELLIER
Yvecrique	Bureau unique	Mme Isabelle DAVID	Mme Nadège OYHARCABAL
Yvetot	N°1 / BC	M. Jean-Pierre ORANGE	M. René GILLES
Yvetot	N°2	M. Jean-Pierre ORANGE	M. René GILLES
Yvetot	N°3	M. Jean-Pierre ORANGE	M. René GILLES
Yvetot	N°4	M. Jean-Pierre ORANGE	M. René GILLES
Yvetot	N°5	M. Jean-Pierre ORANGE	M. René GILLES
Yvetot	N°6	M. Jean-Pierre ORANGE	M. René GILLES
Yvetot	N°7	M. Jean-Pierre ORANGE	M. René GILLES
Yvetot	Liste générale	M. Jean-Pierre ORANGE	M. René GILLES
Yville-sur-Seine	Bureau unique	M. Nicolas DECAUX	Mme Marie-Thérèse BAUDIN

Vu pour être annexé à l'arrêté du

31 JUIL. 2017

La Préfète
 Pour la Préfète et par délégation,
 le Secrétaire Général



Yan CORDIER

117

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-08-25-006

APD la cyclocancer le dimanche 10 septembre 2017



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESSELLA

Arrêté du 25 août 2017

portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime lors de la randonnée cyclotouriste intitulée « la cyclocancer » le dimanche 10 septembre 2017

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code du sport ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande produite par M. Patrice Martin, membre de l'association cyclocancer.com, domicilié 540 rue de l'école Savaumare à Montérolier (76) – 06 08 58 71 71 – cyclocancer@free.fr - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une randonnée cyclotouriste intitulée « la cyclocancer » le dimanche 10 septembre 2017 sur les parcours figurant en annexe I ;

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie des RD 928 et RD 929, routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

- Vu les avis favorables :
 - . du colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 20 juillet 2017 ;
 - . du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 12 juillet 2017.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

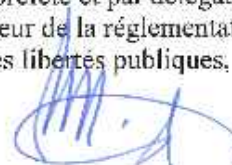
Article 1^{er} – Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter les voies suivantes :

- RD 928
- RD 929

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen, le 25 août 2017.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,



Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, (ou sa notification).

LA CYCLOCANCER 10 septembre 2017

Localités traversées	Routes empruntées Parcours 90 km Départ 8h30	Routes empruntées Parcours 50 km Départ 8h45	Routes empruntées Parcours 20 km Départ 9h	90 km	50 km	20 km
Départ CLERES	0 km D6 D155	0 km D6 D155	0 km D6	8h30	8h45	9h
FRISCHMESNIL			3km D6 D100D97			9h10
ETAIMPUIS			8km D225 D57			9h20
MONTVILLE	6,5 km D6 D155	6,5 km D6 D155		8h45	8h57	
GD TENDOS	10 km D44	10 km D44		8h51	9h05	
BOSC GUERARD	13 km D3	13 km D3		9h05	9h15	
LA MUETTE	16 km D47	16 km D47		9h12	9h22	
FONTAINE le BG	22 km D152	22km D151		9h20	9h36	
CAILLY	27 km D44	27km D44		9h30	9h48	
CRITOT	31 km D12	31 km D12		9h40	10h12	
ROCQUEMONT	34 km D57			9h45	10h16	
BOSC BERENGER		34 km D12			10h22	
COTTEVARD		36 km D96			10h27	
BOSC LE HARD		40 km D25			10h35	
BUCHY	39 km D57			9h55		
ST MARTIN OSM.	46 km D41			10h12		
ST SAENS	50 km D38			10h17		
BELLENCOMBRE	55 km D154			10h28		
MUCHEDENT	64 km D77 D476			10h41		
LE CATELLIER	67 km D100			10h49		
CROPUS	69 km D100			10h53		
AUFFAY	74 km D22 D353			11h05		
ST VICTOR L'ABBAYE	80 km D50 D22-D57			11h19		
SUR 700 m	D929					
LOEUILLY	84 km D3	44 km D25	10 km D100 D25	11h27	10h45	9h45
FRESNAY le L.			13 km D3 D25			9h59
LA HOUSSAYE BERENGER			16 km D99 D2			10h10
GRUGNY	87 km D3	47 km D3	18 km D151	11h33	10h53	10h17
CLERES	90 km D3	50 km D3	20 km D3	11h40	11h	10h25
Arrivée CLERES Espace CLARA	Fin du 90 km D3	Fin du 50km D3	Fin du 20 km D3			

Lieu et horaires de départ : CLERES (76690)

Horaires de départ : 8h30 pour la 90 km
8h45 pour la 50 km
9h00 pour la 20 km

Horaires d'arrivées : Entre 11h40 et 12h00 pour la 90 km
Entre 11h00 et 11h15 pour la 50 km
Entre 10h25 et 10h45 pour la 20 km

Nombre de concurrents : 300

Kilométrage : 20 km, 50 km et 90 km

Nombre de tours : 1 tour de 20 km, 1 tour de 50km, 1 tour de 90 km



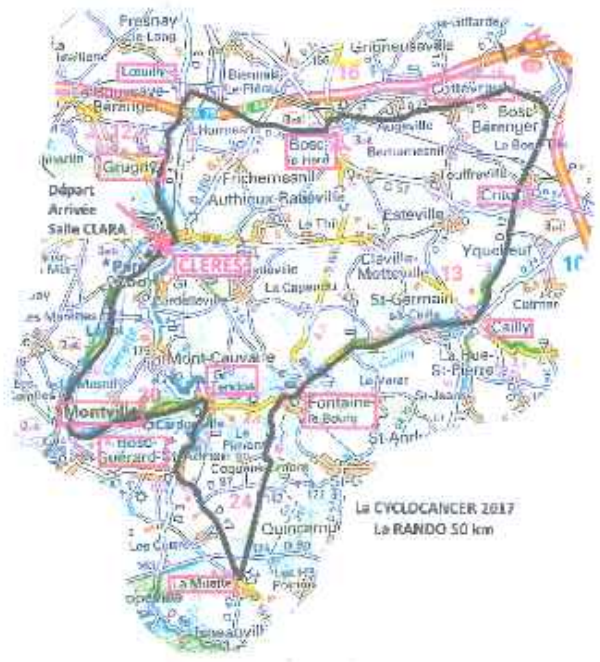
CYCLOCANCER.com 33, rue de l'École SAVEAUMARE 76680 MONTEROLIER - Tél : 06 08 58 71 71

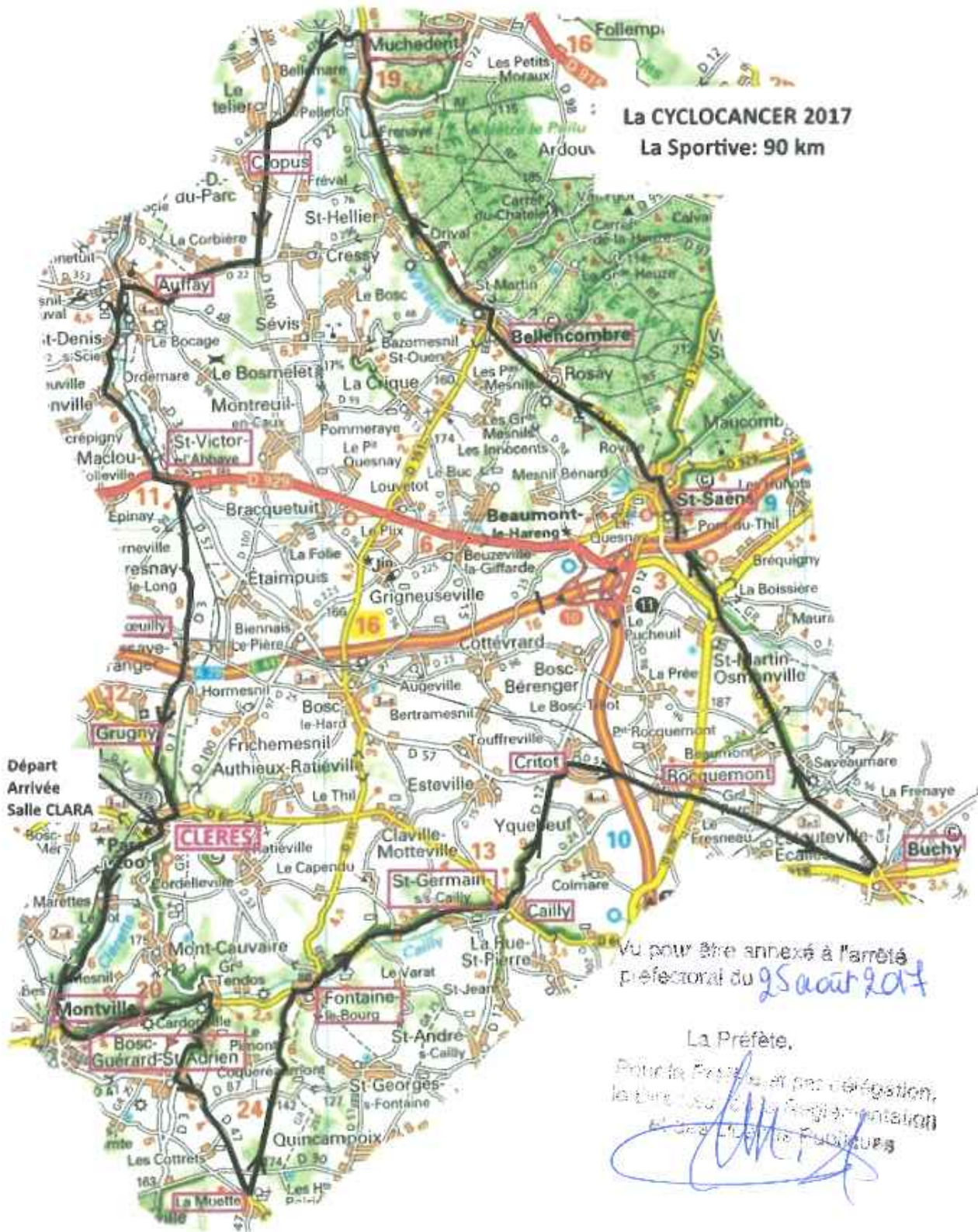
Site internet : www.teamcyclocancer.com - email : cyclocancer@free.fr

Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe - SIRET : 807 527 387 00011 - APE : 9499W - RNA : W761003794

Affiliée à la Fédération UFOLEP

Partenaire du centre de lutte contre le cancer Henri BECQUEREL de Rouen





Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-08-25-005

APD Normandie cyclo tour 90km le samedi 9 septembre
2017



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

Arrêté du 25 août 2017

portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime lors de la randonnée cyclotouriste intitulée « Normandie cyclo tour 90km » le samedi 9 septembre 2017

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande produite par M. Gilbert Mauger, président de l'association Forges vélo 76, domicilié 421 rue de Vaillancourt à Saint Nicolas d'Alhiermont (76) – 06 20 34 97 45 – martine.mauger@sfr.fr - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une randonnée cyclotouriste intitulée « Normandie cyclo tour 90km » le samedi 9 septembre 2017 sur le parcours figurant en annexe I ;

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie des RN 31 et RD 915, routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

- Vu les avis favorables :
- . du colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 4 juillet 2017 ;
 - . du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 24 juillet 2017.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter les voies suivantes :

- RN 31
- RD 915

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

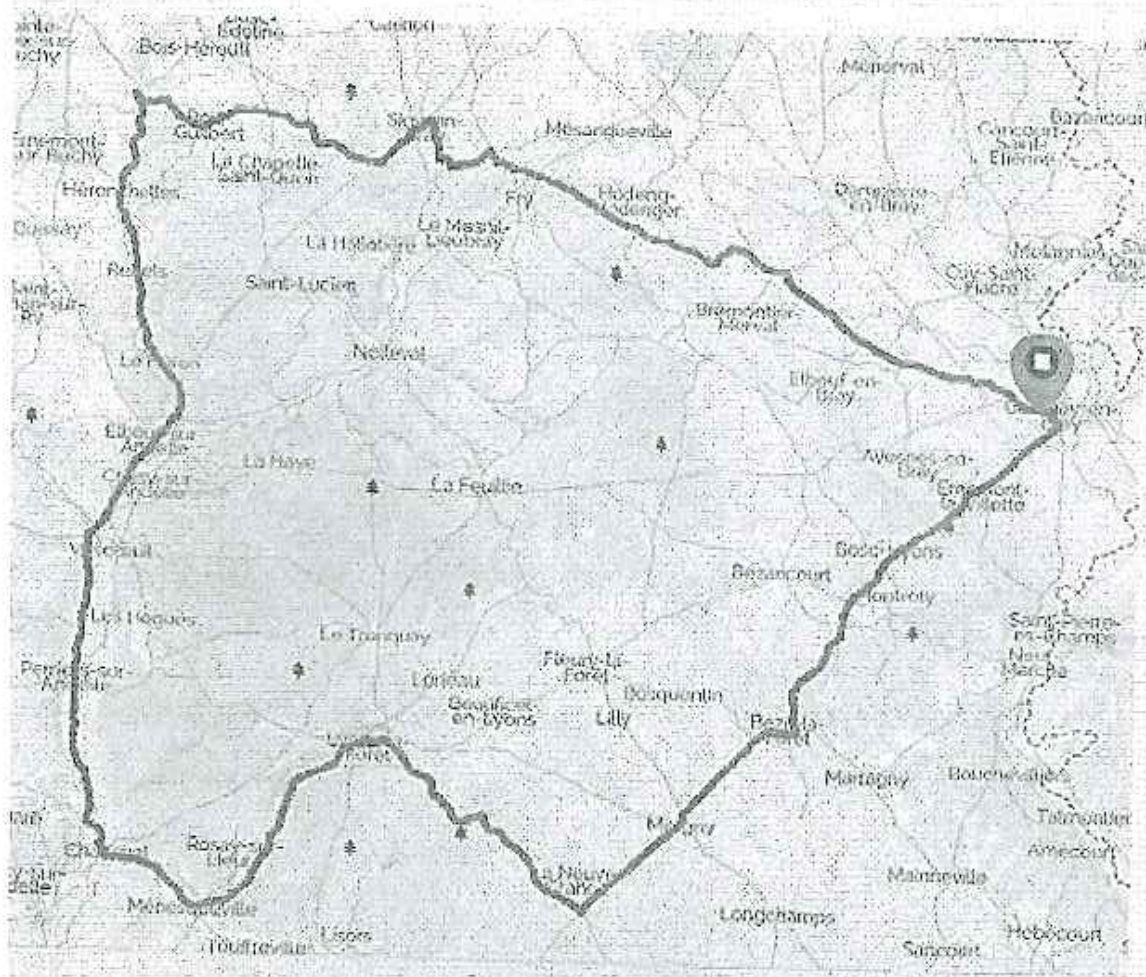
Fait à Rouen, le 25 août 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,



Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).



Parcours 90 kms

(1)

AUTEUR DE LA DEMANDE..... FORGES VELO 76.....
 INTITULEE DE L'EVENEMENT..... NORMANDIE CYCLO TOUR - Parcours 90 kms.....
 DATE DE L'EVENEMENT..... Samedi 9 septembre 2017.....

LOCALITES TRAVERSEES	ROUTES EMPRUNTEES (NUMEROTATION)	HEURES DE PASSAGE DES CONCURRENTS DANS CHAQUE LOCALITE			
		ITINERAIRE EMPRUNTE UNE SEULE FOIS	1 ^{er} TOUR	2 ^{em} TOUR	3 ^{em} TOUR etc...
X Gourmay en Bray	Rue Charles Jerrain D 915 - Rue Pasteur - Rue Raymond Blain, Rue Henri Guédier, RN 31 (sur 100 mètres) Rue Jean Moulin, D 915 - Route d'Elbeuf	oui			
Elbeuf en Bray	D 21	oui			
Bacmonville - Merral	D 21 et D 145	oui			
Arquiel	D 145 - D 921 - D 41	oui			
Sigy en Bray	D 41 - D 13 - D 41 - D 9	oui			
Bois Gaillent	D 41 - D 46	oui			
Héronchelles	D 46	oui			
Rebets	D 46	oui			
Le Héron	D 46 - D 13	oui			
Elbeuf sur Andelle	D 13 - D 46	oui			
(9) Vascoeuil	DA - RN 31 (200 mètres) D 501	oui			

LIEU ET HORAIRE DE DEPART :

LIEU ET HORAIRE D'ARRIVEE :

NOMBRE DE CONCURRENTS :

NOMBRE DE TOURS :

KILOMETRAGE :

2

AUTEUR DE LA DEMANDE FORGES VELD 76

INTITULEE DE L'EVENEMENT NORMANDIE CYCLO TOUR

DATE DE L'EVENEMENT Samedi 9 Septembre 2017

LOCALITES TRAVERSEES	ROUTES EMPRUNTEES (NUMEROTATION)	HEURES DE PASSAGE DES CONCURRENTS DANS CHAQUE LOCALITE			
		ITNERAIRE EMPRUNTE UNE SEULE FOIS	1 ^{er} TOUR	2 ^{em} TOUR	3 ^{em} TOUR etc...
(27) Ferme sur Andelle	D 1	oui			
Ferme sur Andelle	D 1	oui			
Chateaufort	D 1 - D 321	oui			
Monsqueville	D 321	oui			
Boisy sur Lécure	D 321	oui			
Lyon la Forêt	D 321 - D 2 - D 6	oui			
La Mare Grange	D 6 - D 916	oui			
Boisy	D 916	oui			
Lyon la Forêt	D 916	oui			
(16) Mésully	D 916	oui			
- Bassé Lyons	D 916	oui			
- Ardenne en Bray	D 916	oui			
- Etreménil la Villette	D 916	oui			
- Gournay en Bray	D 916 - Rue du chat Rue du boquet du boss D 915 - Rue Charles Gervais	oui			

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 25 août 2017

La Préfète.

Pour la Préfète et par délégation, le Directeur des Equipements et des Activités Sportives

[Signature]

LIEU ET HORAIRE DE DEPART: Rue Gervais Gournay en Bray à 14h00

LIEU ET HORAIRE D'ARRIVEE: idem entre 16h et 18h00 NOMBRE DE TOURS: 1

NOMBRE DE CONCURRENTS: entre 60/70

KILOMETRAGE: 90 kms

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-08-25-004

APD randonnée du guisard le samedi 9 septembre 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

Arrêté du 25 août 2017

portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime lors de la randonnée cyclotouriste intitulée « la randonnée du guisard » le samedi 9 septembre 2017

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code du sport ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande produite par M. Patrick Brasseur, membre de l'association entente cyclotouriste cudoise, domicilié 12 bis rue de Dieppe à Eu (76) – 06 88 76 75 18 – ece@eu-cyclo76.fr - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une randonnée cyclotouriste intitulée « la randonnée du guisard » le samedi 9 septembre 2017 sur les parcours figurant en annexe I ;

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie de la RD 925, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

Vu les avis favorables :

- . du colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 19 juillet 2017 ;
- . du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 25 juillet 2017.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la voie suivante :

- RD 925

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen, le 20 août 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,



Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. (ou sa notification).

Itinéraire du parcours de 40 kms

Fléchage : vert (seuls les changements de direction sont fléchés)

Ce n'est pas une compétition mais une randonnée entre amis cyclotouristes.

Chaque participant s'engage à respecter les règles suivantes :

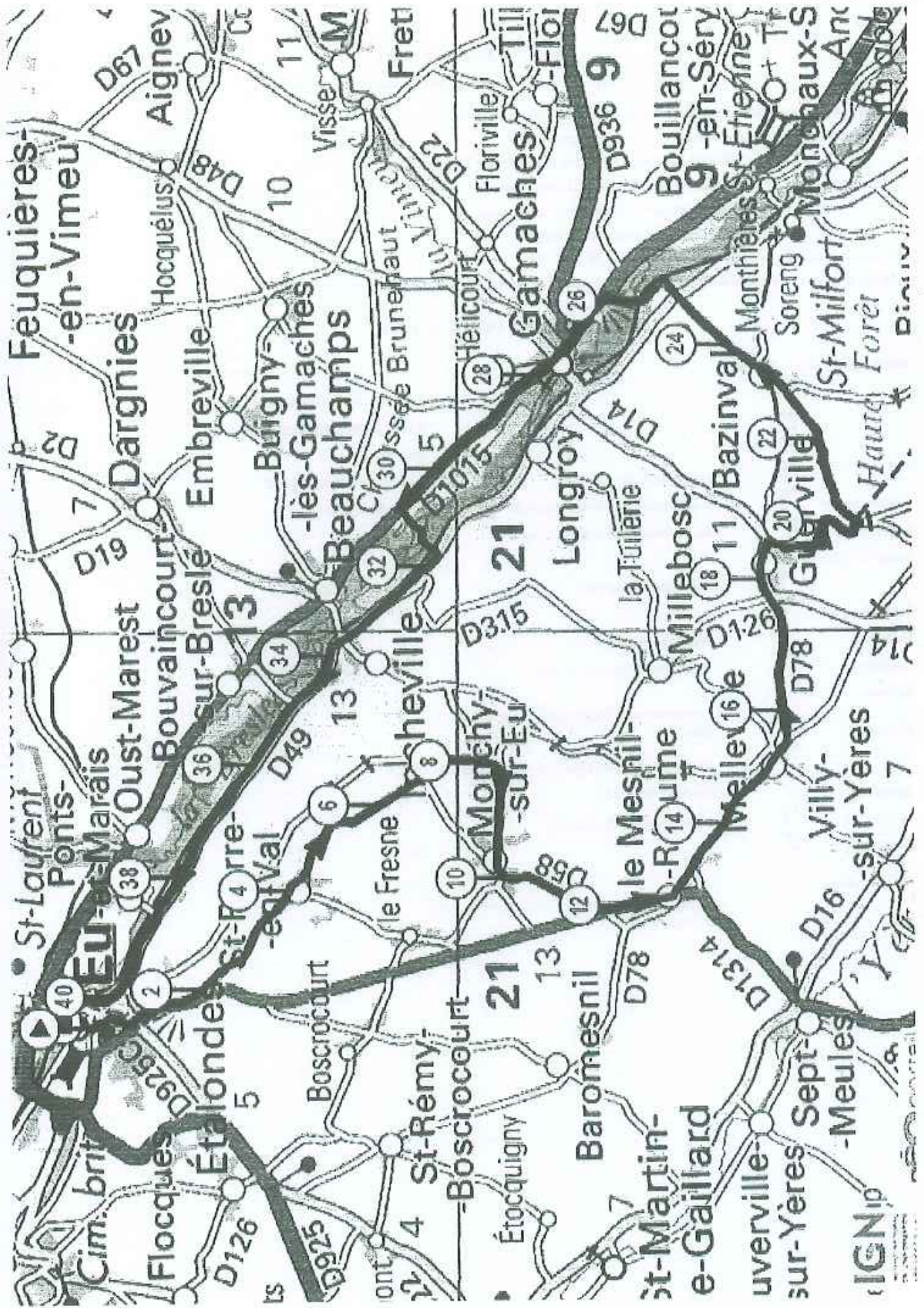
- Les différents groupes ne devront pas dépasser 20 personnes ;
- Le respect du code de la route est obligatoire ;
- L'utilisation des pistes cyclables est obligatoire
- Le port du casque est fortement conseillé

- Numéro de téléphone en cas de problème : 06 88 76 75 18

- Merci de revenir au contrôle de départ afin de signaler votre retour et de prendre le verre de l'amitié.

Bonne route à tous

<u>Communes traversées</u>	<u>Fléchage</u>	<u>Route empruntée</u>
Eu	↖	Pce Guillaume Le Conquérant
	↕	Rue du Collège, Rue Octave Leconte.
	↕	Bd Thiers,
	↕	Rue des Canadiens (D1314)
St Pierre en val	↖	Route de la forêt
La Forêt d'Eu	↗	D58
Monchy sur Eu	↖	
	↖	Avant Mesnil-Réaume
Mesnil-Réaume	↖	retrouver la D1314
Melleville		D 78
Guerville	↗	Poursuivre sur la D78
Bazinval		D 78
L'Épino		Dans Guerville prendre à droite
		Rte de la Grande Vallée D 115
		Continuer tout droit au carrefour de la Croix Noire
	↖	
		Au carrefour après l'Épino
Gamaches, (80)		prendre à gauche D 1015
Le Lieu-Dieu (80)	↖	Traverser Gamaches
Incheville (76)	↗	D1015
Ponts et Marais (76)	↗	Avant Beauchamps à gauche
Eu		D49
		D 49
		au feu continuer tout droit et retrouver la place G Le Conquérant



bleu Itinéraire du parcours de 50 kms

Fléchage : ~~Noir~~ (seuls les changements de direction sont fléchés)

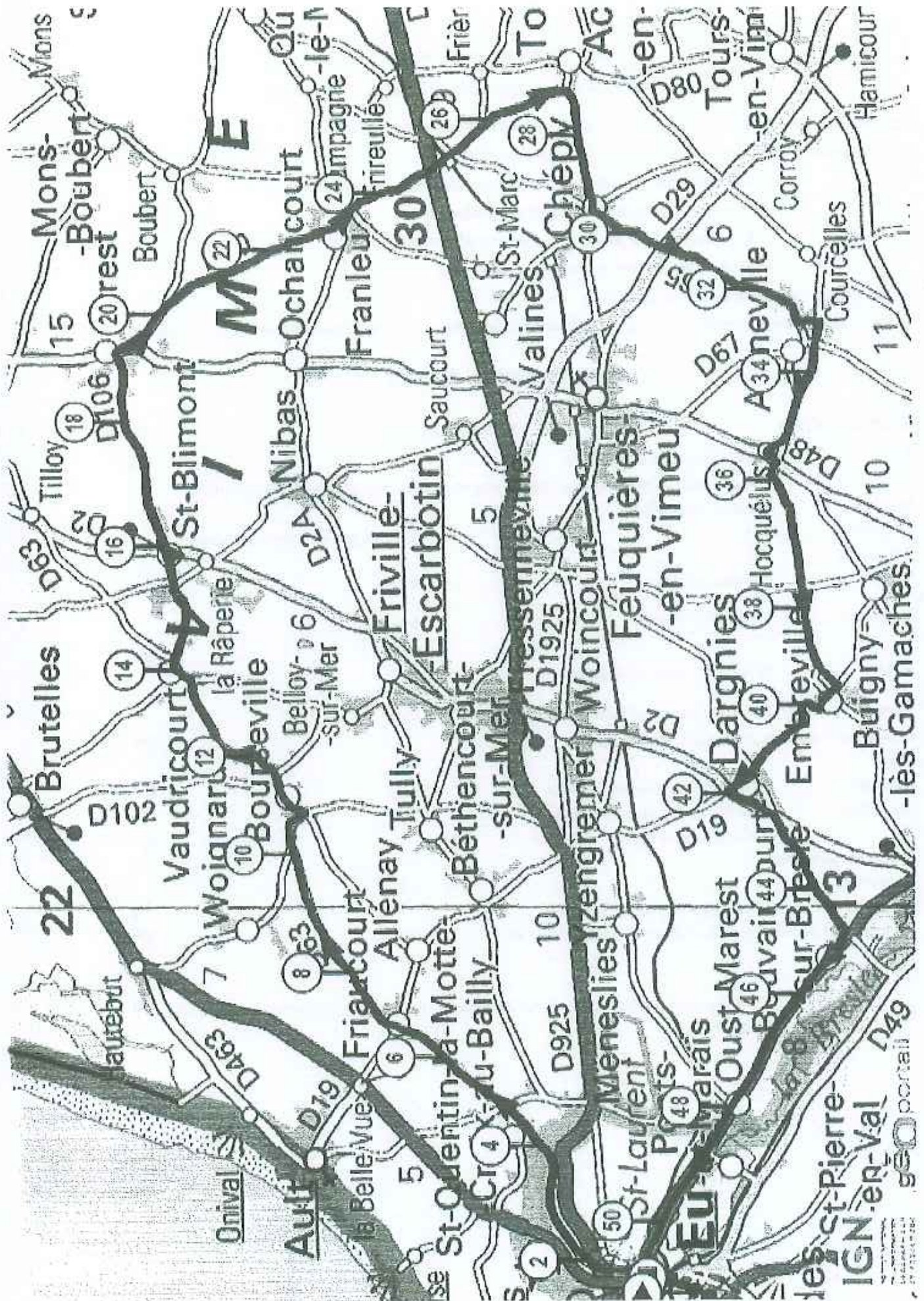
Ce n'est pas une compétition mais une randonnée entre amis cyclotouristes.

Chaque participant s'engage à respecter les règles suivantes :

- Les différents groupes ne devront pas dépasser 20 personnes ;
 - Le respect du code de la route est obligatoire ;
 - L'utilisation des pistes cyclables est obligatoire
 - Le port du casque est fortement conseillé
- Numéro de téléphone en cas de problème : 06 88 76 75 18
- Merci de revenir au contrôle de départ afin de signaler votre retour et de prendre le verre de l'amitié.

Bonne route à tous

<u>Communes traversées</u>	<u>Route empruntée</u>	<u>Fléchage</u>
Eu (26)	Pce Guillaume Le Conquérant	↩
	Rue de l'abbaye, Rue Ch Morin, Ch de Picardie, au rond point Prendre la 4 ^e sortie	
St Quentin	Rte de la croix D258	
Friaucourt	D63	↩
Bourseville	D63	
Vaudricourt	Prendre à droite	↪
		D 106
St Blimont	Traverser St Blimont	
		D 106
Arrest	au carrefour prendre à droite	↪
		D 80
Franleu	Traverser Franleu et couper la D 925	
		D 80
Acheux en Vimeu	Dans Acheux prendre à droite	↪
Chepy		↪
Aigneville	Dans Aigneville prendre à droite	↪
Hocquélus	Dans Hocquélus prendre à gauche	↪
	Puis à la sortie à droite	↪
Buigny les Gamaches		D 190
Embreville		D 190
Dargnies	Dans Dargnies Prendre à gauche	↪
Bouvalincourt sur Bi	En bas de la descente prendre à droite	↪
		D 1015
Oust-Marest		
Eu (26)	Au rond point prendre à gauche : Ch de Picardie, Bd Hélène, Rue de l'Abbaye, Pce G le Conquérant	↩



Itinéraire du parcours de 60 kms

Fléchage : Rouge (seuls les changements de direction sont fléchés)

Ce n'est pas une compétition mais une randonnée entre amis cyclotouristes.

Cinq participants s'engage à respecter les règles suivantes :

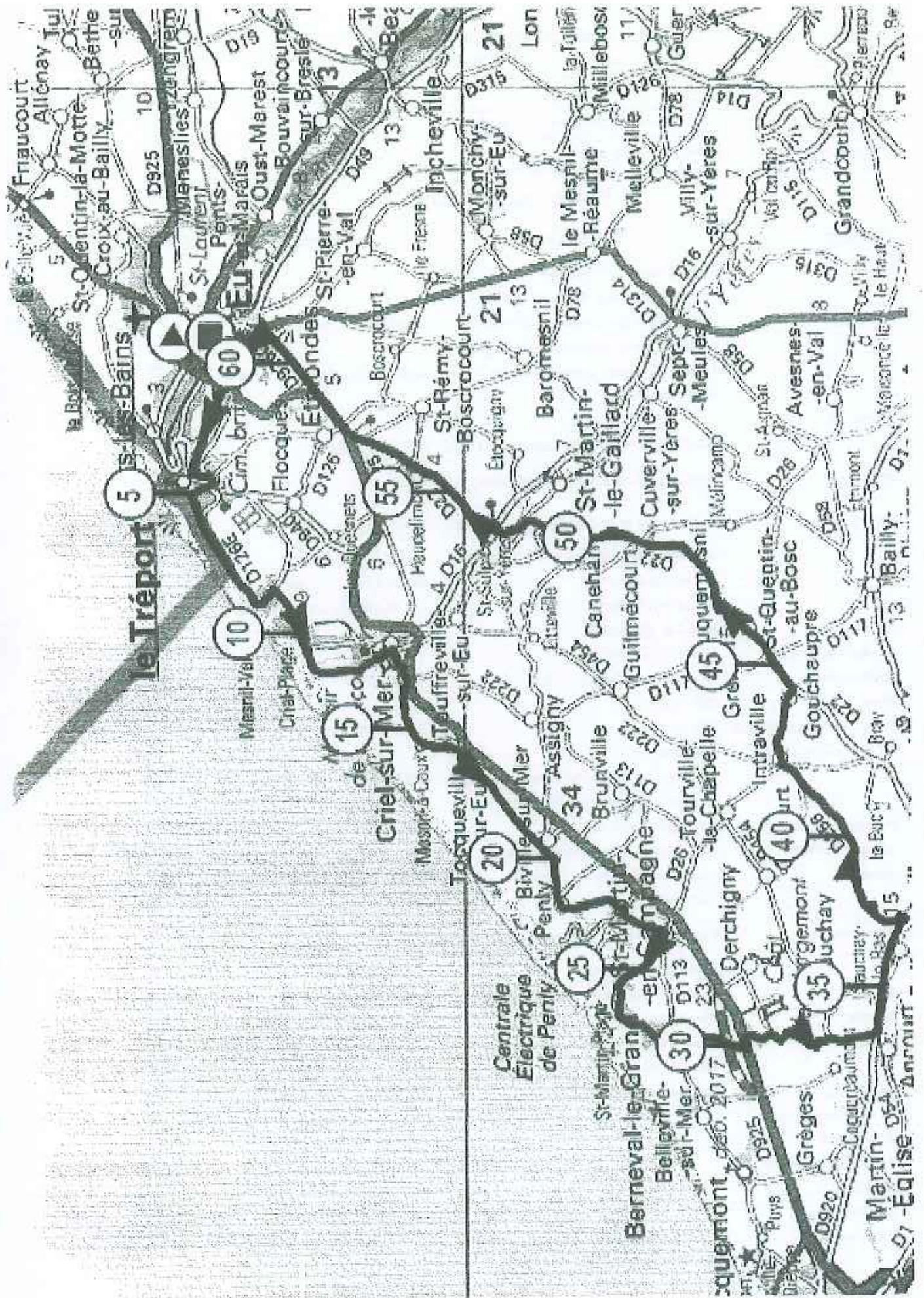
- Les différents groupes ne devront pas dépasser 20 personnes ;
- Le respect du code de la route est obligatoire ;
- Le port du casque est fortement conseillé

- Numéro de téléphone en cas de problème : 06 88 76 75 18

- Merci de revenir au contrôle de départ afin de signaler votre retour et de prendre le verre de l'amitié.

Bonne route à tous

<u>Communes traversées</u>	<u>Route empruntée</u>	<u>Direction</u>	<u>Direction</u>
Eu	Pce Guillaume Le Conquérant Rue Jean Duhornay, Rte du Tréport		↗
Le Tréport	Au rond Point prendre Ave Paul Paray, Continuer sur la gauche : Rte de Dieppe En haut de la côte, prendre à droite Bd du Calvaire	Criel Flocques Funiculaire D126 E : Criel Plage Mesnil-Val	↗
Mesnil-Val	Dans Mesnil-Val prendre à droite vers Criel	D 126 C15 : Criel Plage	↗
Criel Plage	Au rond point prendre à droite le long de la	D222	↗
Criel sur Mer	Au carrefour dans Criel bourg prendre à droit A la sortie de Criel , Prendre à droite Puis encore à droite Puis encore à droite	D 925 Dieppe Dieppe, Mesnil à Caux Mesnil à caux Tocqueville V 5 : Mesnil à caux (véloroute)	↗ ↗ ↗ ↗
Mesnil à caux	Suivre le vélo route		
Tocqueville sur Eu	Suivre le vélo route		
Biville sur mer	Au carrefour prendre à droite	D 313 Penly	↗
Penly	Vélo route		
Penly (centrale nucléaire)	Vélo route	D 313 St Martin	
St Martin en Campagne	Vélo route A l'entrée de St Martin prendre à gauche Dans St Martin prendre à droite	D313 St martin Centre D 313 Berneval	↖ ↖
Au carrefour suivant	continuer tout droit	Plage	
Le Petit Berneval	Au rond point : continuer tout droit	Rue du Pont puis rue Jeanne d'arc	
Berneval	Au rond point : prendre à droite Puis aussitôt à gauche	D 313 : Bellegreville Bracquemont D 54 A : Ancourt	↗ ↘
Graincourt	Rejoindre le rond point sur la D 925 : prendre Puis prendre à droite	D 925 : Eu Le Tréport D 54 A : Ancourt	↖ ↖
Ancourt	en bas de la descente prendre à gauche	D 920 : Envermeu	↖
Breuilly	Prendre à gauche	D256 : Breuilly, Intraville	↖
Intraville	Prendre à gauche Puis à droite	D 222 : Guilmécourt - St Martin D 26 : Gouchaupré	↖ ↖
Gouchaupré	Au rond point Prendre à gauche	D22 : St Quentin, Bailly, Eu	↖
St Quentin au bosc		D22 : Eu Le Tréport	
Auquemesnil		D22 : Eu Le Tréport	
St Martin le Gaillard		D22 : Eu Le Tréport	
St Sulpice		D22 : Eu Le Tréport	
Heudelimont		D22 : Eu Le Tréport	
Etaiondes	Prendre à droite au rond point continuer tout droit	D 925 : Eu Le Tréport Eu centre	↗
Eu	en bas de la côte de Dieppe prendre à gauche	D 1314 : Le Tréport	↖



Itinéraire du parcours de 155 kms

Fléchage : Rouge (seuls les changements de direction sont fléchés)

Ce n'est pas une compétition mais une randonnée entre amis cyclotouristes.

Chaque participant s'engage à respecter les règles suivantes :

- Les différents groupes ne devront pas dépasser 20 personnes ;
- Le respect du code de la route est obligatoire ;
- L'utilisation des pistes cyclables est obligatoire
- Le port du casque est fortement conseillé

- Numéro de téléphone en cas de problème : 06 88 76 75 18

- Merci de revenir au contrôle de départ afin de signaler votre retour et de prendre le verre de l'amitié.

Bonne route à tous

Communes traversées	Route empruntée	Direction	A voir en chemin	Distance parcourue
Eu	Pce Guillaume Le Conquérant Rue de l'abbaye, Rue Ch Morin, Ch de Picardie, au rond point Prendre la 4 ^e sortie	↩		
St Quentin	Rte de la croix D258			4,80
Friaucourt	continuer sur D63	D63		6,90
Bourseville	continuer sur D63	D63		11,60
Vaudricourt	continuer sur D63	D63		14,00
Tilloy	Prendre à gauche au stop pour rejoindre la D2 avant Tilloy	D2	↩	17,30
Pendé	Traverser Pendé, couper la d940	D2		19,50
St Valéry	Rejoindre la D3 dans St Valéry, prendre à droite au bas de la descente Quai du Rommerel, rue de la Ferte, quai Pérée, Quai Lejoille, prendre à gauche ave Romain Michel	↩	Vieille ville Port de plaisance	23,60
	Tourner à gauche pour traverser par le pont écluse, Quai Jules Verne	Attention rail		26,90
POINTAGE - RAVITAILLEMENT				
St-Valéry	Tourner à gauche pour prendre la piste cyclable qui longe la D 940			27,20
Noyelles sur Mer	Prendre à droite la D111 vers Noyelles sur Mer	D111	↩	30,60
	Traverser Noyelles au rond-point prendre à gauche	D 111	↩	31,50
Nouvion en Pothonic	Tourner à gauche prendre la D 1001	D 1001	↩	38,00
	A la sortie de Nouvion Prendre à droite vers forêt			39,20
Forêt de Crécy	Traverser la forêt de Crécy à la sortie de la forêt en bas de la descente prendre à gauche		Forêt de Crécy	45,40
Machy	Traverser Machy couper la D 938	Attention carrefour dangereux		47,20
	Monter par la petite route jusqu'à Vironchaux			50,00
Vironchaux	couper deux routes, continuer toujours tout droit Au silo couper la D12, prendre la rue de la Capelette			50,40 53,60
Petit Chemin	Arrivé à Petit Chemin prendre à gauche et traverser le village A la sortie du village prendre à droite	D175	↩	54,10 55,40
Argoules	En bas de la descente à gauche	D192	↩	56,70
	Passer Valloires, Pl Préaux, Gd Préaux		Valloires	
Namport	A Namport, tourner à gauche sur la D1001 et 100 m après à droite et prendre la D 485			64,40
	Traverser Fresne Au carrefour, prendre à gauche la D85, puis 200 m plus loin la 1 ^o à droite direction Quend			69,40
Quend	Rejoindre Quend par la D32C	Attention au carrefour	Eglise	74,00
	Prendre deux fois à droite la direction de Fort Mahon	D 32	↩	74,60
	Traverser un rond point continuer sur D32			78,20
Fort Mahon	Entrer dans Fort Mahon, prendre à gauche vers la plage A la plage PAUSE DEJEUNER			80,10 81,50
	Faire demi-tour	D 532		
	Prendre à droite la D 332 vert Belle Dune	D 332		82,80
	Continuer sur cette route jusqu'à Quend Plage et prendre à gauche la D32D vers Monchaux			85,70
Monchaux	A Monchaux prendre à droite la piste Cyclable			89,20
St Quentin en Tourmont	continuer sur la piste cyclable jusque St Quentin Retrouver la D 204 direction le Crotoy			94,20
	Passer par le Bout des Crocs, St Firmin		Parc du Marquenterre	99,00
Le Crotoy	Arrivé au rond Point prendre à gauche la piste cyclable Continuer sur la piste Cyclable jusque St Valéry			102,90
St Valéry	Prendre à droite pour retrouver le quai Jules Verne et le point de ravitaillement			115,00
POINTAGE - RAVITAILLEMENT				

	A l'écluse prendre à gauche : attention rail passé l'écluse à droite vers St Valéry			Port de plaisance	
	Traverser st Valéry attention secteur pavé			Vieille ville au bout du quai du Rommeref	
	Reprendre la D3	D3		Cap Hornu vue sur la baie de Somme : 2 kms AR	118,
	Avant le rond point prendre à droite la piste cyclable				120,50
	Continuer sur la piste cyclable à gauche de la D3				
	Reprendre la D3 au rond-point du Hourdel			Le Hourdel : Phare, vue sur la baie de Somme : 5,5 kms AR	124,00
La Molière	Prendre à droite (direction camping) rue Carnot et rue faldherbe				125,20
Brighton	au rond point à gauche	D102		Phare	126,60
Cayeux	A cayeux prendre la 1 ^o à droite pour suivre la plage			Esplanade	128,60
	Au bout de la plage de Cayeux poursuivre la route à gauche				130,50
	Au stop prendre à droite retrouver la D102				131,10
Bratelles	Au stop prendre à droite	D 940			135,80
Hautebut	Au rond point à droite Onival	D463			138,80
Onival		D463			
Ault	Avant l'entrée dans Ault, Prendre à droite pour suivre la plage				141,40
	Continuer jusqu'au centre ville	Descente dangereuse		Vue sur les falaises	142,70
	En bas de la descente prendre à gauche puis la 3 ^o route à droite (rue Quinquarue)				142,80
	Prendre la 1 ^o route à gauche : rue du Hamel puis la route d'Eu				142,85
	En haut de la côte, retrouver la D 940 prendre à droite				144,60
St Quentin lamotte	Prendre à droite Blengues				146,30
Blengues		Descente dangereuse			
Mers les bains	Prendre à droite avant le sens interdit				150,30
	et retrouver au bout de la rue Jules Barni sur la gauche l'esplanade qui longe la plage			Esplanade	
	Au bout de l'Esplanade du général Leclerc au stop à droite				151,40
Le Tréport	retrouver la D 1015 passer devant la gare puis le port de commerce au rond point prendre à droite puis la première à gauche en direction de Eu			Port de plaisance	153,40
Eu	Prendre à Gauche direction du centre ville. Passer devant le Guisard et retrouver la place d'Orléans			Château-Musée, Collégiale	156,70



Côte
Picarde

Voici le plan annexé à l'arrêté
préfectoral du 25 août 2017.

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de l'Administration
et des Services Territoriaux

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-08-29-001

Arrêté d'autorisation d'une manifestation aérienne à
COTTEVRARD le 3 septembre 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et de l'état civil

Affaire suivie par M. TABART

Arrêté du 29 août 2017

**Portant autorisation à l'organisation d'une manifestation aérienne à COTTEVRARD
le 03 septembre 2017**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu l'arrêté interministériel du 04 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 06 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande présentée par M. Olivier BOUTTÉ, de la société Héli Événements, en vue d'organiser une manifestation aérienne sur la commune de COTTEVRARD le 03 septembre 2017 ;
- Vu l'attestation de police d'assurance garantissant la manifestation souscrite par l'organisateur ;
- Vu les avis émis par :
 - M. le maire de Cottevrard le 01 janvier 2017 ;
 - M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest le 02 août 2017 ;
 - M. le directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest le 11 août 2017 ;
 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours le 28 août 2017 ;
 - M. le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 27 juillet 2017 ;
 - Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé le 27 juillet 2017 ;
 - Mme la directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile le 10 août 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – M. Olivier BOUTTÉ, de la société Héli Évènements, est autorisé à organiser une manifestation aérienne le 03 septembre 2017 (de 10 h 00 à 19 h 00), sur le terrain de football de la commune de Cottevrand, comportant les activités suivantes :

– présentation en vol et baptêmes de l'air (hélicoptère Eurocopter, Ecurcuil AS 350 BA, immatriculé F-GCTO)

Cette manifestation est classée de faible importance.

Article 2 – La présente manifestation aérienne doit se dérouler dans le respect des dispositions de l'arrêté du 04 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes et sous réserve des conditions ci-après.

Article 3 – M. Olivier BOUTTÉ (tél : 06 26 26 37 67) est agréé comme directeur des vols.

Le directeur de vols assurant également la fonction de pilote, une seconde personne (en l'occurrence Mme Axelle BOUTTÉ, tél : 06 22 69 08 79) sera désignée afin de garantir l'ordre et la sécurité au sol, principalement au moment des embarquements et débarquements de passagers.

Il devra vérifier, en liaison avec l'organisateur, l'adéquation de la plate-forme aux recommandations de l'annexe III de l'arrêté du 04 avril 1996.

Il sera en liaison radio constante avec le pilote de l'appareil en évolution.

Article 4 – Le site proposé a été déclaré conforme, par l'organisateur, aux recommandations de l'annexe III de l'arrêté précité.

Pour les baptêmes de l'air, la zone réservée au public devra être placée à une distance minimale de 10 mètres du bord de la plate-forme.

Lors des présentations en vol, conformément aux dispositions de l'article 31 de l'arrêté du 04 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, un axe de présentation devra être déterminé pour permettre au pilote de maintenir au cours de toutes les évolutions en vol, une distance horizontale d'éloignement du public.

Pour les présentations en vol, et pour des vitesses inférieures à 100 kt, les distances horizontales d'éloignement du public seront les suivantes : – passage parallèle au public : 50 mètres

– présentation face au public : 100 mètres.

De même, la hauteur minimale de vol sera de 30 mètres (100 pieds) pour les passages linéaires sur l'axe de présentation parallèle au public et 100 mètres (330 pieds) pour les autres évolutions, en dérogation aux règles de l'air.

Dans tous les cas, l'ensemble des dispositions de l'article 31 devra être respecté.

Un dispositif permettant de déterminer la force et la direction du vent devra être installé sur la plate-forme.

Article 5 – Aucun passager ne se trouvera à bord de l'hélicoptère durant les avitaillements en carburant.

Une protection passive (barrières) et active (services d'ordre et de secours) sera mise en place conformément aux dispositions du titre 3 chapitre 5 de l'arrêté du 04 avril 1996.

L'organisateur doit assurer l'accessibilité des services de secours au site, et doit respecter les avis et prescriptions de l'ensemble des services de secours et des forces de l'ordre.

L'organisateur doit prévoir un schéma d'alerte téléphonique ou radiotéléphonique en liaison avec la SAMU-Centre 15.

Dans le cadre du plan VIGIPIRATE, des mesures de sécurité devront être également prises, notamment ne pas accepter de bagages à main ou de sacs en cabine et refuser les paiements en numéraire.

Tout accident ou incident intervenant au cours de la manifestation aérienne devra être immédiatement signalé par le Directeur des vols à la Direction Zonale de la Police aux Frontières de Rennes au 02 99 35 30 10 et au permanent de la DSAC/Ouest au 06 88 72 39 38.

Article 6 – Les prescriptions émises par le directeur départemental des Services D'Incendie et de Secours (annexe I) devront être strictement respectées par l'organisateur de la manifestation.

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des participants avant la manifestation par les soins du responsable de la manifestation.

Article 7 – L'inobservation, tant par les organisateurs que par les participants, de l'une des conditions imposées ci-dessus entraînera de plein droit la révocation de l'autorisation accordée à l'article 1^{er}.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, la directrice générale de l'agence régionale de santé, la directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile et le maire de Cottevrard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime (et qui sera notifié à l'intéressé).

Fait à Rouen, le 29 août 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,



Marc RENAUD

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou de sa notification.

Annexe 1

(directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime)

Après étude du dossier, le SDIS émet un avis favorable, sous réserve du respect des prescriptions édictées par les textes en vigueur, ainsi que celles formulées ci-après :

1) L'organisateur désignera le responsable sécurité de la manifestation. Ensemble ils respecteront scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Ils resteront en permanence en liaison durant la manifestation.

2) Le responsable sécurité devra prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il devra prendre toutes dispositions pour :

- . découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation
- . transmettre l'alarme à ses moyens de secours
- . transmettre l'alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers 18 ou 112, SAMU 15, police ou gendarmerie 17)
- . commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics
- . guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident
- . rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

3) L'organisateur prendra toute mesure nécessaire pour faire réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation, et de permettre à celui-ci d'accéder et de quitter, sans risque, le site de la manifestation même pendant son déroulement.

4) L'organisateur garantira l'accès des engins d'incendie et de secours au site de la manifestation. La largeur des voies d'accès maintenues pour les secours ne devra pas être inférieure à 3,5 mètres.

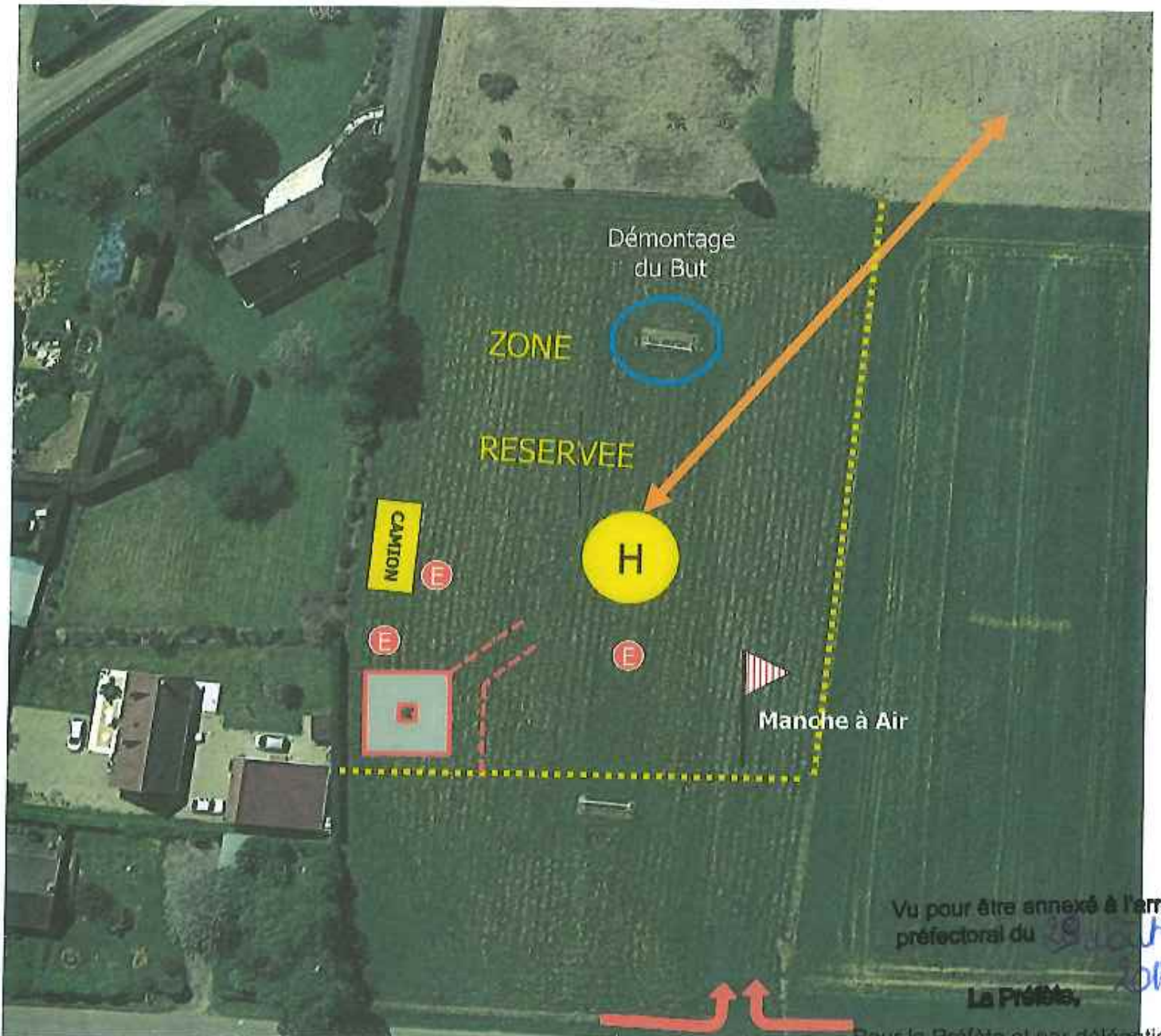
5) L'organisateur devra disposer d'extincteurs ou de moyens d'extinction adaptés et en nombre suffisant. Des personnes compétentes seront désignées pour manœuvrer ces matériels rapidement en cas d'incident et seront dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu.

6) L'organisateur matérialisera les zones de décollage et d'atterrissage de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) et empêcher toute personne non autorisée d'y accéder.

7) L'organisateur interdira le survol du public ainsi que des zones de stationnement automobile accessibles au public durant les évolutions.

VUE AERIENNE





Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 31/08/2017






La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

(Signature)
Marc RENAUD

Libre accès secours

E Extincteurs à poudre

-  **Rubalise installé par Héli Événements**
-  **Camion assistance et ravitaillement**
-  **Accueil et filtrage passagers**
-  **Axes de décollages et atterrissages**
-  **Rubalise ou barrière de ville installé par le comité**
La zone réservée ne doit en aucun cas être accessible

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

76-2017-08-25-003

Arrêté interzonal de dérogation exceptionnelle à titre temporaire N° 17-206 du 25 août 2017 à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC (au titre de l'article 5-1 de l'arrêté du 2 mars 2015)



Préfecture de la zone de
défense et de sécurité Nord

Préfecture de la zone
de défense et de sécurité Ouest

Préfecture de la zone
de défense et de sécurité Paris

**Arrêté interzonal de dérogation exceptionnelle à titre temporaire
n° 17-206**
**à l'interdiction de circulation, à certaines périodes,
des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC
(au titre de l'article 5-I de l'arrêté du 2 mars 2015)**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-179 du 2 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2017 ;

Considérant l'incendie dans un stockage de 50 000 m³ de copeaux de bois au sein de l'établissement PAPREC Réseau (ICPE soumise à autorisation, non classée Seveso) sur la commune de Gasville-Oisème dans l'Eure-et-Loir (28) en cours depuis le 21 août 2017 ;

Considérant la nécessité d'assurer la poursuite de la gestion de cet événement, y compris le week-end, avec l'ensemble des moyens de transport nécessaires pour répondre à la présente situation de crise ;

Considérant notamment l'urgence à évacuer, pour les besoins immédiats des opérations de lutte anti-incendie, certains déchets stockés sur le site de la société PAPREC, ainsi que des matières solides et liquides générées par les interventions (matières brûlées, eaux d'extinction incendie dont le bassin de rétention arrive à saturation) ;

Considérant que la société PAPREC envisage, pour effectuer ces prestations, de faire appel à des entreprises de transport situées dans les départements de l'Eure, l'Eure-et-Loir, le Loiret, l'Oise, la Seine-maritime, l'Essonne, le Val de Marne, et des centres de déchargement situés dans les départements de la Sarthe, la Seine-Maritime, les Yvelines ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la cohérence des itinéraires inter-départementaux susceptibles d'être pris par les entreprises de transport, en incluant dans le dispositif dérogatoire les départements de Seine-et-Marne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val d'Oise ;

Sur proposition de la DREAL de zone Ouest ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, **la circulation, en charge ou en retour à vide, des véhicules participant à la gestion de l'incendie de l'usine PAPREC sise à Gasville-Oisème (28) et de ses conséquences immédiates, est exceptionnellement autorisée les samedi 26 et dimanche 27 août 2017, dans les départements suivants :**

- Eure (27)
- Eure-et-Loir (28)
- Loiret (45)
- Oise (60)
- Sarthe (72)
- Seine-maritime (76)
- Seine-et-Marne (77)
- Yvelines (78)
- Essonne (91)
- Hauts-de-Seine (92)
- Seine-Saint-Denis (93)
- Val de Marne (94)
- Val d'Oise (95)

Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès de l'agent de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone Ouest :

- les préfets des départements concernés,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie,
- le directeur de l'ordre public et de la circulation,
- le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne.

Fait le 25 août 2017

**Po/ le Préfet de la zone
de défense et de sécurité
Nord**



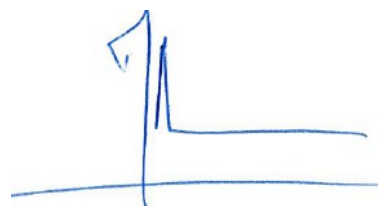
Jean-Christophe BOUVIER

**Po/ le Préfet de la zone
de défense et de sécurité
Ouest**



Jérôme VERSCHOOTE

**Po/ le Préfet de la zone
de défense et de sécurité
Paris**



Marc MEUNIER

Service départemental d'incendie et de secours 76

76-2017-08-25-017

Arrêté n°17-111 fixant la liste d'aptitude opérationnelle départementale de la spécialité "groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux" mise à jour du mois d'août 2017

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale des services d'incendie et de secours
de la Seine-Maritime

Arrêté n° **17-111** du **25 AOUT 2017**

fixant la liste d'aptitude opérationnelle départementale de la spécialité « groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux », mise à jour du mois d'août 2017.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,

Vu :

- le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R 1424-52,
- la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au « groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux »,
- l'arrêté préfectoral n°17-08 du 10 février 2017 fixant la liste des sapeurs-pompiers déclarés aptes à participer aux opérations de reconnaissance et de sauvetage en milieu périlleux au titre de l'année 2017,

Sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRETE

Article 1 : Les sapeurs-pompiers dont les noms figurent dans l'annexe jointe sont déclarés aptes, au titre de l'année 2017, à participer aux opérations de reconnaissance et de sauvetage en milieu périlleux.

Article 2 : L'aptitude opérationnelle peut être retirée compte tenu notamment d'une inaptitude médicale.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°17-08 du 10 février 2017 est abrogé.

Article 4 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, les Chefs de groupement et les Chefs de centre sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

**GROUPE DE RECONNAISSANCE ET D'INTERVENTION
EN MILIEU PERILLEUX**

CONSEILLER TECHNIQUE DÉPARTEMENTAL				SH
1	LE HAVRE NORD	LE FICHANT	YOHANN	

CONSEILLER TECHNIQUE DÉPARTEMENTAL ADJOINT				SH
1	LE HAVRE-NORD	AMELINE	FREDERIC	<i>oui</i>

CHEF D'UNITÉ - IMP 3				SH
1	BARENTIN	POUSSET	SEBASTIEN	
2	CANTELEU	DUCHESNE-PETAUT	JEROME	
3	DIEPPE	DENIS	MATTHIEU	
4	DIEPPE	GRANDSIRE	JEREMIE	
5	DIEPPE	LEGRAS	JACQUES	
6	DIEPPE	SELLIER	NICOLAS	
7	GAMBETTA	GIFFARD	JULIEN	
8	GAMBETTA	LEQUEN	VINCENT	
9	GAMBETTA	MOUCHEL	THOMAS	
10	GAMBETTA	PATON	NICOLAS	
11	GAMBETTA	TASSERIE	VINCENT	
12	LE HAVRE-NORD	CAVELIER	BENOIT	<i>oui</i>
13	LE HAVRE-NORD	DEMEILLERS	ANTHONY	<i>oui</i>
14	LE HAVRE-NORD	LENOIR	STEPHANE	<i>oui</i>

SAUVETEUR - IMP 2				SH
1	DIEPPE	BACHELET	EMILIE	
2	DIEPPE	CREVIER	LUDOVIC	
3	DIEPPE	GIBASSIER	MATHIEU	
4	DIEPPE	SMET	FLAVIEN	
5	GAMBETTA	ASTIC	MEHDI	
6	GAMBETTA	CATE	JULIEN	
7	GAMBETTA	DELAPORTE	JEROME	
8	GAMBETTA	DESPRES	LUDIVINE	
9	GAMBETTA	DUVAL	CEDRIC	
10	GAMBETTA	DUVAL	HELENE	
11	GAMBETTA	GUILLOT	DAMIEN	
12	GAMBETTA	LECOQ	YANN	
13	GAMBETTA	LEFRANCOIS	JEAN-MICHEL	
14	GAMBETTA	LESCAROUX	QUENTIN	
15	GAMBETTA	LESUEUR	CHRISTOPHE	
16	GAMBETTA	LOT	CYRILLE	

SH : Qualifié sauveteur hélicoptéré

**GROUPE DE RECONNAISSANCE ET D'INTERVENTION
EN MILIEU PERILLEUX**

SAUVETEUR - IMP 2 (suite)				SH
17	GAMBETTA	MARTINE	CEDRIC	
18	GAMBETTA	RICHARD	DIDIER	
19	GAMBETTA	TOSTAIN	MANUEL	
20	GAMBETTA	VANDIER	CYRIL	
21	GAMBETTA	VAXELAIRE	ALARIK	
22	LE HAVRE-NORD	BARBIER	EDOUARD	
23	LE HAVRE-NORD	BOULET	THOMAS	<i>oui</i>
24	LE HAVRE-NORD	DUCREUX	ROMAIN	<i>oui</i>
25	LE HAVRE-NORD	DUPRE	SYLVAIN	<i>oui</i>
26	LE HAVRE-NORD	FRADET	NICOLAS	
27	LE HAVRE-NORD	GASSE	SEBASTIEN	<i>oui</i>
28	LE HAVRE-NORD	GREGOIRE	CHRISTOPHE	<i>oui</i>
29	LE HAVRE-NORD	GUILLEMOT	JUDICAEAL	<i>oui</i>
30	LE HAVRE-NORD	LE DREZEN	LOIC	<i>oui</i>
31	LE HAVRE-NORD	LEAL	ANAIS	<i>oui</i>
32	LE HAVRE-NORD	MADON	EMILIEN	<i>oui</i>
33	LE HAVRE-NORD	MONET	ARNAUD	<i>oui</i>
34	LE HAVRE-NORD	PECQUERI	DAVID	<i>oui</i>
35	LE HAVRE-NORD	RINNA	VINCENT	<i>oui</i>
36	LE HAVRE-NORD	SICCARD	ALEXANDRE	
37	LES PRES-SALES	LEVILLAIN	FREDERIC	
38	LES PRES-SALES	RYCKEBUSCH	STEPHANE	

SH : Qualifié sauveteur hélicopté

Service départemental d'incendie et de secours 76

76-2017-08-25-016

Arrêté n°17-112 fixant la liste d'aptitude opérationnelle
départementale de la spécialité "sauvetage déblaiement"
mise à jour du mois d'août 2017

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale des services d'incendie et de secours
de la Seine-Maritime

Arrêté n° 17-112 du 25 AOÛT 2017

fixant la liste d'aptitude opérationnelle départementale de la spécialité « sauvetage déblaiement »,
mise à jour du mois d'août 2017.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,

Vu :

- le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R 1424-52,
- la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- l'arrêté du 08 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au « sauvetage déblaiement »,
- l'arrêté préfectoral n°17-13 du 10 février 2017 fixant la liste des sapeurs-pompiers déclarés aptes à participer aux opérations de sauvetage déblaiement au titre de l'année 2017,

Sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRETE

Article 1 : Les sapeurs-pompiers dont les noms figurent dans l'annexe jointe sont déclarés aptes, au titre de l'année 2017, à participer aux opérations de sauvetage déblaiement.

Article 2 : L'aptitude opérationnelle peut être retirée compte tenu notamment d'une inaptitude médicale.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°17-13 du 10 février 2017 est abrogé.

Article 4 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, les Chefs de groupement, les Chefs de centre et le Conseiller technique départemental sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

SAUVETAGE - DEBLAIEMENT

CONSEILLER TECHNIQUE DÉPARTEMENTAL			
1	DIRECTION	KOPYLA	EDDY

CONSEILLER TECHNIQUE DÉPARTEMENTAL ADJOINT			
1	CRIQUETOT-L'ESNEVAL	MILAN	GILBERT

CONSEILLER TECHNIQUE - SDE 3			
1	GROUPEMENT SUD	ROYER	JEAN-MARIE

CHEF DE SECTION - SDE 3			
1	DIRECTION	SCHERZER	FRANÇOIS

CHEF D'UNITÉ - SDE 2			
1	BARENTIN	CAUMONT	JEAN-CHARLES
2	CANTELEU	COWLEY	GAETAN
3	CANTELEU	DROUET	MICHAEL
4	CANTELEU	LOQUIN	ARNAUD
5	CANTELEU	LUCAS	SEBASTIEN
6	CANTELEU	MELLIER	VINCENT
7	CANTELEU	PICARD	JEROME
8	CANTELEU	PLANQUAIS	CHRISTOPHE
9	CANTELEU	TAFFOREAU	JEAN-CHRISTIAN
10	DIRECTION	NABAIS	JOACKIM
11	DIRECTION	TALON	ERICK
12	ELBEUF	LEBORGNE	CEDRIC
13	FECAMP	BUQUET	VINCENT
14	FECAMP	HOUARD	PATRICK
15	FECAMP	MONVILLE	ALAIN
16	LILLEBONNE	DELAUNAY	PHILIPPE
17	NEUFCHATEL-EN-BRAY	HAUDELIN	OLIVIER
18	NEUFCHATEL-EN-BRAY	WAWRZYNIAK	MARC
19	ROUEN-SUD	GLASSET	PHILIPPE
20	ROUEN-SUD	LUCOT	LAURENT
21	ROUEN-SUD	SAILLY	JOHAN
22	SAINT-VALERY-EN-CAUX	VIOGNE	ARNAUD
23	SOTTEVILLE-LES-ROUEN	DOURVILLE	THOMAS
24	SOTTEVILLE-LES-ROUEN	MERCIER	JONATHAN
25	YVETOT	CIVES	NICOLAS
26	YVETOT	DEVERGNES	EMMANUEL

SAUVETAGE - DEBLAIEMENT

SAUVETEUR DÉBLAYEUR - SDE 1			
1	CANTELEU	AICARDO	JONATHAN
2	CANTELEU	ANDRE	DOMINIQUE
3	CANTELEU	BOUGON	STEPHANE
4	CANTELEU	BOUILLER	ALEXIS
5	CANTELEU	BOULANT	EMMANUEL
6	CANTELEU	CHANDELIER	THOMAS
7	CANTELEU	CHAUMIER	FABIEN
8	CANTELEU	CHEVALIER	JOHN
9	CANTELEU	DIENIS	ROMAIN
10	CANTELEU	DOUBLET	JEAN
11	CANTELEU	DUBOIS	AURELIEN
12	CANTELEU	DUCHESNE PETAUT	JEROME
13	CANTELEU	GRISEL	JULIEN
14	CANTELEU	HAPDEY	NICOLAS
15	CANTELEU	HERVE	MATHIEU
16	CANTELEU	JACQUOT	PATRICK
17	CANTELEU	LEBON	VINCENT
18	CANTELEU	LECLERC	MICHAEL
19	CANTELEU	LEMONNIER	GUILLAUME
20	CANTELEU	LESEILLE	ARNAUD
21	CANTELEU	LESUEUR	LAURENT
22	CANTELEU	MAILLET	SYLVAIN
23	CANTELEU	MAOUI	SAMIR
24	CANTELEU	ORANGE	ALLAN
25	CANTELEU	PRUVOST	GUILLAUME
26	CANTELEU	QUESNEY	DAVID
27	CANTELEU	VUYLSTEKE	KARL
28	DIRECTION	JAHIER	STEPHANE
29	FECAMP	BEAUFILS	CHRISTOPHE
30	FECAMP	BELLENGER	ARNAUD
31	FECAMP	BENARD	GUILLAUME
32	FECAMP	BOBEE	JONATHAN
33	FECAMP	DELHAY	YANNICK
34	FECAMP	DURIEUX	NICOLAS
35	FECAMP	HAMEL	NICOLAS
36	FECAMP	LAFFILAY	FLORENT
37	FECAMP	LEFEBVRE	JEREMY-SAMUEL
38	FECAMP	LEJEUNE	ROMUALD
39	FECAMP	LEPILLER	LUDOVIC
40	FECAMP	LHERONDELLE	NICOLAS
41	FECAMP	MAGNAN	LUCILE
42	FECAMP	MANOURY	FABRICE

SAUVETAGE - DEBLAIEMENT

SAUVETEUR DÉBLAYEUR - SDE 1 (suite)			
43	FECAMP	MARCHAND	MATHIEU
44	FECAMP	PREVOST	NICOLAS
45	FECAMP	PRUVEL	MICKAEL
46	FECAMP	VARIN	JOAKIM
47	GOURNAY-EN-BRAY	GRUMETZ	LAURENT
48	NEUFCHATEL-EN-BRAY	BOUCOURT	BRUNO
49	NEUFCHATEL-EN-BRAY	COUCQ	OLIVIER
50	NEUFCHATEL-EN-BRAY	DELACROIX	ANTHONY
51	NEUFCHATEL-EN-BRAY	NOURY	BENJAMIN
52	NEUFCHATEL-EN-BRAY	PILORGET	FRANCK
53	NEUFCHATEL-EN-BRAY	SOUMILLON	MATTHIEU
54	SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE	DUBUC	CYRIL

Service départemental d'incendie et de secours 76

76-2017-08-25-015

Arrêté n°17-113 fixant la liste d'aptitude opérationnelle
départementale de la spécialité "interventions à bord des
navires" mise à jour du mois d'août 2017

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale des services d'incendie et de secours
de la Seine-Maritime

Arrêté n° 17-113 du 25 AOÛT 2017

fixant la liste d'aptitude opérationnelle départementale de la spécialité « interventions à bord des navires », mise à jour du mois d'août 2017.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,

Vu :

- la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- la circulaire n°IOCE111049C du 08 avril 2011 et les scénarios pédagogiques associés de mai 2003,
- l'arrêté préfectoral n°17-09 du 10 février 2017 fixant la liste des sapeurs-pompiers déclarés aptes à exercer la spécialité interventions à bord des navires de niveau 3 au titre de l'année 2017,

Sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRETE

Article 1 : Les sapeurs-pompiers dont les noms figurent dans la l'annexe jointe sont déclarés aptes, au titre de l'année 2017, à exercer la spécialité interventions à bord des navires.

Article 2 : L'aptitude opérationnelle peut être retirée compte tenu notamment d'une inaptitude médicale.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°17-09 du 10 février 2017 est abrogé.

Article 4 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, les Chefs de groupement, les Chefs de centre et le Conseiller technique départemental sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

INTERVENTIONS A BORD DES NAVIRES

CONSEILLER TECHNIQUE DÉPARTEMENTAL - IBN 3				ILD	SH
1	DIRECTION	AUDOUIN	DAVID		

CONSEILLER TECHNIQUE DÉPARTEMENTAL ADJOINT - IBN 3				ILD	SH
1	DIRECTION	OMONT	FRANCK		

REFERENT DEPARTEMENTAL INVESTIGATION LONGUE DUREE - IBN3				ILD	SH
1	LE HAVRE-SUD	PERROT	SYLVERE	<i>oui</i>	

IBN 3				ILD	SH
1	LILLEBONNE	HURE	JULIEN		
2	DIRECTION	MAHE	ERWAN		
3	DIRECTION	MARGRIT	CHRISTOPHE		
4	DIRECTION	RENAULT	PHILIPPE		

IBN 2				ILD	SH
1	CANTELEU	BOUGON	STEPHANE		
2	CANTELEU	DROUET	MICHAEL		
3	CANTELEU	LEBON	VINCENT		
4	CANTELEU	LECLERC	MICHAEL		
5	CANTELEU	LESUEUR	LAURENT		
6	CAUCRIAUVILLE	SOUDAIS	STEPHANE		
7	DIEPPE	BALTENNECK	MAXIME		
8	DIRECTION	HELLO	VINCENT		
9	FECAMP	PAUMELLE	XAVIER		
10	LE HAVRE NORD	CARLO	ANTOINE		
11	LE HAVRE NORD	LEBOUCHER	BENOIT		
12	LE HAVRE SUD	AUGER	ANTOINE		<i>oui</i>
13	LE HAVRE SUD	BRION	LAURENT		
14	LE HAVRE SUD	ERMENEUX	JEAN-FRANCOIS		
15	LE HAVRE SUD	HAMADACHE	ALEXANDRE		<i>oui</i>
16	LE HAVRE SUD	JOIGNANT	ANTHONY		
17	LE HAVRE SUD	LAMBERT	FRANCK		
18	LE HAVRE SUD	LEFEBVRE	HERVE		<i>oui</i>
19	LE HAVRE SUD	LHEUREUX	LAURENT		<i>oui</i>
20	LE HAVRE SUD	LUCAIN	JULIEN		<i>oui</i>
21	LE HAVRE SUD	MONTESSUY	XAVIER		

ILD: Qualifié investigation longue durée

SH : Qualifié sauveteur hélicopté

INTERVENTIONS A BORD DES NAVIRES

IBN 2 (suite)				ILD	SH
22	LE HAVRE SUD	SEVESTRE	PHILIPPE		
23	LE HAVRE SUD	SOLANS	YANN		
24	LILLEBONNE	MAGLOIRE LA GREVE	YANNICK		
25	ROUEN SUD	BOCLET	BERTRAND		
26	ROUEN SUD	CLAPISSON	FABIEN		
27	ROUEN SUD	LUCOT	LAURENT		
28	ROUEN SUD	PAYSANT	MATHIEU		
29	ROUEN SUD	ROYER	GILLES		
30	ROUEN SUD	SAILLY	JOHAN		
31	SAINT VALERY EN CAUX	VIOGNE	ARNAUD		

IBN 1				ILD	SH
1	CANTELEU	AICARDO	JONATHAN		
2	CANTELEU	BOUILLET	ALEXIS		
3	CANTELEU	CHANDELIER	THOMAS		
4	CANTELEU	DOUBLET	JEAN		
5	CANTELEU	DUBOIS	AURELIEN		
6	CANTELEU	GRISEL	JULIEN		
7	CANTELEU	HAPDEY	NICOLAS		
8	CANTELEU	HORNEZ	STEPHANE		
9	CANTELEU	JACQUOT	PATRICK		
10	CANTELEU	LESEILLE	ARNAUD		
11	CANTELEU	MAILLET	SYLVAIN		
12	CANTELEU	PICARD	JEROME		
13	DIEPPE	LEQUEN	JULIEN		
14	DIEPPE	PHILIP	RONAN		
15	DIRECTION	CADINOT	STEPHANE		<i>oui</i>
16	GROUPEMENT OUEST	ALLENNE	SEBASTIEN		
17	LE HAVRE NORD	BARBIER	EDOUARD		
18	LE HAVRE NORD	DAUPHIN	ANTHONY		
19	LE HAVRE NORD	DE CHANTELOUP	KEVIN		
20	LE HAVRE NORD	GUILLEMOT	JUDICAEAL		<i>oui</i>
21	LE HAVRE NORD	MADON	EMILIEN		<i>oui</i>
22	LE HAVRE NORD	MICHAUD	FLORENT		
23	LE HAVRE SUD	BALZE	BAPTISTE		<i>oui</i>
24	LE HAVRE SUD	BIZEUL	CHARLY		
25	LE HAVRE SUD	COUE	MAXIME		
26	LE HAVRE SUD	DEHAIL	CHRISTOPHER		
27	LE HAVRE SUD	DESBOIS	THIBAUT		
28	LE HAVRE SUD	DEVENS	DAMIEN		
29	LE HAVRE SUD	DONNART	KEVIN		
30	LE HAVRE SUD	DUVAL	MATHIEU		

ILD: Qualifié investigation longue durée

SH : Qualifié sauveteur hélicopté

INTERVENTIONS A BORD DES NAVIRES

IBN 1 (suite)				ILD	SH
31	LE HAVRE SUD	EL OUARDI	MOHAMED		
32	LE HAVRE SUD	FICHE	MAXIME		
33	LE HAVRE SUD	HERVE	AXEL		
34	LE HAVRE SUD	HUREL	ANTOINE		
35	LE HAVRE SUD	LAZARE	ANTHONY		
36	LE HAVRE SUD	LE DREZEN	ALBAN		
37	LE HAVRE SUD	NEVEU	CHRISTOPHE		
38	LE HAVRE SUD	REYEN	MARC		
39	LE HAVRE SUD	RIBON	ADRIEN		
40	LE HAVRE SUD	ROUBERTOU	ROBIN		
41	LE HAVRE SUD	SCREVE	MATHIEU		
42	LE HAVRE SUD	SUTERA	FRANCK		
43	LE HAVRE SUD	TALEUX	SEBASTIEN		
44	LE HAVRE SUD	TETEREL	YANNICK		
45	LE HAVRE SUD	THOMAS	PIERRE-MARIE		
46	ROUEN SUD	ABARNOU	STEPHEN		
47	ROUEN SUD	BERTHE	BENOIT		
48	ROUEN SUD	BIRRA	EMMANUEL		
49	ROUEN SUD	BOUCHER	SEBASTIEN		
50	ROUEN SUD	BOURDOULOUS	CELINE		
51	ROUEN SUD	CHOLEAU	ANTOINE		
52	ROUEN SUD	DESNE	KEVIN		
53	ROUEN SUD	DOTHAL	MATHIEU		
54	ROUEN SUD	DUGAUTHIER	CYRIL		
55	ROUEN SUD	GRANNEC	CHRISTOPHE		
56	ROUEN SUD	GRENIER	BRUNO		
57	ROUEN SUD	LHOMME	GREGORY		
58	ROUEN SUD	MARCOT	SEBASTIEN		
59	ROUEN SUD	MICHEL	FREDERIC		
60	ROUEN SUD	MINEAU	STEVEN		
61	ROUEN SUD	MOUFADDAL	YACINE		
62	ROUEN SUD	PAUTRET	JEAN-FRANCOIS		
63	ROUEN SUD	PERREAU	JEAN-LOUIS		
64	ROUEN SUD	REGNIER	FABIEN		
65	ROUEN SUD	SERGEANT	MICHAEL		

ILD: Qualifié investigation longue durée

SH : Qualifié sauveteur hélicopté

Service départemental d'incendie et de secours 76

76-2017-08-25-014

Arrêté n°17-114 fixant la liste d'aptitude opérationnelle
départementale de la spécialité "sauvetage aquatique" mise
à jour du mois d'août 2017

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale des services d'incendie et de secours
de la Seine-Maritime

Arrêté n° 17-114 du 25 AOUT 2017
fixant la liste d'aptitude opérationnelle départementale de la spécialité « sauvetage aquatique »,
mise à jour du mois d'août 2017.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,

Vu :

- le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R 1424-52,
- la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au « sauvetage aquatique »,
- l'arrêté préfectoral n°17-10 du 10 février 2017 fixant la liste des sapeurs-pompiers déclarés aptes à participer aux opérations de sauvetage aquatique au titre de l'année 2017,

Sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRETE

Article 1 : Les sapeurs-pompiers dont les noms figurent dans l'annexe jointe sont déclarés aptes, au titre de l'année 2017, à participer aux opérations de sauvetage aquatique.

Article 2 : L'aptitude opérationnelle peut être retirée compte tenu notamment d'une inaptitude médicale.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°17-10 du 10 février 2017 est abrogé.

Article 4 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, les Chefs de groupement, les Chefs de centre et le Conseiller technique départemental sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

SAUVETAGE AQUATIQUE

CONSEILLER TECHNIQUE DÉPARTEMENTAL			SH	
1	DIRECTION	CADINOT	STEPHANE	<i>oui</i>

CONSEILLER TECHNIQUE DÉPARTEMENTAL ADJOINT			SH	
1	LE HAVRE SUD	MACHARD	PHILIPPE	<i>oui</i>

CHEF DE BORD - SAV 3			SH	
1	DIEPPE	FURIC	ROMAIN	
2	DIEPPE	HAMARD	LAURENT	
3	DIEPPE	JAMET	TONY	
4	DIEPPE	JAN	RENAUD	
5	DIEPPE	LEFRANCOIS	CLEMENT	
6	DIEPPE	LEUILLIER	MATHIEU	
7	DIEPPE	ROCHETTE	EMMANUEL	
8	DIEPPE	VIOGNE	ALBAN	
9	DIEPPE	YAHIAOUI	SYLVAIN	
10	DUCLAIR	CHEVALIER	THIERRY	
11	ELBEUF	LABOULAIS	CHRISTOPHE	
12	ELBEUF	LANGLOIS	BRUNO	
13	ELBEUF	MARQUIS	CEDRIC	
14	ETRETAT	BERTHAUT	MATHIEU	
15	ETRETAT	HELIN	ROMAIN	
16	ETRETAT	LEBOURGEOIS	CEDRIC	
17	ETRETAT	VANHEECKHOET	WILFRID	
18	FECAMP	BOBEE	JONATHAN	
19	FECAMP	DELHAY	YANNICK	
20	FECAMP	FERTILLET	PETER	
21	FECAMP	HODIERNE	ARNAUD	
22	LE HAVRE SUD	BALZE	BAPTISTE	<i>oui</i>
23	LE HAVRE SUD	BRUNE	PHILIPPE	<i>oui</i>
24	LE HAVRE SUD	FONTAINE	AURELIEN	<i>oui</i>
25	LE HAVRE SUD	HAMADACHE	ALEXANDRE	<i>oui</i>
26	LE HAVRE SUD	LEFEBVRE	HERVE	<i>oui</i>
27	LE HAVRE SUD	LHEUREUX	LAURENT	<i>oui</i>
28	LE HAVRE SUD	SIMON	PASCAL	<i>oui</i>
29	LE HAVRE SUD	TRANCHARD	CHRISTOPHE	
30	LES PRES SALES	BARE	LOIC	
31	LES PRES SALES	DIEVAL	JEAN MARC	
32	LES PRES SALES	FORTINI	BRUNO	
33	NEUFCHATEL EN BRAY	DUVAL	ARNAUD	
34	ROUEN SUD	BANGOURA	DAVID	
35	ROUEN SUD	VANBESIEN	FRANCOIS	
36	SAINT VALERY EN CAUX	PHILIPS	FREDERIC	
37	SAINT VALERY EN CAUX	JOUEN	CHRISTOPHE	
38	SOTTEVILLE LES ROUEN	BONTE	BERTRAND	

SH : Qualifié sauveteur hélicopté

SAUVETAGE AQUATIQUE

NAGEUR SAUVETEUR CÔTIER - SAV 2			SH	
1	DIEPPE	AVRIL	VINCENT	
2	DIEPPE	BREMAND	NICOLAS	
3	DIEPPE	CHARTIER	MAXIME	
4	DIEPPE	GRANDSIRE	JEREMY	
5	DIEPPE	HIEL REY	ANTHONY	
6	DIEPPE	LENOIR	JEAN BAPTISTE	
7	DIEPPE	LEQUEN	JULIEN	
8	DIEPPE	MICHOT	ERIC	
9	DIEPPE	QUERIEL	JEREMIE	
10	DIEPPE	THEBAULT	CEDRIC	
11	ELBEUF	BODIN	MATHIEU	
12	ELBEUF	DURAND	MICKAEL	
13	ELBEUF	MORIOT	LAURE	
14	ELBEUF	VERRAZ	HUGUES	
15	ETRETAT	ANQUETIN	CHRISTOPHE	
16	ETRETAT	BURAY	GAEL	
17	ETRETAT	DELAUNAY	JEROME	
18	ETRETAT	LETELLIER	CEDRIC PASCAL	
19	ETRETAT	THIEULENT	NICOLAS	
20	FECAMP	BEAUFILS	CHRISTOPHE	
21	FECAMP	CASTELOT DENIS	QUENTIN	
22	FECAMP	CORNU	VINCENT	
23	FECAMP	ROCHE	MATHIEU	
24	FECAMP	THEBAULT	DAMIEN	
25	FECAMP	VEZIER	JEROME	
26	GAMBETTA	ORANGE	CEDRIC	
27	GROUPEMENT SUD	LEFORT	ETIENNE	
28	LE GRAND QUEVILLY	FORTIN	FREDERIC	
29	LE HAVRE SUD	AUGER	ANTOINE	<i>oui</i>
30	LE HAVRE SUD	DESGROUAS	YANN	<i>oui</i>
31	LE HAVRE SUD	FICHE	MAXIME	<i>oui</i>
32	LE HAVRE SUD	HAREL	FLORIAN	<i>oui</i>
33	LE HAVRE SUD	HERVE	AXEL	<i>oui</i>
34	LE HAVRE SUD	HERVIOU	FRANCOIS	<i>oui</i>
35	LE HAVRE SUD	LEGEARD	BENJAMIN	<i>oui</i>
36	LE HAVRE SUD	LENOUVEL	LOIC	<i>oui</i>
37	LE HAVRE SUD	LUCAIN	JULIEN	<i>oui</i>
38	LE HAVRE SUD	MAITREPIERRE	AYMERIC	<i>oui</i>
39	LE HAVRE SUD	SCREVE	MATHIEU	<i>oui</i>
40	LE HAVRE SUD	SERGENT	YOHANN	<i>oui</i>
41	LE HAVRE SUD	TALEUX	SEBASTIEN	<i>oui</i>
42	LE HAVRE SUD	TETEREL	YANNICK	<i>oui</i>
43	LE HAVRE SUD	VIOT	FREDERIC	<i>oui</i>

SH : Qualifié sauveteur hélicopté

SAUVETAGE AQUATIQUE

NAGEUR SAUVETEUR CÔTIER - SAV 2 (suite)				SH
44	LE TRAIT	SINAEVE	MICKAEL	
45	LES PRES SALES	DECAYEUX	CEDRIC	
46	LES PRES SALES	DEFEBVIN	ERIC	
47	LES PRES SALES	DUFOUR	NICOLAS BENJAMIN	
48	LES PRES SALES	FORESTIER	ROMAIN	
49	LES PRES SALES	JULIEN	DIDIER	
50	LES PRES SALES	MOPIN	NICOLAS	
51	ND DE GRAVENCHON	LAMY	LUDOVIC	
52	ROUEN SUD	COLLINET	DAMIEN	
53	ROUEN SUD	DIRUY	ARMAND	
54	ROUEN SUD	HOUDAILLE	VINCENT	
55	ROUEN SUD	MOUFADDAL	YACINE	
56	ROUEN SUD	ORTIE	WILFRIED	
57	ROUEN SUD	ROUALO	GWENAEL	
58	ROUEN SUD	ROYER	GILLES	
59	ROUEN SUD	SCHERRER	DIMITRI	
60	SAINT VALERY EN CAUX	BOURGEAUX	RICHARD	
61	SAINT VALERY EN CAUX	DUBRUNQUEZ	JEROME	
62	SAINT VALERY EN CAUX	LEQUESNE	PIERRE	

SH : Qualifié sauveteur hélicopté

SAUVETAGE AQUATIQUE

NAGEUR SAUVETEUR AQUATIQUE - SAV 1			SH
1	CAUDEBEC	ACARD	MAXIME
2	DUCLAIR	DEVERGNES	EMMANUEL
3	DUCLAIR	LHOMME	THIERRY
4	DUCLAIR	MATEUF	ROMAIN
5	DUCLAIR	MORETTI	BERNARD
6	DUCLAIR	ROBERT	NICOLAS
7	DUCLAIR	VESTU	VALENTIN
8	ELBEUF	BERMENT	FLORIAN
9	ELBEUF	COPIN	ALEXANDRE
10	ELBEUF	CORREA	DANIEL
11	ELBEUF	CRAMBERT	YOAN
12	ELBEUF	DEPERIERS	EMMANUEL
14	ELBEUF	GLARAN	EMMANUEL
15	ELBEUF	GROSMANE JAMES	FLORIAN
16	ELBEUF	GUERIN	PIERRE
17	ELBEUF	GUILLE	EDOUARD
18	ELBEUF	JAFFRES	PIERRE
19	ELBEUF	JOUENNE	STEPHANE
20	ELBEUF	LE MONNIER	JEAN FRANCOIS
21	ELBEUF	LEVACHER	ARNAUD
22	ELBEUF	MIONET	JOHANNE
23	ELBEUF	MONNIER	ELOISE
24	ELBEUF	PRAY	CEDRIC
25	ELBEUF	VINCENT	KEVIN
26	ETRETAT	VAUCHEL	STEVE
27	GRAND COURONNE	ALFARO	CAMILLE
28	GRAND COURONNE	BOUCOURT	STEEVE
29	GRAND COURONNE	ROUSSEL	PHILIPPE
30	GROUPEMENT EST	PAILLETTE	JULIEN
31	LE HAVRE SUD	DESBOIS	THIBAUT
32	LE HAVRE SUD	THOMAS	PIERRE MARIE
33	LE TRAIT	BONTE	WILLIAM
34	LE TRAIT	CHAUMIER	FABIEN
35	LE TRAIT	FOLOPPE	MARC MICKAEL
36	LE TRAIT	LAINE	DAMIEN
37	LE TRAIT	LESUEUR	FLORENT
38	LE TRAIT	SINAEVE	JASON
39	ND DE GRAVENCHON	BRIFFAULT	FRANCOIS
40	ND DE GRAVENCHON	CORONA	FLORENT
41	ND DE GRAVENCHON	LECOINTRE	ROMUALD
42	ND DE GRAVENCHON	LEJEUNE	FREDERIC
43	ND DE GRAVENCHON	NOEL	PASCAL
44	ROUEN SUD	ABARNOU	STEPHEN
45	ROUEN SUD	BERTRAND	EDDIE
46	ROUEN SUD	BEUZELIN	PASCAL

SAUVETAGE AQUATIQUE

NAGEUR SAUVETEUR AQUATIQUE - SAV 1 (suite)				SH
47	ROUEN SUD	BOUREL	EMMANUEL	
48	ROUEN SUD	CHARPENTIER	GAUTHIER	
49	ROUEN SUD	DOTHAL	MATHIEU	
50	ROUEN SUD	DUFAYET	CHRISTOPHE	
51	ROUEN SUD	GILLARD	CLEMENT	
52	ROUEN SUD	GRANNEC	CHRISTOPHE	
53	ROUEN SUD	HEUDE	THOMAS	
54	ROUEN SUD	KEREBEL	BENOIT	
55	ROUEN SUD	LE CLOITRE	ARNAUD	
56	ROUEN SUD	LEVESQUE	JOHANN	
57	ROUEN SUD	MAREST	CLEMENT	
59	ROUEN SUD	MOLON	YOANN	
60	ROUEN SUD	PAUTRET	JEAN FRANCOIS	
61	ROUEN SUD	PESTRIMAU	LUDOVIC	
62	ROUEN SUD	POUVREAU	FREDERIC	
63	ROUEN SUD	RENOULT	STEPHANE	
64	ROUEN SUD	SERGENT	MICKAEL	
65	SAINT VALERY EN CAUX	LINTOT	RENAUD	
66	SAINT VALERY EN CAUX	PUEYO	VALENTIN	

Service départemental d'incendie et de secours 76

76-2017-08-25-013

Arrêté n°17-115 fixant la liste d'aptitude opérationnelle départementale de la spécialité "interventions, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare" mise à jour du mois d'août 2017

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale des services d'incendie et de secours
de la Seine-Maritime

Arrêté n° 17-115 du 25 AOUT 2017

fixant la liste d'aptitude opérationnelle départementale de la spécialité « interventions, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare », mise à jour du mois d'août 2017.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,

Vu :

- le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R 1424-52,
- la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- l'arrêté du 31 juillet 2014 fixant le référentiel emplois, activités, compétences des « interventions, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare »,
- l'arrêté préfectoral n°17-16 du 10 février 2017 fixant la liste des sapeurs-pompiers déclarés aptes à participer aux interventions, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare au titre de l'année 2017,

Sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRETE

Article 1 : Les sapeurs-pompiers dont les noms figurent dans l'annexe jointe sont déclarés aptes, au titre de l'année 2017, à participer aux interventions, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare, pour des opérations dont la profondeur n'excède pas 30 mètres.

Article 2 : L'aptitude opérationnelle peut être retirée compte tenu notamment d'une inaptitude médicale.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°17-16 du 10 février 2017 est abrogé.

Article 4 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, les Chefs de groupement, les Chefs de centre sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN Cedex – 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

1/3

SECOURS ET SÉCURITÉ EN MILIEU AQUATIQUE ET HYPERBARE

CONSEILLER TECHNIQUE DÉPARTEMENTAL				SNL	SH
1	DIEPPE	LEQUEN	JULIEN	<i>oui</i>	

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL ADJOINT- SAL 3				SNL	SH
1	ROUEN SUD	ROUALO	GWENAEL	<i>oui</i>	

CHEF D'UNITÉ - SAL 2				SNL	SH
1	DIEPPE	JAN	RENAUD	<i>oui</i>	
2	DIEPPE	LEFRANCOIS	CLEMENT	<i>oui</i>	
3	DIEPPE	LENOIR	JEAN-BAPTISTE		
4	DIEPPE	ROCHETTE	EMMANUEL	<i>oui</i>	
5	GAMBETTA	ORANGE	CEDRIC	<i>oui</i>	
6	LE HAVRE-SUD	BRUNE	PHILIPPE	<i>oui</i>	<i>oui</i>
7	LE HAVRE-SUD	HAMADACHE	ALEXANDRE	<i>oui</i>	<i>oui</i>
8	LE HAVRE-SUD	LHEUREUX	LAURENT	<i>oui</i>	<i>oui</i>
9	LE HAVRE-SUD	MACHARD	PHILIPPE	<i>oui</i>	<i>oui</i>
10	LE HAVRE-SUD	SIMON	PASCAL	<i>oui</i>	<i>oui</i>
11	LE HAVRE-SUD	TRANCHARD	CHRISTOPHE	<i>oui</i>	
12	NEUFCHATEL-EN-BRAY	DUVAL	ARNAUD	<i>oui</i>	
13	ROUEN-SUD	BANGOURA	DAVID	<i>oui</i>	
14	ROUEN-SUD	BEUZELIN	PASCAL	<i>oui</i>	
15	ROUEN-SUD	MOUFADDAL	YACINE	<i>oui</i>	
16	ROUEN-SUD	PAUTRET	JEAN-FRANCOIS	<i>oui</i>	
17	ROUEN-SUD	VANBESIEN	FRANCOIS	<i>oui</i>	
18	SOTTEVILLE-LES-ROUEN	BONTE	BERTRAND	<i>oui</i>	

SNL : Qualifié surface non libre

SH : Qualifié sauveteur hélicopté

**SECOURS ET SÉCURITÉ EN MILIEU AQUATIQUE
ET HYPERBARE**

SCAPHANDRIER AUTONOME - SAL 1				SNL	SH
1	DIEPPE	AVRIL	VINCENT		
2	DIEPPE	LEUILLIER	MATHIEU		
3	DIEPPE	JAMET	TONY		
4	LE HAVRE-SUD	AUGER	ANTOINE		
5	LE HAVRE-SUD	BALZE	BAPTISTE		
6	LE HAVRE-SUD	DESGROUAS	YANN		
7	LE HAVRE-SUD	FICHE	MAXIME		
8	LE HAVRE-SUD	FONTAINE	AURELIEN		
9	LE HAVRE-SUD	HAREL	FLORIAN		
10	LE HAVRE-SUD	MAITREPIERRE	AYMERIC		
11	LE HAVRE-SUD	SCREVE	MATHIEU		
12	LE HAVRE-SUD	SERGENT	YOHANN		
13	LE HAVRE-SUD	TETEREL	YANNICK		
14	ROUEN-SUD	BOUREL	EMMANUEL		
15	ROUEN-SUD	DUFAYET	CHRISTOPHE		
16	ROUEN-SUD	LE CLOITRE	ARNAUD		
17	ROUEN-SUD	LEVESQUE	JOHANN		
18	ROUEN-SUD	MOLON	YOANN		
19	ROUEN-SUD	PESTRIMAU	LUDOVIC		
20	ROUEN-SUD	POUVREAU	FREDERIC		
21	ROUEN-SUD	RENOULT	STEPHANE		
22	ROUEN-SUD	ROYER	GILLES		
23	ROUEN-SUD	SERGENT	MICKAEL		

SNL : Qualifié surface non libre

SH : Qualifié sauveteur hélicopté

Service départemental d'incendie et de secours 76

76-2017-08-25-012

Arrêté n°17-116 fixant la liste d'aptitude opérationnelle
départementale de la spécialité "risques chimiques et
biologiques" mise à jour du mois d'août 2017

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale des services d'incendie et de secours
de la Seine-Maritime

Arrêté n° **17-116** du **25 AOUT 2017**

fixant la liste d'aptitude opérationnelle départementale de la spécialité « risques chimiques et biologiques », mise à jour du mois d'août 2017.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,

Vu :

- le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R 1424-52,
- la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux « risques chimiques et biologiques »,
- l'arrêté préfectoral n°17-12 du 10 février 2017 fixant la liste des sapeurs-pompiers déclarés aptes à participer aux opérations relatives aux risques chimiques et biologiques au titre de l'année 2017,

Sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRETE

Article 1 : Les sapeurs-pompiers dont les noms figurent dans l'annexe jointe sont déclarés aptes, au titre de l'année 2017, à participer aux opérations relatives aux risques chimiques et biologiques.

Article 2 : L'aptitude opérationnelle peut être retirée compte tenu notamment d'une inaptitude médicale.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°17-12 du 10 février 2017 est abrogé.

Article 4 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, les Chefs de groupement, les Chefs de centre et le Conseiller technique départemental sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES

CONSEILLER TECHNIQUE DÉPARTEMENTAL			
1	GAMBETTA	CROS	ALEXANDRE

CONSEILLER TECHNIQUE DÉPARTEMENTAL ADJOINT			
1	DIRECTION	MAHE	ERWAN

ADJOINT MENACE NRBC			
1	DIRECTION	JAHIER	STEPHANE

CONSEILLER TECHNIQUE - RCH 4			
1	DIRECTION	AUDOUIN	DAVID
2	DIRECTION	BOYER	JEAN-MICHEL
3	DIRECTION	SEJOURNE	JEROME
4	GAMBETTA	TIRELLE	ERIC
5	GROUPEMENT EST	MACHILLOT	PIERRE
6	LE HAVRE-SUD	PERROT	SYLVERE

RCH 3			
1	BARENTIN	RICHARD	SEBASTIEN
2	CANTELEU	COLNOT	THIERRY
3	CANTELEU	HAUGUEL	RODOLPHE
4	CAUCRIAUVILLE	LETOURNELLE	OLIVIER
5	CAUCRIAUVILLE	MACAREZ	CECILE
6	CENTRE DE FORMATION	LEFORT	BLANDINE
7	CODIS	LEROY	JEREMY
8	CODIS	TACONNET	LUC
9	DIEPPE	BALTENNECK	MAXIME
10	DIEPPE	PHILIP	RONAN
11	DIRECTION	CAUMONT	FABRICE
12	DIRECTION	COLIBERT	HERVE
13	DIRECTION	DUQUESNE	STEPHANIE
14	DIRECTION	HELLO	VINCENT
15	DIRECTION	HUET	CHRISTOPHE
16	DIRECTION	KOPYLA	EDDY
17	DIRECTION	MARGRIT	CHRISTOPHE
18	DIRECTION	OMONT	FRANCK
19	DIRECTION	RENAULT	PHILIPPE
20	DIRECTION	ROBERT	YANNICK
21	DIRECTION	STEFIC	WILFRIED

RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES

RCH 3 (suite)			
22	ELBEUF	REYNE	DAVID
23	FECAMP	THEBAULT	DAMIEN
24	GROUPEMENT EST	PASSANI	JEAN-NOEL
25	GROUPEMENT EST	SCHERZER	FRANCOIS
26	GROUPEMENT OUEST	ERICHER	DAMIEN
27	GROUPEMENT OUEST	GONDE	DIDIER
28	GROUPEMENT OUEST	PELICANT	ALAIN
29	GROUPEMENT SUD	ALLEAU	ERIC
30	GROUPEMENT SUD	LEFEVRE	ANNE
31	GROUPEMENT SUD	LEROUX	ANTHONY
32	GROUPEMENT SUD	PELLOIN	WILLIAM
33	LE HAVRE-NORD	CHAUVEL	THOMY
34	LE HAVRE-NORD	PIETTE	YOANN
35	LILLEBONNE	HURE	JULIEN
36	ROUEN-SUD	PAYSANT	MATHIEU
37	ROUEN-SUD	PERDRIX	SAMUEL
38	ROUEN-SUD	STER	BENOIT
39	TOURVILLE-LA-RIVIERE	DAVY	THIERRY
40	SOTTEVILLE LES ROUEN	NOEL	REMY

RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES

RCH 2			
1	BARENTIN	BLUSSEAU	ROMAIN
2	CANTELEU	LEBON	VINCENT
3	CAUCRIAUVILLE	BAUDRY	TONY
4	CAUCRIAUVILLE	BOISHUS	CYRIL
5	CAUCRIAUVILLE	CHAPELLE	GREGORY
6	CAUCRIAUVILLE	DELAMARE	CEDRIC
7	CAUCRIAUVILLE	DENIS	OLIVIER
8	CAUCRIAUVILLE	ETANCELIN	PIERRE
9	CAUCRIAUVILLE	FONTAINE	YOANN
10	CAUCRIAUVILLE	GIRARD	LAURENT
11	CAUCRIAUVILLE	GODEY	AURELIEN
12	CAUCRIAUVILLE	GUEZOU	MICKAEL
13	CAUCRIAUVILLE	HELLIER	MAXIME
14	CAUCRIAUVILLE	LAMBERT	GILLES
15	CAUCRIAUVILLE	LANNOY	PASCAL
16	CAUCRIAUVILLE	LE BON	MARC
17	CAUCRIAUVILLE	M BODJI	DAOUDA
18	CAUCRIAUVILLE	MANOURY	JEAN-CHRISTOPHE
19	CAUCRIAUVILLE	MARIE	JEAN-CHARLES
20	CAUCRIAUVILLE	TESSIER	FRANCK
21	CAUCRIAUVILLE	TISSIER	KEVIN
22	CAUCRIAUVILLE	URBAIN	MICKAEL
23	CAUCRIAUVILLE	URVOY	GUENOLE
24	CAUCRIAUVILLE	WAREMBOURG	CHRISTOPHE
25	CODIS	MOUCHARD	JEREMY
26	CODIS	TROADEC	GEOFFREY
27	DIEPPE	ANDRIEU	QUENTIN
28	DIEPPE	AVRIL	VINCENT
29	DIEPPE	BISSON	THIERRY
30	DIEPPE	DILOGENT	FRANCK
31	DIEPPE	DOLE	FABIEN
32	DIEPPE	DRAULT	OLIVIER
33	DIEPPE	GILLET	PIERRE
34	DIEPPE	GOUTEUX	PASCAL
35	DIEPPE	GUEGUEN	OLIVIER
36	DIEPPE	JAMET	TONY
37	DIEPPE	JAN	RENAUD
38	DIEPPE	LEGRAS	JACQUES
39	DIEPPE	LENOIR	JEAN-BAPTISTE
40	DIEPPE	LEQUEN	JULIEN
41	DIEPPE	LEVALLOIS	CHRISTOPHE
42	DIEPPE	ROCHETTE	EMMANUEL
43	DIEPPE	SELLIER	NICOLAS
44	DIEPPE	TRANEL	EMMANUEL

RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES

RCH 2 (suite)			
45	DIRECTION	GOMEZ	PATRICE
46	ELBEUF	DELAFOSSÉ	LAURENT
47	ELBEUF	DURAND	MICKAEL
48	ELBEUF	DUVAL	BENOIT
49	ELBEUF	GLARAN	EMMANUEL
50	ELBEUF	LEBORGNE	CEDRIC
51	ELBEUF	LEFRANCOIS	DOMINIQUE
52	ELBEUF	MABIRE	MICKAEL
53	ELBEUF	SCELLES	ETIENNE
54	GAMBETTA	ANGOT	GUILLAUME
55	GAMBETTA	AUZOU	VINCENT
56	GAMBETTA	BAILLY	MATTHIEU
57	GAMBETTA	BARON	GUILLAUME
58	GAMBETTA	BUTELET	JULIEN
59	GAMBETTA	CHRETIEN	FRANCOIS
60	GAMBETTA	DECHAMPS	OLIVIER
61	GAMBETTA	DESCHAMPS	THIERRY
62	GAMBETTA	FORFAIT	MICKAEL
63	GAMBETTA	GOUJON	WILLIAM
64	GAMBETTA	LE GOFF	MATHIEU
65	GAMBETTA	LOISEL	JEROME
66	GAMBETTA	METAIS	BENOIT
67	GAMBETTA	MONTEIRO	JOSE
68	GAMBETTA	PHILIPPON	THOMAS
69	GAMBETTA	POISSON	MICHAEL
70	GAMBETTA	POURCHOT	NICOLAS
71	GAMBETTA	PRIGENT	CHRISTOPHE
72	GAMBETTA	RICQUIER	MICKAEL
73	GAMBETTA	ROUSSEL	SEBASTIEN
74	GAMBETTA	SAGEOT	STEPHANE
75	GAMBETTA	VALLEE	JULIEN
76	GAMBETTA	VINCENT	RENAUD
77	GOURNAY EN BRAY	ANDRE	CHRISTOPHE
78	GROUPEMENT EST	BERTIN	SAMUEL
79	GROUPEMENT EST	MONCHICOURT PECQUEUX	MARIE
80	GROUPEMENT SUD	JAZE	RAYNALD
81	LE GRAND-QUEVILLY	BONTE	WILLIAM
82	LE GRAND-QUEVILLY	DRAULT	SABRINA
83	LE GRAND-QUEVILLY	MIAUX	NICOLAS
84	LE HAVRE-NORD	BLOQUEL	THOMAS
85	LE HAVRE-NORD	CORNACCHINI	CLAUDE

RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES

RCH 2 (suite)			
86	LE HAVRE-NORD	PETREMANN	MATHIAS
87	LE HAVRE-SUD	DESBOIS	THIBAUT
88	LE HAVRE-SUD	LAMBERT	FRANCK
89	LE HAVRE-SUD	TRANCHARD	CHRISTOPHE
90	LES PRES-SALES	THUEUX	SEBASTIEN
91	LES PRES-SALES	VIOGNE	CHRISTOPHE
92	NEUFCHATEL-EN-BRAY	QUENEHEN	LOUIS
93	NEUFCHATEL-EN-BRAY	WAWRZYNIAK	MARC
94	SOTTEVILLE-LES-ROUEN	ANDRIEU	BLAISE
95	SOTTEVILLE-LES-ROUEN	BOULANGER	NICOLAS
96	YVETOT	ANDRE	MATHIEU
97	YVETOT	CIVES	NICOLAS
98	YVETOT	COLLEMANT	FRANCOIS
99	YVETOT	GOFFART	DAVID

RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES

RCH 1			
1	CANTELEU	FANEL	AURELIEN
2	CANY BARVILLE	JOLY	CLEMENT
3	CAUCRIAUVILLE	DELAMARE	DAMIEN
4	CAUCRIAUVILLE	DRENT	CLAUDE
5	CAUCRIAUVILLE	DURIEUX	BENOIT
6	CAUCRIAUVILLE	GOUGNOT	FLORENT
7	CAUCRIAUVILLE	HARDY	JOHANN
8	CAUCRIAUVILLE	HUTOIS	NICOLAS
9	CAUCRIAUVILLE	LALAS	YANNICK
10	CAUCRIAUVILLE	LELAY	SYLVAIN
11	CAUCRIAUVILLE	PORCEL	ETIENNE
12	CAUCRIAUVILLE	ROUSSIGNOL	MICKAEL
13	CAUCRIAUVILLE	TIFAGNE	MICKAEL
14	CENTRE DE FORMATION	MENDY	EMMANUEL
15	CODIS	COLLIN	MATTHIEU
16	DIEPPE	BACHELET	EMILIE
17	DIEPPE	BERGE	JULIEN
18	DIEPPE	DOUILLET	FABIEN
19	DIEPPE	LEUILLIER	MATHIEU
20	DIEPPE	MONTEBRUN	MANUEL
21	DIEPPE	MORDKA	SEBASTIEN
22	DIEPPE	PETRY	PATRICK
23	DIEPPE	PIETRZAK	ANTHONY
24	DIRECTION	CADINOT	STEPHANE
25	DIRECTION	CHISLARD	CHRIS
26	DIRECTION	CLERC	EMILIE
27	ELBEUF	BICKI	TUNCAY
28	ELBEUF	CHANTIER	PASCAL
29	ELBEUF	CLAPISSON	PHILIPPE
30	ELBEUF	HAUCHECORNE	LUDOVIC
31	ELBEUF	JOENNE	STEPHANE
32	ELBEUF	LANGLOIS	BRUNO
33	ELBEUF	LAUNAY	MAXIME
34	ELBEUF	LE MONNIER	JEAN-FRANCOIS
35	ELBEUF	LEGRAND	STEPHANE
36	ELBEUF	ODIE	FREDERIC
37	ELBEUF	POUCHET	FABRICE
38	ELBEUF	SOULHOL	SEBASTIEN
39	GAMBETTA	BATICLE	MICHAEL

RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES

RCH 1 (suite)			
40	GAMBETTA	BESACE	XAVIER
41	GAMBETTA	BUREAUX	OLIVIER
42	GAMBETTA	CREPEL	LEO
43	GAMBETTA	DAGONAT	GUILLAUME
44	GAMBETTA	DAVID	CHRISTIAN
45	GAMBETTA	DELARUE	FRANCOIS
46	GAMBETTA	FROTTIER	ARNAUD
47	GAMBETTA	GIFFARD	JULIEN
48	GAMBETTA	HAUGUEL	FREDERIC
49	GAMBETTA	HOURDOUILLIE	KEVIN
50	GAMBETTA	JOLY	FRANCK
51	GAMBETTA	LARRAT	THIBAULT
52	GAMBETTA	LAVENANT	VICTORIEN
53	GAMBETTA	MAYEU	NICOLAS
54	GAMBETTA	MOUCHEL	THOMAS
55	GAMBETTA	PREVERT	MAXIME
56	GAMBETTA	REBISCHUNG	CYRILLE
57	GAMBETTA	SALOUX	ROBIN
58	GAMBETTA	SYLVESTRE	JEAN-BAPTISTE
59	GROUPEMENT EST	BREE	FLORIAN
60	GROUPEMENT EST	LETROUX	PHILIPPE
61	GROUPEMENT OUEST	PRIGENT	SEBASTIEN
62	LE GRAND-QUEVILLY	OUBIHI	HICHAM
63	LE HAVRE-NORD	CHUPEAU	MARINE
64	LE HAVRE-NORD	LE FICHANT	YOHANN
65	LILLEBONNE	LAMAILLE	THOMAS
66	ROUEN SUD	DIRUY	ARMAND
67	ROUEN-SUD	MARTIN	JEAN-JACQUES

Service départemental d'incendie et de secours 76

76-2017-08-25-011

Arrêté n°17-117 fixant la liste d'aptitude opérationnelle
départementale de la spécialité "risques radiologiques"
mise à jour du mois d'août 2017

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale des services d'incendie et de secours
de la Seine-Maritime

Arrêté n° ~~17-117~~ du **25 AOÛT 2017**

fixant la liste d'aptitude opérationnelle départementale de la spécialité « risques radiologiques »,
mise à jour du mois d'août 2017.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,

Vu :

- le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R 1424-52,
- la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- l'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux « risques radiologiques »,
- l'arrêté préfectoral n°17-11 du 10 février 2017 fixant la liste des sapeurs-pompiers déclarés aptes à participer aux opérations relatives aux risques radiologiques au titre de l'année 2017,

Sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRETE

Article 1 : Les sapeurs-pompiers dont les noms figurent dans l'annexe jointe sont déclarés aptes, au titre de l'année 2017, à participer aux opérations relatives aux risques radiologiques.

Article 2 : L'aptitude opérationnelle peut être retirée compte tenu notamment d'une inaptitude médicale.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°17-11 du 10 février 2017 est abrogé.

Article 4 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, les Chefs de groupement, les Chefs de centre et le Conseiller technique départemental sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

RISQUES RADIOLOGIQUES

CONSEILLER TECHNIQUE DÉPARTEMENTAL			
1	GROUPEMENT EST	MACHILLOT	PIERRE

CONSEILLER TECHNIQUE DÉPARTEMENTAL ADJOINT			
1	GROUPEMENT OUEST	GONDE	DIDIER

ADJOINT MENACE NRBC			
1	DIRECTION	JAHIER	STEPHANE

CONSEILLER TECHNIQUE - RAD 4			
1	DIEPPE	PHILIP	RONAN
2	DIRECTION	AUDOUIN	DAVID
3	DIRECTION	BOYER	JEAN-MICHEL
4	GAMBETTA	CROS	ALEXANDRE
5	DIRECTION	MAHE	ERWAN

RAD 3			
1	BARENTIN	RICHARD	SEBASTIEN
2	CANTELEU	COLNOT	THIERRY
3	CANTELEU	HAUGUEL	RODOLPHE
4	CANY-BARVILLE	JOLY	CLEMENT
5	CAUCRIAUVILLE	LETOURNELLE	OLIVIER
6	CAUCRIAUVILLE	MACAREZ	CECILE
7	CENTRE DE FORMATION	LEFORT	BLANDINE
8	CODIS	LEROY	JEREMY
9	CODIS	TACONNET	LUC
10	DIEPPE	BALTENNECK	MAXIME
11	DIRECTION	CAUMONT	FABRICE
12	DIRECTION	COLIBERT	HERVE
13	DIRECTION	DUQUESNE	STEPHANIE
14	DIRECTION	GOMEZ	PATRICE
15	DIRECTION	HELLO	VINCENT
16	DIRECTION	HUET	CHRISTOPHE
17	DIRECTION	KOPYLA	EDDY
18	DIRECTION	MARGRIT	VALERIE
19	DIRECTION	OMONT	FRANCK

RISQUES RADIOLOGIQUES

RAD 3 (suite)			
20	DIRECTION	RENAULT	PHILIPPE
21	DIRECTION	ROBERT	YANNICK
22	DIRECTION	SEJOURNE	JEROME
23	DIRECTION	STEFIC	WILFRIED
24	ELBEUF	LEBORGNE	CEDRIC
25	ELBEUF	REYNE	DAVID
26	FECAMP	THEBAULT	DAMIEN
27	GAMBETTA	DESCHAMPS	THIERRY
28	GAMBETTA	TIRELLE	ERIC
29	GROUPEMENT EST	PASSANI	JEAN NOEL
30	GROUPEMENT EST	SCHERZER	FRANCOIS
31	GROUPEMENT OUEST	ERICHER	DAMIEN
32	GROUPEMENT OUEST	PELICANT	ALAIN
33	GROUPEMENT SUD	ALLEAU	ERIC
34	GROUPEMENT SUD	LEFEVRE	ANNE
35	GROUPEMENT SUD	LEROUX	ANTHONY
36	GROUPEMENT SUD	PELLOIN	WILLIAM
37	LE HAVRE-NORD	CHAUVEL	THOMY
38	LE HAVRE-NORD	PIETTE	YOANN
39	LE HAVRE-SUD	PERROT	SYLVERE
40	LILLEBONNE	HURE	JULIEN
41	ROUEN-SUD	PAYSANT	MATHIEU
42	ROUEN-SUD	PERDRIX	SAMUEL
43	ROUEN-SUD	STER	BENOIT
44	SOTTEVILLE LES ROUEN	NOEL	REMY
45	TOURVILLE-LA-RIVIERE	DAVY	THIERRY
46	YVETOT	COLLEMANT	FRANCOIS

RISQUES RADIOLOGIQUES

RAD 2			
1	CANTELEU	LEBON	VINCENT
2	CAUCRIAUVILLE	BAUDRY	TONY
3	CAUCRIAUVILLE	BOISHUS	CYRIL
4	CAUCRIAUVILLE	DELAMARE	DAMIEN
5	CAUCRIAUVILLE	ETANCELIN	PIERRE
6	CAUCRIAUVILLE	GUEZOU	MICKAEL
7	CAUCRIAUVILLE	HELLIER	MAXIME
8	CAUCRIAUVILLE	LE BON	MARC
9	CAUCRIAUVILLE	M BODJI	DAOUDA
10	CAUCRIAUVILLE	MANOURY	JEAN-CHRISTOPHE
11	CAUCRIAUVILLE	MARIE	JEAN-CHARLES
12	CAUCRIAUVILLE	TISSIER	KEVIN
13	CAUCRIAUVILLE	URBAIN	MICKAEL
14	CAUCRIAUVILLE	URVOY	GUENOLE
15	CAUCRIAUVILLE	WAREMBOURG	CHRISTOPHE
16	CODIS	MOUCHARD	JEREMY
17	CODIS	TROADEC	GEOFFREY
18	DIEPPE	ANDRIEU	QUENTIN
19	DIEPPE	AVRIL	VINCENT
20	DIEPPE	BACHELET	EMILIE
21	DIEPPE	BERGE	JULIEN
22	DIEPPE	BISSON	THIERRY
23	DIEPPE	DIOLOGENT	FRANCK
24	DIEPPE	DOLE	FABIEN
25	DIEPPE	DRAULT	OLIVIER
26	DIEPPE	GIBASSIER	MATHIEU
27	DIEPPE	GILLET	PIERRE
28	DIEPPE	GOUTEUX	PASCAL
29	DIEPPE	GUEGUEN	OLIVIER
30	DIEPPE	JAMET	TONY
31	DIEPPE	JAN	RENAUD
32	DIEPPE	LEGRAS	JACQUES
33	DIEPPE	LENOIR	JEAN-BAPTISTE
34	DIEPPE	LEQUEN	JULIEN
35	DIEPPE	LEVALLOIS	CHRISTOPHE
36	DIEPPE	ROCHETTE	EMMANUEL
37	DIEPPE	SELLIER	NICOLAS
38	GAMBETTA	ANGOT	GUILLAUME
39	GAMBETTA	AUZOU	VINCENT
40	GAMBETTA	BAILLY	MATTHIEU
41	GAMBETTA	BARON	GUILLAUME

RISQUES RADIOLOGIQUES

RAD 2 (suite)			
42	GAMBETTA	BESACE	XAVIER
43	GAMBETTA	BLUSSEAU	ROMAIN
44	GAMBETTA	BUTELET	JULIEN
45	GAMBETTA	CHRETIEN	FRANCOIS
46	GAMBETTA	FORFAIT	MICKAEL
47	GAMBETTA	GOUJON	WILLIAM
48	GAMBETTA	HAUGUEL	FREDERIC
49	GAMBETTA	LAVENANT	VICTORIEN
50	GAMBETTA	LE GOFF	MATHIEU
51	GAMBETTA	LOISEL	JEROME
52	GAMBETTA	METAIS	BENOIT
53	GAMBETTA	MONTEIRO	JOSE
54	GAMBETTA	MOUCHEL	THOMAS
55	GAMBETTA	PHILIPPON	THOMAS
56	GAMBETTA	POISSON	MICHAEL
57	GAMBETTA	POURCHOT	NICOLAS
58	GAMBETTA	PRIGENT	CHRISTOPHE
59	GAMBETTA	RICQUIER	MICKAEL
60	GAMBETTA	ROUSSEL	SEBASTIEN
61	GAMBETTA	VALLEE	JULIEN
62	GAMBETTA	VINCENT	RENAUD
63	GOURNAY EN BRAY	ANDRE	CHRISTOPHE
64	GOURNAY-EN-BRAY	GRUMETZ	LAURENT
65	GROUPEMENT EST	BERTIN	SAMUEL
66	GROUPEMENT EST	MONCHICOURT PECQUEUX	MARIE
67	GROUPEMENT SUD	JAZE	RAYNALD
68	LE GRAND QUEVILLY	MIAUX	NICOLAS
69	LE GRAND-QUEVILLY	BONTE	WILLIAM
70	LE GRAND-QUEVILLY	DRAULT	SABRINA
71	LE HAVRE NORD	BLOQUEL	THOMAS
72	LE HAVRE NORD	PETREMANN	MATHIAS
73	LE HAVRE-SUD	DESBOIS	THIBAUT
74	LE HAVRE-SUD	LAMBERT	FRANCK
75	LE HAVRE-SUD	TRANCHARD	CHRISTOPHE
76	LES PRES-SALES	VIOGNE	CHRISTOPHE
77	NEUFCHATEL-EN-BRAY	WAWRZYNIAK	MARC
78	SAINT-VALERY-EN-CAUX	HUE	JOHNY
79	SAINT-VALERY-EN-CAUX	TANNAI	RICHARD
80	SAINT-VALERY-EN-CAUX	VIOGNE	ARNAUD
81	SOTTEVILLE LES ROUEN	ANDRIEU	BLAISE
82	YVETOT	ANDRE	MATHIEU
83	YVETOT	GOFFART	DAVID

RISQUES RADIOLOGIQUES

RAD 1			
1	CAUCRIAUVILLE	BRITO	THIERRY
2	CAUCRIAUVILLE	CHAPELLE	GREGORY
3	CAUCRIAUVILLE	DELAMARE	CEDRIC
4	CAUCRIAUVILLE	DENIS	OLIVIER
5	CAUCRIAUVILLE	DRENT	CLAUDE
6	CAUCRIAUVILLE	FONTAINE	YOHANN
7	CAUCRIAUVILLE	GODEY	AURELIEN
8	CAUCRIAUVILLE	LAMBERT	GILLES
9	CAUCRIAUVILLE	LANNOY	PASCAL
10	CAUCRIAUVILLE	ROUSSIGNOL	MICKAEL
11	CAUCRIAUVILLE	TESSIER	FRANCK
12	CAUCRIAUVILLE	TIFAGNE	MICKAEL
13	DIEPPE	LEUILLIER	MATHIEU
14	DIEPPE	LEVASSEUR	ARNAUD
15	DIEPPE	TRANEL	EMMANUEL
16	DIRECTION	CADINOT	STEPHANE
17	ELBEUF	POUCHET	FABRICE
18	GAMBETTA	LARRAT	THIBAULT
19	GAMBETTA	MAYEU	NICOLAS
20	GAMBETTA	SAGEOT	STEPHANE
21	GAMBETTA	SYLVESTRE	JEAN BAPTISTE
22	GROUPEMENT EST	BREE	FLORIAN
23	LE HAVRE NORD	LE FICHANT	YOANN
24	LILLEBONNE	LAMAILLE	THOMAS
25	ROUEN-SUD	MARTIN	JEAN-JACQUES
26	SOTTEVILLE LES ROUEN	BOULANGER	NICOLAS

Service départemental d'incendie et de secours 76

76-2017-08-25-010

Arrêté n°17-118 fixant la liste opérationnelle
départementale de la chaîne de commandement mise à jour
d'août 2017

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale des services d'incendie et de secours
de la Seine-Maritime

Arrêté n° ~~17-118~~ du ~~25~~ **25** AOÛT 2017

fixant la liste d'aptitude opérationnelle départementale de la chaîne de commandement, mise à jour du mois d'août 2017.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,

Vu :

- la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels, et notamment son chapitre II,
- l'arrêté préfectoral n°17-14 du 10 février 2017 fixant la liste des sapeurs-pompiers déclarés aptes à participer aux opérations de la chaîne de commandement au titre de l'année 2017,

Sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRETE

Article 1 : Les sapeurs-pompiers dont les noms figurent dans la liste jointe en annexe sont déclarés aptes, au titre de l'année 2017, à participer aux opérations de la chaîne de commandement, telle que définie dans le règlement opérationnel du Service départemental d'Incendie et de secours de la Seine-Maritime.

Article 2 : L'aptitude opérationnelle peut être retirée compte tenu notamment d'une inaptitude médicale.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°17-14 du 10 février 2017 est abrogé.

Article 4 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, les Chefs de groupement et les Chefs de centre sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

CHAÎNE DE COMMANDEMENT

ASTREINTE DIRECTION GÉNÉRALE			
1	DIRECTION	LAGALLE	JEAN-YVES
2	DIRECTION	VITALBO	MARC
3	DIRECTION	TIERCE	SYLVAIN
4	DIRECTION	DOLBEAU	PASCAL

CHEF DE SITE DÉPARTEMENTAL			
1	DIRECTION	AUDOUIN	DAVID
2	DIRECTION	BOYER	JEAN-MICHEL
3	DIRECTION	PORCELLI	PATRICK
4	GROUPEMENT EST	BLEYON	NICOLAS

CHEF DE SITE COS / PC			
1	DIRECTION	BRISOT	DOMINIQUE
2	DIRECTION	COLIBERT	HERVE
3	DIRECTION	FILLEBIEN	VALERIE
4	DIRECTION	MAHE	ERWAN
5	DIRECTION	MOUSSION	GERARD
6	DIRECTION	OMONT	FRANCK
7	DIRECTION	RENAULT	PHILIPPE
8	DIRECTION	RONDEAU	JEAN-PIERRE
9	DIRECTION	SEJOURNE	JEROME
10	GROUPEMENT EST	MACHILLOT	PIERRE
11	GROUPEMENT OUEST	RISPAL	PIERRE
12	GROUPEMENT OUEST	SUFFYS	ARNAUD
13	GROUPEMENT SUD	ROYER	JEAN-MARIE
14	LE HAVRE-NORD	CHAUVEL	THOMY

CHAÎNE DE COMMANDEMENT

CHEF DE COLONNE COS / PC			
1	CANTELEU	HAUGUEL	RODOLPHE
2	CAUCRIAUVILLE	MACAREZ	CECILE
3	CENTRE DE FORMATION	LEFORT	BLANDINE
4	CODIS	LEROY	JEREMY
5	CODIS	TACONNET	LUC
6	DIEPPE	BALTENNECK	MAXIME
7	DIEPPE	PHILIP	RONAN
8	DIRECTION	CAUMONT	FABRICE
9	DIRECTION	CHISLARD	CHRIS
10	DIRECTION	DUQUESNE	STEPHANIE
11	DIRECTION	HELLO	VINCENT
12	DIRECTION	KOPYLA	EDDY
13	DIRECTION	LAGON	BENOIT
14	DIRECTION	MARGRIT	CHRISTOPHE
15	DIRECTION	SCHERZER	FRANCOIS
16	ELBEUF	REYNE	DAVID
17	GAMBETTA	CROS	ALEXANDRE
18	GAMBETTA	TIRELLE	ERIC
19	GROUPEMENT EST	PASSANI	JEAN-NOEL
20	GROUPEMENT OUEST	ERICHER	DAMIEN
21	GROUPEMENT OUEST	GONDE	DIDIER
22	GROUPEMENT OUEST	MARTIN	CHRISTOPHE
23	GROUPEMENT SUD	PELLOIN	WILLIAM
24	LE HAVRE-NORD	PIETTE	YOANN
25	LE HAVRE-SUD	PERROT	SYLVERE
26	LILLEBONNE	HURE	JULIEN
27	ROUEN-SUD	PERDRIX	SAMUEL

CHAÎNE DE COMMANDEMENT

CHEF DE GROUPE COS / PC			
1	ARQUES-LA-BATAILLE	MONCHY	PASCAL
2	AUMALE	BOCLET	JEAN-BERNARD
3	BACQUEVILLE-EN-CAUX	JOUXTEL	JEROME
4	BARENTIN	CAUMONT	JEAN-CHARLES
5	BARENTIN	RICHARD	SEBASTIEN
6	BLANGY-SUR-BRESLE	LECANU	CHRISTOPHE
7	BOLBEC	DUCLOS	SYLVAIN
8	BOLBEC	PLOTTON	GUY
9	BOLBEC	VIGER	STEPHANE
10	BOSC-LE-HARD	LAGNEL	FABRICE
11	BUCHY	LEBERRERA	GERALD
12	CANY-BARVILLE	CANHAN	CHRISTOPHE
13	CANY-BARVILLE	MOUSSE	EMMANUEL
14	CANTELEU	COLNOT	THIERRY
15	CANTELEU	FANEL	AURELIEN
16	CANTELEU	LEFEUVRE	GREGORY
17	CANY-BARVILLE	JOLY	CLEMENT
18	CAUCRIAUVILLE	GOUGNOT	FLORENT
19	CAUCRIAUVILLE	LETOURNELLE	OLIVIER
20	CAUDEBEC-EN-CAUX	CIVES	MARIO
21	CAUDEBEC-EN-CAUX	MAROUSE	DANIEL
22	CENTRE DE FORMATION	MENDY	EMMANUEL
23	CRIQUETOT-L'ESNEVAL	MILAN	GILBERT
24	DIEPPE	LEQUEN	JULIEN
25	DIRECTION	CADINOT	STEPHANE
26	DIRECTION	DUPRE	CYRIL
27	DIRECTION	GOMEZ	PATRICE
28	DIRECTION	HUET	CHRISTOPHE
29	DIRECTION	ROBERT	YANNICK
30	DIRECTION	STEFIC	WILFRIED
31	DIRECTION	TESNIERE	HERVE
32	DOUDEVILLE	MOGIS	FRANÇOIS
33	ELBEUF	DUBUC	JOEL
34	ELBEUF	LEBORGNE	CEDRIC
35	ELBEUF	VACLE	NICOLAS
36	ETRETAT	JEAN	ERIC
37	FECAMP	FIQUET	PHILIPPE
38	FECAMP	LEVASSEUR	DAVID
39	FECAMP	THEBAULT	DAMIEN
40	FORGES-LES-EAUX	MALLET	EMMANUEL

CHAÎNE DE COMMANDEMENT

CHEF DE GROUPE COS / PC (suite)			
41	GAMBETTA	PICOT	JEAN-PHILIPPE
42	GODERVILLE	ROQUIGNY	ANTOINE
43	GOURNAY-EN-BRAY	FONTAINE	LAURENT
44	GOURNAY-EN-BRAY	VASSEUR	FREDERIC
45	GRAND-COURONNE	BENARD	SEBASTIEN
46	GROUPEMENT EST	CREIGNOU	FRANCOIS
47	GROUPEMENT EST	LETROUX	PHILIPPE
48	GROUPEMENT EST	PAILLETTE	JULIEN
49	GROUPEMENT OUEST	BEUX	HERVE
50	GROUPEMENT OUEST	CHEVALIER	THIERRY
51	GROUPEMENT OUEST	LE GROS	LIONEL
52	GROUPEMENT OUEST	PRIGENT	SEBASTIEN
53	GROUPEMENT OUEST	RESSE	SYLVAIN
54	GROUPEMENT OUEST	URBAIN	MICKAEL
55	GROUPEMENT SUD	ALLEAU	ERIC
56	GROUPEMENT SUD	LEFEVRE	ANNE
57	GROUPEMENT SUD	LEMAIRE	OLIVIER
58	GROUPEMENT SUD	LEROUX	ANTHONY
59	GROUPEMENT SUD	TROCHU	PAUL
60	INCHEVILLE	BOUCHER	JOSE
61	LA MAILLERAYE-SUR-SEINE	DUPARC	JEAN-PHILIPPE
62	LA MAILLERAYE-SUR-SEINE	FERRAND	FREDERIC
63	LE GRAND-QUEVILLY	BONTE	WILLIAM
64	LE HAVRE-NORD	CHUPEAU	MARINE
65	LE HAVRE-NORD	LE FICHANT	YOHAN
66	LE HAVRE-SUD	DESBOIS	THIBAUT
67	LE HAVRE-SUD	LAMBERT	FRANCK
68	LE TRAIT	BOULANGER	JEROME
69	LES PRES-SALES	BOIMARE	JEAN-PIERRE
70	LES PRES-SALES	QUESNEL	OLIVIER
71	LES PRES-SALES	REGNIER	DAVID
72	LES PRES-SALES	VIOGNE	CHRISTOPHE
73	LILLEBONNE	CADINOT	BENOIT
74	LILLEBONNE	DEHORS	PATRICK
75	LONGUEVILLE-SUR-SCIE	QUESNEL	ERIC
76	LUNERAY	GILLES	FRANCK
77	LUNERAY	GILLES	PHILIPPE
78	MONTIVILLIERS	MAHIEU	RICHARD
79	NEUFCHATEL-EN-BRAY	DORAY	SEBASTIEN
80	NEUFCHATEL-EN-BRAY	GRUMETZ	LAURENT
81	NEUFCHATEL-EN-BRAY	WAWRZYNIAK	MARC
82	NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON	MESQUITA	PEDRO
83	OFFRANVILLE	LEPETIT	MATHIEU

CHAÎNE DE COMMANDEMENT

CHEF DE GROUPE COS / PC (suite)			
84	PAVILLY	DELABRIERE	SYLVAIN
85	PAVILLY	FOURNIER	MICKAEL
86	ROUEN-SUD	PAYSANT	MATHIEU
87	ROUEN-SUD	STER	BENOIT
88	SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF	PREMONT	JULIEN
89	SAINT-VALERY-EN-CAUX	BAILLEUL	HERVE
90	SAINT-VALERY-EN-CAUX	LECOUTRE	PASCAL
91	SOTTEVILLE-LES-ROUEN	MERCIER	JONATHAN
92	SOTTEVILLE-LES-ROUEN	NOEL	REMY
93	TOURVILLE-LA-RIVIERE	DAVY	THIERRY
94	VALMONT	MOLLET	NICOLAS
95	YERVILLE	COTE	FABRICE
96	YERVILLE	LOTON	STEPHANE
97	YVETOT	CIVES	NICOLAS
98	YVETOT	COLLEMANT	FRANCOIS

CHEF DE GROUPE PC			
1	ANGERVILLE	KOZEL	RICHARD
2	CAUCRIAUVILLE	SOUDAIS	STEPHANE
3	CENTRE DE FORMATION	CHAUVIN	ERIC
4	CODIS	BACHELET	ALDERIC *
5	CODIS	GILLE	ERIC
6	DIEPPE	RODARIE	RENE
7	DIRECTION	NABAIS	JOACKIM
8	DIRECTION	TALON	ERIC
9	FECAMP	AMELOT	LUC
10	FRANQUEVILLE-ST-PIERRE	ANDRIEU	THOMAS
11	FRANQUEVILLE-ST-PIERRE	ANQUETIL	PHILIPPE
12	GAMBETTA	CHEDEVILLE	STEPHANE
13	GAMBETTA	DECHAMPS	OLIVIER
14	GOURNAY-EN-BRAY	DELAFOSSÉ	LAURENT GEORGES
15	GROUPEMENT OUEST	PELICANT	ALAIN
16	GROUPEMENT SUD	HIS	JEAN LUC
17	GROUPEMENT SUD	LEFORT	ETIENNE
18	GROUPEMENT SUD	ZABIEGO	FRANCK
19	LE HAVRE-SUD	PERROT	LUDOVIC
20	SAINT-LAURENT-EN-CAUX	BOUDIN	STEPHANE
21	SAINT-SAENS	LEROY	GUILLAUME
22	TÔTES	TECHER	CHRISTOPHE
23	YVETOT	BOUDIN	DANY

RENFORT PC ET/OU CODIS (NON CHEF GROUPE)			
1	CODIS	BOURDAIN	STEPHANE *
2	GROUPEMENT OUEST	LOZANO	BRUNO
3	LE HAVRE-NORD	NOEL	LAURENT

* à titre provisoire, le temps de la montée en puissance du SGO

CHAÎNE DE COMMANDEMENT

OFFICIER SUPERVISEUR CTA-CODIS			
1	BARENTIN	RICHARD	SEBASTIEN
2	CANTELEU	HAUGUEL	RODOLPHE
3	CENTRE DE FORMATION	LEFORT	BLANDINE
4	CODIS	LEROY	JEREMY
5	DIEPPE	BALTENNECK	MAXIME
6	DIRECTION	CROS	ALEXANDRE
7	DIRECTION	DUQUESNE	STEPHANIE
8	DIRECTION	HELLO	VINCENT
9	DIRECTION	ROBERT	YANNICK
10	DIRECTION	STEFIC	WILFRIED
11	ELBEUF	LEBORGNE	CEDRIC
12	FECAMP	THEBAULT	DAMIEN
13	GROUPEMENT EST	PASSANI	JEAN-NOEL
14	GROUPEMENT OUEST	ERICHER	DAMIEN
15	GROUPEMENT SUD	LEFEVRE	ANNE
16	GROUPEMENT SUD	LEROUX	ANTHONY
17	LE HAVRE-NORD	PIETTE	YOHAN
18	LILLEBONNE	HURE	JULIEN
19	ROUEN-SUD	PAYSANT	MATHIEU
20	ROUEN-SUD	STER	BENOIT

CHAÎNE DE COMMANDEMENT

MÉDECIN ASTREINTE DÉPARTEMENTALE			
1	DIRECTION	SENEZ	THIERRY
2	GAMBETTA	BENICHOU	ROLAND
3	GROUPEMENT OUEST	FORT	JEAN-LUC
4	GROUPEMENT SUD	DUVAL	FREDERIC

OFFICIER SANTÉ			
1	DIRECTION	GIROIS	VIRGINE
2	DIRECTION	JAHIER	STEPHANE
3	GROUPEMENT EST	BREE	FLORIAN
4	GROUPEMENT OUEST	DUMOUCHEL	MICKAEL
5	GROUPEMENT SUD	SERY	VANESSA

SOUTIEN SANITAIRE OPÉRATIONNEL			
1	ARQUES-LA-BATAILLE	LEHEURTHEUR	HELENE
2	BACQUEVILLE-EN-CAUX	BRUYNEEL	SEBASTIEN
3	BOLBEC	ROUSSIGNOL	LAETITIA
4	CANTELEU	POTTIER	LUDIVINE
5	ENVERMEU	DUHAMEL	MARIE-LAURE
6	FRANQUEVILLE-ST-PIERRE	ANQUETIL	KARINE
7	GAMBETTA	CORBIERE	CAMILLE
8	GAMBETTA	DE LACROIX DE LAVALETTE	ANNE
9	GAMBETTA	WALLON	GUILLAUME
10	GODERVILLE	BERRANGER	SEVERINE
11	GODERVILLE	LAINÉ	LAETITIA
12	GODERVILLE	VASSE	SAMSON
13	GODERVILLE	VASSE	STEPHANIE
14	GROUPEMENT EST	BAYEUL	MELANIE
15	GROUPEMENT EST	CARON	CATHERINE
16	GROUPEMENT EST	DUFOUR	CLEMENT
17	GROUPEMENT EST	LAROSE	ALEXANDRE
18	GROUPEMENT EST	MULOT DE LACROIX DE LAVALETTE	CARMEN
19	GROUPEMENT OUEST	DANNEBEY	EDOUARD
20	GROUPEMENT OUEST	LE STRAT	PIERRE-ANTOINE
21	GROUPEMENT OUEST	PIERRE	TIPHAINE
22	LA NEUVILLE-CHAMP-D'OISEL	BENAMEUR	MOHAMED
23	LE GRAND-QUEVILLY	LE GALL	MARCEL
24	LES PRES-SALES	COUSSIE	ESTELLE
25	LILLEBONNE	SABLIN	DAVID
26	LONDINIÈRE	CARPENTIER	ELISA
27	NEUFCHATEL-EN-BRAY	PILORGET	FRANCK
28	SAINT-SAENS	GUERARD	CORINNE
29	SERVAVILLE	DURAND	FRANCOIS
30	SERVAVILLE	PINON	PHILIPPE
31	SERVAVILLE	RIHAL	CHRISTOPHE
32	SOTTEVILLE-LES-ROUEN	LEFRANCOIS	DIMITRY
33	ST ROMAIN-DE-COLBOSC	PICAUT CALLE	LESLIE
34	ST VALÉRY-EN-CAUX	HENRION	STEPHANE
35	VALMONT	DEHAIS	DANIEL
36	YERVILLE	BEUZELIN	AMANDINE

Service départemental d'incendie et de secours 76

76-2017-08-25-009

Arrêté n°17-119 fixant la liste opérationnelle
départementale de la spécialité "prévention" mise à jour du
mois d'août 2017

Direction départementale des services d'incendie et de secours
de la Seine-Maritime

Arrêté n° ~~17-119~~ du **25 AOUT 2017**
fixant la liste d'aptitude opérationnelle départementale de la spécialité « prévention », mise à
jour du mois d'août 2017.

La préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime

Vu :

- le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R 1424-52,
- l'arrêté du 25 janvier 2006 modifié fixant le guide national de référence relatif à la spécialité « prévention »
- l'arrêté préfectoral n° 17-17 du 24 février 2017 fixant la liste des sapeurs-pompiers déclarés aptes à exercer la spécialité « prévention » au titre de l'année 2017,

Sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRETE

Article 1 : Les sapeurs-pompiers dont les noms figurent dans l'annexe jointe sont déclarés aptes, au titre de l'année 2017, à exercer la spécialité prévention.

Article 2 : L'aptitude peut être retirée temporairement ou définitivement à tout agent précité non à jour en matière de formation de maintien des acquis.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 17-17 du 24 février 2017 est abrogé.

Article 4 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et le responsable départemental sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN Cedex – 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

1/2

PRÉVENTION

DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL			
1	DIRECTION	LAGALLE	JEAN-YVES

DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL ADJOINT			
1	DIRECTION	VITALBO	MARC

RESPONSABLE DÉPARTEMENTAL			
1	DIRECTION	PORCELLI	PATRICK

PRV 3			
1	DIRECTION	CHISLARD	CHRIS
2	DIRECTION	FILLEBIEN	VALERIE
3	DIRECTION	RONDEAU	JEAN-PIERRE
4	GROUPEMENT SUD	TROCHU	PAUL

PRV 2			
1	DIRECTION	GOUGNOT	FLORENT
2	DIRECTION	LAGON	BENOIT
3	DIRECTION	NABAIS	JOACKIM
4	DIRECTION	ROBERT	YANNICK
5	DIRECTION	ROUTIER	SEBASTIEN
6	DIRECTION	SCHERZER	FRANÇOIS
7	DIRECTION	TRAN	VANESSA
8	GROUPEMENT OUEST	CHEVALIER	THIERRY
	GROUPEMENT OUEST	GONDE	DIDIER
9	GROUPEMENT OUEST	PELICANT	ALAIN
10	GROUPEMENT OUEST	PRIGENT	SEBASTIEN
11	GROUPEMENT SUD	CAPRON	REGIS
12	GROUPEMENT SUD	HIS	JEAN-LUC
13	GROUPEMENT SUD	LATISTE	FABRICE
14	GROUPEMENT SUD	LEMAIRE	OLIVIER
15	GROUPEMENT SUD	ZABIEGO	FRANCK

Sous-préfecture de Dieppe

76-2017-08-30-004

Arrêté préfectorale du 30 août 2017 SMBV Durdent, St
Valéry et Veulettes

*arrêté modifiant les statuts du syndicat mixte des bassins versants de la Durdent, Saint Valéry et
Veulettes*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales et des Elections

Arrêté du 30 AOÛT 2017

modifiant l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié, autorisant la création du syndicat mixte des bassins versants de la Durdent, Saint Valery et Veulettes.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L 5211-1 et suivants et L 5711-1 et suivants,
- Vu le décret n° 2000-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017, portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 portant fin d'exercice des compétences de la communauté de communes Coeur de Caux,
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2017 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié, autorisant la création du syndicat mixte de lutte contre les inondations et les ruissellements des bassins versants de la Durdent, Saint Valery-en-Caux et Veulettes,
- Vu l'arrêté du 21 avril 2017 portant réduction de périmètre de la communauté de Fécamp Caux Littoral Agglomération,
- Vu l'arrêté du 26 avril 2017 portant extension de périmètre de la communauté de communes Côte d'Albâtre,
- Vu la délibération en date du 29 mars 2017 de la communauté de communes de la Côte d'Albâtre demandant son adhésion pour les communes d'Ancourteville-sur-Héricourt, Beuzeville-la-Guéraud, Cleuville, Sommesnil et Thiouville,
- Vu la délibération en date du 31 mars 2017 de la commune de Rocquefort sollicitant son adhésion au syndicat,
- Vu la délibération en date du 4 avril 2017 de la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine demandant son adhésion pour les communes d'Alvimare, Cléville, Cliponville, Environville et Terres de Caux (représentant les communes déléguées de Bermonville et St Pierre-Lavis),

Vu la délibération du comité syndical en date du 10 avril 2017 acceptant les demandes d'adhésion de la communauté de communes de la Côte d'Albâtre pour les communes d'Ancourteville-sur-Héricourt, Beuzeville-la-Guérand, Cleuville, Sommesnil et Thiouville, de la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine pour les communes d'Alvimare, Cléville, Cliponville, Environville et Terres de Caux (représentant les communes déléguées de Bermonville et St Pierre-Lavis) et de la commune de Rocquefort,

Vu les délibérations des collectivités membres, ci-après, favorables à cette modification :

collectivité	délibération	collectivité	délibération
Amfreville-les-Champs	16 juin 2017	Hautot-St-Sulpice	6 juillet 2017
Angiens	22 juin 2017	Héberville	30 juin 2017
Anglesqueville-la-Bras-Long	19 juin 2017	Héricourt-en-Caux	2 juin 2017
Autretot	29 mai 2017	Houdetot	20 juin 2017
Baons-le-Comte	12 juillet 2017	Lindebeuf	1 ^{er} juin 2017
Bénesville	11 juillet 2017	Motteville	27 juin 2017
Boudeville	6 juillet 2017	Ouville l'Abbaye	7 juillet 2017
Doudeville	23 mai 2017	St Laurent-en-Caux	11 juillet 2017
Ecalles-Alix	23 mai 2017	Ste-Marie-des-Champs	16 mai 2017
Ecretteville-les-Baons	16 juin 2017	Valliquerville	7 juin 2017
Etalleville	22 mai 2017	Vibeuf	16 juin 2017
Etoutteville	6 juin 2017	Yerville	29 juin 2017
Grémonville	18 mai 2017	Yvetot	14 juin 2017
Harcanville	8 juin 2017		
Communauté de communes Côte d'Albâtre	31 mai 2017	Communauté de Fécamp Caux Littoral Agglomération	6 juillet 2017

Considérant que depuis le 1^{er} juin 2017, les communes de Criquetot le Mauconduit et Vinnemerville ont été autorisées à se retirer de la communauté de Fécamp Caux Littoral Agglomération pour adhérer à la communauté de communes Côte d'Albâtre,

Considérant que la communauté de communes Coeur de Caux dissoute au 1^{er} janvier 2017 représentait 12 de ses communes membres au sein du syndicat mixte des bassins versants,

Considérant les demandes d'extension de périmètre exprimées par la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine (en représentation substitution des communes d'Alvimare, Cléville, Cliponville, Environville et Terres de Caux (représentant les communes déléguées de Bermonville et St Pierre-Lavis), de la communauté de communes de la Côte d'Albâtre (en représentation substitution des communes d'Ancourteville-sur-Héricourt, Beuzeville-la-Guérand, Cleuville, Sommesnil et Thiouville) et la commune de Rocquefort,

Considérant que le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale peut être étendu par délibérations du comité syndical et des assemblées délibérantes des collectivités membres, dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement,

Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} - L'article 1er des statuts du syndicat mixte des bassins versants de la Durdent, Saint Valéry et Veulettes est modifié de la manière suivante :

"Article 1^{er} : En application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et notamment l'article L 5711-1, il est constitué entre les communes de :

ALLOUVILLE BELLEFOSSE	HARCANVILLE
AMFREVILLE LES CHAMPS	HAUTOT LE VATOIS
ANGIENS	HAUTOT SAINT SULPICE
ANGLESQUEVILLE LA BRAS LONG	HEBERVILLE
ANVEVILLE	HOUDETOT
AUTRETOT	LE TORP MESNIL
BAONS LE COMTE	LINDEBEUF
BENESVILLE	MOTTEVILLE
BERVILLE	OUVILLE L'ABBAYE
BOUDEVILLE	SAINTE MARIE DES CHAMPS
CARVILLE POT DE FER	PRETOT VICQUEMARE
CRICQUETOT SUR OUVILLE	REUVILLE
DOUDEVILLE	ROBERTOT
ECALLES ALLIX	ROCQUEFORT
ECRETTEVILLE LES BAONS	ROUTES
ECTOT LES BAONS	VALLIQUERVILLE
ERMENOUVILLE	VEAUVILLE LES BAONS
ETALLEVILLE	VIBEUF
ETOUTTEVILLE	YERVILLE
FULTOT	YVECRIQUE
GONZEVILLE	YVETOT
GREMONVILLE	
HERICOURT EN CAUX	

La communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine, pour les communes de :

ALVIMARE	ENVRONVILLE
CLEVILLE	TERRES DE CAUX (représentant les communes déléguées de Bermonville et Saint Pierre-Lavis)
CLIPONVILLE	

La communauté de Fécamp Caux Littoral Agglomération, pour les communes de :

GERPONVILLE	RIVILLE
-------------	---------

La communauté de communes de la Côte d'Albâtre, pour les communes de :

AUBERVILLE LA MANUEL	MANNEVILLE ES PLAINS
ANOURTEVILLE SUR HERICOURT	NEVILLE

BERTHEAUVILLE	OCQUEVILLE
BERTREVILLE	OHERVILLE
BEUZEVILLE LA GUERARD	OUAINVILLE
BOSVILLE	OURVILLE EN CAUX
BUTOT VENESVILLE	PALUEL
CAILLEVILLE	PLEINE SEVE
CANOUVILLE	SAINT MARTIN AUX BUNEAUX
CANY BARVILLE	SAINT RIQUIER ES PLAINS
CLASVILLE	SAINT SYLVAIN
CLEUVILLE	SAINT VAAST DIEPPEDALLE
CRASVILLE LA MALLE	SAINT VALERY EN CAUX
CRICQUETOT LE MAUCONDUIT	SAINTE COLOMBE
DROSAY	SASSEVILLE
GRAINVILLE LA TEINTURIERE	SOMMESNIL
GUEUTTEVILLE LES GRES	THIOUVILLE
HAUTOT L'AUVRAY	VEAUVILLE LES QUELLES
INGOUVILLE	VEULETTES SUR MER
LE HANOUCARD	VINNEMERVILLE
LE MESNIL DURDENT	VITTEFLEUR
MALLEVILLE LES GRES	

un syndicat qui prend la dénomination de "syndicat mixte des bassins versants de la Durdent, Saint Valéry et Veulettes".


Le syndicat intervient dans les limites des bassins versants de la Durdent, de Saint-Valéry et de Veulettes répartis sur le territoire des communes membres.

Article 2 - Les statuts du syndicat mixte des bassins versants de la Durdent, Saint Valéry et Veulettes, annexés au présent arrêté, sont approuvés ;

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les sous-préfets de Dieppe et du Havre, le président du syndicat mixte des bassins versants de la Durdent, Saint Valéry et Veulettes, les présidents des agglomérations et de la communauté de communes et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Rouen, le **30 AOÛT 2017**

la préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

 **Yvan CORDIER**

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Sous-Préfecture de Dieppe - 5, rue du 8 mai 1945 - CS 90 225 - 76203 DIEPPE CEDEX - standard 02 35 03 30 00
Horaires d'ouverture : 9h à 12 h - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

**SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS
DE LA DURDENT, SAINT-VALÉRY ET VEULETTES**

STATUTS

Article 1^{er} : En application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et notamment l'article L 5711-1, il est constitué entre les communes de :

ALLOUVILLE BELLEFOSSE	HARCANVILLE
AMFREVILLE LES CHAMPS	HAUTOT LE VATOIS
ANGIENS	HAUTOT SAINT SULPICE
ANGLESQUEVILLE LA BRAS LONG	HEBERVILLE
ANVEVILLE	HOUDETOT
AUTRETOT	LE TORP MESNIL
BAONS LE COMTE	LINDEBEUF
BENESVILLE	MOTTEVILLE
BERVILLE	OUVILLE L'ABBAYE
BOUDEVILLE	SAINTE MARIE DES CHAMPS
CARVILLE POT DE FER	PRETOT VICQUEMARE
CRICQUETOT SUR OUVILLE	REUVILLE
DOUDEVILLE	ROBERTOT
ECALLES ALLIX	ROCQUEFORT
ECTOT LES BAONS	ROUTES
ERMENOUVILLE	VALLIQUERVILLE
ETALLEVILLE	VEAUVILLE LES BAONS
ETOUTTEVILLE	VIBEUF
FULTOT	YERVILLE
GONZEVILLE	YVECRIQUE
GREMONVILLE	YVETOT
HERICOURT EN CAUX	

La communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine, pour les communes de :

ALVIMARE	ENVRONVILLE
CLEVILLE	TERRES DE CAUX (représentant les communes déléguées de Bermonville et Saint-Pierre-Lavis)
CLIPONVILLE	

La communauté de Fécamp Caux Littoral Agglomération, pour les communes de :

GERPONVILLE	RIVILLE
-------------	---------

La communauté de communes de la Côte d'Albâtre, pour les communes de :

AUBERVILLE LA MANUEL	MANNEVILLE ES PLAINS
ANOURTEVILLE SUR HERICOURT	NEVILLE
BERTHEAUVILLE	OCQUEVILLE
BERTREVILLE	OHERVILLE
BEUZEVILLE LA GUERARD	OUAINVILLE
BOSVILLE	OURVILLE EN CAUX
BUTOT VENESVILLE	PALUEL
CAILLEVILLE	PLEINE SEVE
CANOUVILLE	SAINT MARTIN AUX BUNEAUX
CANY BARVILLE	SAINT RIQUIER ES PLAINS
CLASVILLE	SAINT SYLVAIN
CLEUVILLE	SAINT VAAST DIEPPEDALLE
CRASVILLE LA MALLET	SAINT VALERY EN CAUX
CRICQUETOT LE MAUCONDUIT	SAINTE COLOMBE
DROSAY	SASSEVILLE
GRAINVILLE LA TEINTURIERE	SOMMESNIL
GUEUTTEVILLE LES GRES	THIOUVILLE
HAUTOT L'AUVRAY	VEAUVILLE LES QUELLES
INGOUVILLE	VEULETTES SUR MER
LE HANOUCARD	VINNEMERVILLE
LE MESNIL DURDENT	VITTEFLEUR
MALLEVILLE LES GRES	

un syndicat qui prend la dénomination de "syndicat mixte des bassins versants de la Durdent, Saint Valéry et Veulettes".

Le syndicat intervient dans les limites des bassins versants de la Durdent, de Saint-Valéry et de Veulettes répartis sur le territoire des communes membres

Article 2 : Champ de compétences

Le champ de compétence du Syndicat Mixte des Bassins Versants de la Durdent, Saint Valéry et Veulettes se caractérise par déclinaison des missions suivantes et pour certaines telles que définies à l'art. L. 211-7 du Code de l'Environnement.

Le syndicat a pour objet :

- **la prévention des inondations par la gestion du ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols** : l'étude, l'aménagement et l'entretien d'ouvrages,

- **la mise en œuvre de compétences liée à la Rivière et aux zones humides**, à partir du 1^{er} janvier 2017, en particulier l'entretien et la restauration de la rivière "La Durdent" ainsi que les

zones humides – champs d'épandage de crues et divers plans d'eau dans nos différents bassins versants,

- **l'animation et le conseil technique,**

Sauf les exclusions stipulées à l'article 6.

Article 3 : La gestion du ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols

Les compétences du syndicat s'exerceront dans les domaines suivants :

1) maîtrise d'ouvrage :

- Prévention des inondations par ruissellements agricoles, et pour ce faire, conduire les études travaux et entretiens nécessaires,
- Etudes hydrauliques concernant les Bassins Versants de la Durdent, de Saint Valéry et de Veulettes,
- Réalisation des travaux de prévention des inondations décidés suite aux conclusions des études hydrauliques précitées,
- L'étude et la participation à la mise en œuvre des moyens propres à freiner l'érosion des terres agricoles et à prévenir les risques d'inondations,
- Toutes les opérations immobilières nécessaires à la réalisation des travaux précités,
- Action de communication et de sensibilisation des acteurs locaux,
- Travaux de démonstration et d'expérimentation.

2) l'entretien et la réhabilitation d'ouvrages existants s'exerceront sur les ouvrages reconnus d'intérêt intercommunal et confirmés par les études hydrauliques précitées sous réserve que ceux-ci soient en état : réglementaires, entretenus et dont le dossier administratif est complet.

3) Suivis réglementaires de barrages classés et des ouvrages relevant de notre compétence.

Article 4 : La mise en œuvre de compétences Rivière et Zones humides

1) Service d'intérêts privés aux riverains pour :

- l'entretien et la restauration de la rivière et en particulier de ses berges et de son lit,
- la lutte contre les embâcles,
- aménagements de clôtures, abreuvoirs.

2) Service d'intérêts publics :

- Lutte contre les ravageurs et espèces invasives,
- Etudes et dossiers réglementaires liés aux travaux,
- Reconnection de potentiels champs d'épandage de crue pour lutter contre les inondations,
- Restauration de zones humides dans le lit majeur comme ailleurs sur le territoire
- Curage pour remédier à des coulées de boues,
- Faucardage suite à un développement prolifique de la végétation aquatique contrariant le libre écoulement.

Article 5 : Animation et conseils concernant 4 volets :

a) Volet agricole

b) Volet Urbanisme : Risque inondation et gestion des eaux pluviales

c) Volet Ressources en Eaux et Milieux Aquatiques

d) Volet Rivière

Les actions concernées seront détaillées dans un règlement intérieur en cohérence avec nos compétences, les enjeux liés aux ressources en eau et les milieux aquatiques.

Article 6 : Exclusions

➤ Sont exclus des compétences du syndicat, à titre permanent :

- Les études et travaux concernant l'assainissement des eaux pluviales urbaines,
- Les études et les travaux concernant les inondations par remontée de nappe phréatique,
- Les études et les travaux concernant les éboulements de falaises et glissement de terrain,
- Les études et les travaux concernant les effondrements dus aux marnières,
- Les diverses pollutions qui peuvent être déversées dans le milieu naturel (sauf à aider à trouver les origines et des solutions),
- Tous les ouvrages d'art situés sur le cours de la rivière et de ses affluents (les buses et l'exutoire, les fondations de bâtis, ouvrages hydrauliques, moulins, ponts, passerelle, etc...),
- Les équipements sportifs, touristiques et pédagogiques (plans d'eau, zones humides) ou faisant déjà l'objet d'un plan de gestion,
- Les obligations de propriétaires riverains liées à l'usage de leur droit d'eau et en particulier l'animation d'un programme de Rétablissement de la Continuité Ecologique
- La responsabilité des enjeux de défense à la mer contre les submersions marines

Article 7 : Le siège du Syndicat est fixé au 27 bis Rue du Chauffour, à Cany Barville (76450).

Article 8 : Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 9 : Organisation

◆ Le Conseil Syndical

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres à raison de :

- un délégué titulaire
 - un délégué suppléant
- par commune membre ou représentée

Les établissements publics de coopération intercommunale membres sont représentés par autant de délégués titulaires et suppléants, qu'ils ont de communes adhérentes, à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune.

◆ Le Bureau :

Le comité syndical élit en son sein parmi les délégués qui le composent un bureau constitué comme suit :

- un président
- quatre vice-présidents
- quatre membres

◆ Le comité des riverains de la Durdent :

Le comité des riverains de la rivière a pour vocation de réfléchir sur les orientations concernant la compétence rivière et il est composé, pour chaque commune :

- du délégué représentant la commune au conseil syndical des bassins versants
- d'un délégué représentant les propriétaires riverains de La Durdent

Chaque commune traversée par la Durdent aura l'obligation d'organiser l'élection d'un représentant des propriétaires riverains de la Durdent dès la prise de compétence. Cet élu des riverains sera renouvelé lors de chaque élection municipale.

Le syndicat aura toujours la possibilité de réunir l'ensemble des riverains en réunion plénière.

Article 10 : Financements

Le syndicat a la volonté de scinder en deux budgets le financement de la structure :

- D'une part, un budget principal pour les compétences historiques du syndicat de réduction du ruissellement et dans la lutte contre l'érosion des sols ;
- D'autre part, un budget annexe dédié à des compétences d'entretien et de restauration de la Durdent, de zones humides comportant des financements complémentaires aux simples collectivités adhérentes avec des taxes de riverains, d'autres EPCI ou liées à des prélèvements d'eau.

BUDGET PRINCIPAL

Contributions pour la compétence "prévention des inondations par la gestion du ruissellement et lutte contre l'érosion des sols"

La contribution des collectivités adhérentes est calculée commune par commune. La contribution des établissements publics de coopération intercommunale membres résulte de l'addition des participations ou fiscalisation des communes ou EPCI qui y adhèrent.

La répartition est fixée de la manière suivante :

- 1/3 au prorata de la superficie concernée par les bassins versants de chaque commune adhérente
- 1/3 au prorata de la population de chaque commune concernée par les bassins versants telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué-population sans double compte
- 1/3 au prorata du potentiel fiscal de chaque commune rapporté à la population de la commune dans les bassins versants

Les ouvrages ou aménagements reconnus d'intérêt intercommunal, confirmés par l'étude liée aux bassins versants, seront mis à disposition du syndicat mixte par les communes ou les groupements qui les ont financés.

Le syndicat mixte remboursera alors à la commune ou au groupement, la part restant à leur charge, nette hors T.V.A.

BUDGET ANNEXE

Contributions pour des compétences d'entretien et de restauration de la rivière et des zones humides de nos vallées

La contribution à cette compétence fera l'objet de l'ouverture d'un budget annexe et les différentes ressources s'articulent sur :

- o Taxes aux propriétaires de berges riveraines de la Durdent
 - Au mètre linéaire
 - Au type d'ouvrage (seuils, vannage, moulins) et à son état
 - Au mètre carré de plan d'eau dans le lit majeur
- o Taxe de prélèvement d'eau dans la rivière indiquée sur les mètres cube de prélèvements (CNPE de Paluel, le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central, la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre)
- o Fiscalisation d'une taxe rivière – Zones humides à l'habitant pour les communes du territoire

La répartition est fixée de la manière suivante :

- en fonction du nombre des habitants de la commune sur le territoire, la population DGF -1 sera prise en compte pour l'actualisation des quote-parts

Les fonctions de receveur municipal sont exercées par le trésorier de CANY BARVILLE.

Article 11 : Délégation de maîtrise d'ouvrage par convention de mandat

Dans le cadre de ses compétences, le syndicat pourra assurer des délégations de maîtrise d'ouvrage d'autres collectivités territoriales (mairies, communautés de communes, privés...) pour tous projets d'intérêt général ou public.

Les thématiques et champs d'intervention seront définis par délibérations et conventionnement en particulier dans la gestion des eaux pluviales, la lutte contre l'érosion des sols ou le portage d'opération relevant de subventions en particulier de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Le propriétaire déléguera la maîtrise d'ouvrage ponctuelle par convention de mandat.

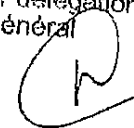
Article 12 : Les présents statuts annulent et remplacent les statuts tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 14 février 2017.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du : **30 AOUT 2017**

la préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER :



Sous-Préfecture du Havre

76-2017-08-25-007

Arrêté du 25 août 2017 portant autorisation de la
manifestation Festival de la Terre le 3 septembre 2017



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture du Havre
Cabinet

**Arrêté du 25 août 2017
portant autorisation de la manifestation Le Festival de la Terre le 3 septembre 2017**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de la route ;
- Vu le Code du sport ;
- Vu le Code Général des collectivités territoriales
- Vu le Code de l'environnement, notamment les articles R 414-19 et suivants ;
- Vu le Code des assurances, notamment son article L.211-1 ;
- Vu le Code pénal, notamment son article R.610-1 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 18 août 2015 nommant François LOBIT, sous-préfet du Havre ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant modification de la police des manifestations sportives ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de Seine-Maritime concernant le territoire terrestre et amont de la laisse de basse mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-105bis du 20 juillet 2017 portant délégation de signature à M. François LOBIT, sous-préfet du Havre ;
- Vu l'arrêté municipal de la ville de Saint Romain de Colbosc en date du 27 juillet 2017 réglementant la circulation et le stationnement Chemin de Sotteville ;
- Vu les arrêtés municipaux de Gommerville en date du 10 août 2017 réglementant la circulation à l'occasion du Festival de la terre le dimanche 3 septembre 2017 ;
- Vu l'arrêté du Conseil départemental SRO AC n° 17-195 du 24 août 2017 réglementant temporairement la circulation sur la RD31 ;
- Vu la demande et le dossier présentés en application de l'article A.331.18 du Code du Sport, par M. Guillaume CABOT, Président du Syndicat des jeunes agriculteurs de Seine-Maritime, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser un événement motorisé dénommé "Festival de la Terre", le dimanche 3 septembre 2017 à GOMMERVILLE,
- Vu les avis favorables de :
 - Mme le maire de Gommerville ;
 - M. le président du Conseil Départemental;
 - M. le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime;

- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Seine-Maritime,
- M. le Directeur su SAMU du Havre ;
- M. le Directeur régional du Bureau de Recherches Géologiques et Minières ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,

Vu l'avis de la commission Départementale de la Sécurité Routière siégeant en section spécialisée des épreuves et compétitions sportives du 9 août 2017

sur proposition du sous-préfet du Havre

ARRETE

Article 1- M. Guillaume CABOT, Président du Syndicat des jeunes agriculteurs de Seine-Maritime, est autorisé à organiser selon les modalités décrites au dossier examiné en commission susvisée et le plan joint en **annexe 1**, l'événement motorisé dénommé "Festival de la Terre" le dimanche 03 septembre 2017, de 10H00 à 18H00, à Gommerville. Cet événement se déroulera sur des terrains privés appartenant à Mme De La Tullay et exploités par M. Vincent Ribet.

Cet événement comprend environ 70 véhicules.

Des baptêmes de l'air en hélicoptères sont organisés en continu depuis l'aérodrome de Saint Romain.

Article 2 - Cet événement comportera cinq épreuves motorisées qui se dérouleront conformément aux règlements particuliers joints à la demande :

- 1) démonstration d'auto rodéo par des cascadeurs de l'association FERMAX
- 2) démonstrations de cross de moissonneuses-batteuses
- 3) concours départemental de labour
- 4) démonstration de tracto force
- 5) Auto foot

Article 3 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application de la réglementation précitée, des mesures de protection et de secours proposées par l'organisateur ainsi que des mesures suivantes :

Responsable Sécurité : M. Nicolas MULLIE Tél : 06 84 43 72 47

Directeurs de course :

- tracteurs tondeuses : Mathieu AUBER
- moisson batt Cross : Justin MARIE
- labour : M. Guillaume CABOT
- tracto force : Bastien OSMONT
- auto foot : Vincent DEBRIS

CONDITIONS PARTICULIERES -

L'organisateur doit être vigilant sur l'apparition de mouvements de terrains de type tassements, affaissements et effondrements à proximité des circuits où se déplaceront les engins motorisés. Si des désordres sont constatés, les services de l'État doivent en être immédiatement avertis et prendre les mesures qui s'imposent.

Le site est accessible aux véhicules à partir de la RD6015 par la RD31, mise en sens unique, la sortie s'effectuant vers le carrefour RD6015-RD10 à Saint Romain de Colbosc, via les RD31, RD80 et RD10.

Une bande de circulation de 12 mètres de large, utilisable par les véhicules de secours ceinturera le site du festival.

AVANT LE DEROULEMENT DES EPREUVES

Avant l'ouverture de la course, M. **Guillaume CABOT** en qualité d'organisateur technique, effectue une visite du parcours afin de vérifier la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité. A l'issue de cette reconnaissance, il remet au Commandant de la Compagnie de Gendarmerie territorialement compétent ou à son représentant, **l'attestation de l'annexe II** dûment complétée précisant que l'ensemble des dispositions a été pris afin d'assurer le respect des prescriptions du présent arrêté. Avant le début de l'épreuve, **un exemplaire de cette attestation est à transmettre à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation, par fax ou messagerie électronique.**

DEROULEMENT DES EPREUVES

L'organisateur s'assure que les participants disposent du permis nécessaire à la conduite des engins utilisés.

Pour les démonstrations de cascades, aucun face à face ne devra avoir lieu. La zone de sécurité est de 30 mètres et des barrières seront mises en place.

SÉCURITÉ DU PUBLIC

L'organisateur devra assurer en totalité la sécurité des concurrents, des participants et des spectateurs.

Les zones de danger sont neutralisées de façon suffisamment dissuasive (barrière, signalisation, service d'ordre, commissaires de course...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment les zones d'évolutions ou de démonstrations d'engins, les zones prévisibles de sorties de circuit, de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves, les aires de parage d'animaux de grande taille.

La mention "Interdit de fumer" est apposée clairement près de ces zones et près de toutes celles réputées dangereuses (parc à carburant, stockage de paille de foin...).

L'organisateur veille à interdire au public de circuler au milieu des animaux de grande taille (taureaux , vaches, chevaux...).

Toutes dispositions sont prises pour régler la circulation et le stationnement des véhicules afin :

- d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation,
- de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les voies sans issue).

L'organisateur s'assure que les emplacements dédiés au stationnement des véhicules soient exempts de matières susceptibles de s'enflammer ou d'alimenter un incendie (chaumes, herbes sèches...). A défaut de sol totalement déchaumé, un plan de stationnement sera conçu de sorte à délimiter des zones de parage de véhicules au moyen de bandes de terrains déchaumées sur une largeur convenable.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les éventuels bouches et poteaux d'incendie, vanes de sécurité (gaz, électricité...) doivent rester visibles et dégagés en permanence.

Les installations techniques mises en œuvre (podiums, estrades, auvents, mâts, câbles, haubans, structures gonflables, équipements de protection individuelle...) sont agréées et auront été préalablement contrôlées conformément aux normes en vigueur. Les activités ludiques comportant la participation du public doivent s'opérer dans le respect des règles de sécurité les visant spécifiquement.

Les éventuels podiums, estrades et matériels utilisés par les organisateurs doivent répondre en tous points aux normes en vigueur et doivent être installées dans les règles de l'art.

Il convient de prendre toutes les dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation notamment : aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts, etc...).

En présence de stands à caractère commercial, utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci doivent être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides doivent être retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccordements correspondent aux normes en vigueur.

L'organisateur doit interdire au public l'accès à tous les dispositifs techniques de production et de livraison d'électricité. Les câbles d'alimentation ne doivent en aucun cas présenter un danger pour le public. L'organisateur veille à fixer les câbles électriques : leurs branchements doivent être réalisés dans les règles de l'art.

L'organisateur respecte les mesures de sécurité imposées par les dispositions particulières applicables aux chapiteaux (CTS) recevant du public.

L'organisateur veille à ce que les réserves d'eau pour la lutte contre l'incendie, implantées sur le site, soient utilisables par les moyens sapeurs-pompiers (citernes équipées d'un raccord de 100 mm, type A/R ou tout autre dispositif équivalent approuvé par le SDIS). Ces réserves sont disposées à moins de 300 mètres des risques à défendre et à moins de 5 mètres d'une voie praticable par les engins de secours. Une zone de mise en station des engins de 8m X 4 m exempte de tout encombrement, sera définie au droit de chaque demi raccord d'alimentation des engins.

S'il doit être procédé à des opérations de ravitaillement d'appareils ou d'engins à moteur thermique, l'organisateur constituera un parc à carburant où seront entreposés les réserves de tous les participants. Il aménagera au niveau de ce parc, une cuvette de rétention dont le volume devra correspondre à la quantité totale entreposée. Il empêchera toute personne non autorisée d'y accéder et apposera des inscriptions "interdit de fumer".

Des réserves de sable seront constituées dans des récipients répartis à proximité du parc à carburant ainsi que des zones de ravitaillement et de maintenance des appareils, véhicules ou engins à moteur.

ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ

Le PC SECURITE ET DE SECOURS est placé sous l'autorité de **M. Nicolas MULLIE** « **responsable sécurité** », et joignable à tout moment. En cas d'accident, il est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.

A ce titre, il doit :

- Prévenir les risques en étudiant les causes principales d'accident et éviter ou limiter leurs conséquences,
- disposer de tout moyen pour découvrir rapidement tout incident et interrompre éventuellement la manifestation,
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours ainsi qu'aux services publics de secours (gendarmerie 17, sapeurs-pompiers 18 ou 112, SAMU 15),

- commander les opérations de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics lesquels seront guidés jusqu'au lieu de l'accident et auront le compte-rendu de la situation et des actions menées.

L'organisateur gardera la possibilité de transmettre des consignes d'évacuation ou toute autre information souhaitée par les services de sécurité, par l'intermédiaire des dispositifs de sonorisation mis en place.

MOYENS DE SECOURS ET DE COMMUNICATION

Dispositif médical

Le dispositif de secours doit être conforme au dossier présenté et comprendre un médecin, un poste de secours de l'ADPSE 76 composé d'une équipe de secouristes diplômés, munie d'un défibrillateur semi-automatique et formée à son utilisation et d'un véhicule de premiers secours à personne, d'une ambulance privée agréée et équipée de la fréquence 150 Mhz (un essai radio sera fait au préalable avec le SAMU - Centre 15)

L'organisateur doit également prévoir des moyens de communication directe avec le SAMU Centre 15, par téléphone ou à défaut par radio. Il doit s'assurer de la libre circulation des véhicules de secours en tous points de la manifestation et au besoin transmettre au centre 15 le plan de circulation éventuellement mis en place.

Le libre accès des équipes de secours est assuré en tous points du circuit. Les voies d'accès ne doivent pas être inférieures à 3,5 mètres minimum en largeur.

Le libre accès des équipes de secours aux abords de la manifestation est conservé (stationnement, stands, marchands ambulants). Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures sont libres de tout obstacle.

Dispositif de lutte contre l'incendie

Les organisateurs disposent d'extincteurs ou de moyens d'extinction adaptés, en nombre suffisant et en bon état de fonctionnement et plus particulièrement

- aux points de contrôle des épreuves,
- aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules).

Chacun des responsables des quatre épreuves doit avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.

Des personnes compétentes sont désignées pour vérifier le fonctionnement de ces appareils avant la course et les manoeuvrer rapidement en cas d'incident. Elles sont dotées d'équipement de protection individuelle résistant au feu (combinaison, cagoule, casque, gants...).

Article 4- L'organisateur doit justifier des arrêtés nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement pour l'organisation de cette manifestation sportive.

L'organisateur est tenu de remettre en état le domaine public routier départemental et doit veiller à respecter les dispositions suivantes :

le jalonnement doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation

le jalonnement ne doit en aucun cas masquer la signalisation permanente en place,

le marquage sur la chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve qu'il ait disparu, soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard, 24h après la fin de la manifestation ; l'emploi de peinture est interdit ; un mélange eau/farine peut-être utilisés

Toute infraction au domaine-public fera l'objet d'une procédure conformément à la réglementation en vigueur.

Dans la mesure où des mesures d'exploitations particulières sont nécessaires (déviation, mise en sens unique...) pour la sécurité de l'événement ou des usagers, la mise en place du jalonnement

de la déviation conforme au manuel de signalisation routière, ainsi que l'entretien, sont à la charge de l'organisateur.

Il appose à ses frais les panneaux de signalisation. Après les épreuves, il procède à l'enlèvement des barrières et de la signalisation.

Article 5 - Après la manifestation, les organisateurs doivent nettoyer à leurs frais les divers débris que pourraient avoir laissés les spectateurs sur les terrains appartenant aux riverains ; ils doivent en outre remettre toutes choses en l'état à leurs frais, et faire veiller pendant la manifestation à ce que les spectateurs n'y fassent aucun dégât. Le jet de tracts, journaux ou prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit sur le parcours et en ses abords immédiats.

Article 6 - Le survol par hélicoptère de la commune de Saint Aubin Routot où se situe le centre pénitentiaire est interdit ainsi que le survol de la zone industrialo portuaire du Havre. Pour les baptêmes de l'air, l'organisateur devra prévoir un accompagnateur du lieu d'attente jusqu'à l'appareil. Compte tenu de l'état d'urgence, le transport de personnes est autorisé à condition quelle ne soit pas porteuse de sac et que le règlement de la prestation ne soit pas en numéraire.

Article 7 - Dispositions particulières dans le cadre du plan VIGIPIRATE :

Les organisateurs doivent faire preuve d'une extrême vigilance quant à la présence de tout objet suspect ou abandonné sur le périmètre de la manifestation ainsi qu'aux dispositions à prendre en cas de découverte. L'organisateur doit informer sans délai les forces de l'ordre en cas de découverte de colis ou objet suspect.

Article 8 - Le service d'ordre est assuré par l'association organisatrice et à ses frais. L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint Romain(ou son représentant sur les lieux), agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus, ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait quant à la protection du public ou des concurrents.

Article 9 - Les organisateurs sont responsables des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. A ce titre, ils ont souscrit un contrat couvrant ces risques.

Article 10 – Le sous-préfet du Havre, la maire de Gommerville, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'organisateur.

Fait au Havre, le 25 août 2017

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet du Havre



François LOBIT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

ANNEXE II

Festival de la Terre dimanche 3 septembre 2017

ATTESTATION

Article R331.27 du Code du Sport

Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

M. M. **Guillaume CABOT**, organisateur technique, (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement) atteste, après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, de la mise en place et de l'efficacité des mesures de sécurité et avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à

Le

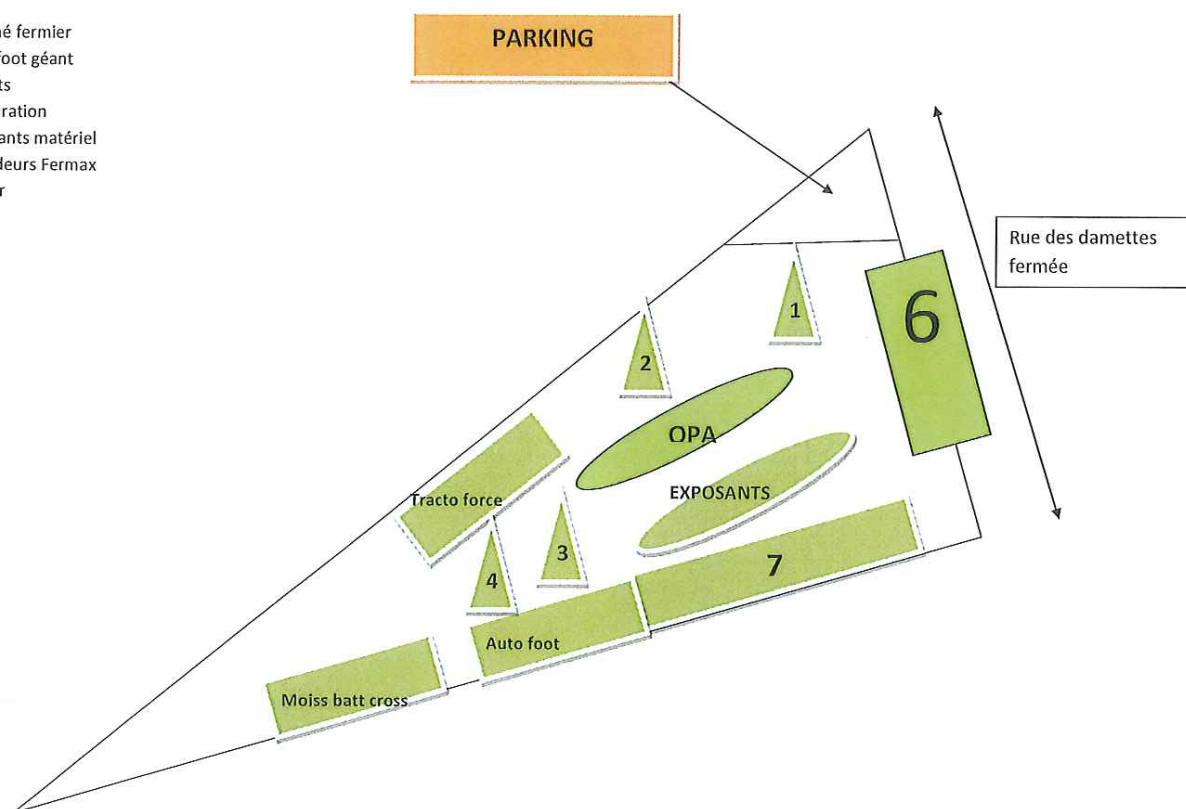
Signature

- ▶ Cette attestation est remise au représentant du service d'ordre (Gendarmerie ou Police) avant le départ de l'épreuve.
- ▶ Avant le début de l'épreuve, un exemplaire sera transmis à la Sous-Préfecture du HAVRE - Cabinet fax 02.35.13.34.35 – sp-havre-cabinet@seine-maritime.pref.gouv.fr

(Rayer les mentions inutiles)

Plan Festival.

- 1 : marché fermier
- 2 : baby foot géant
- 3 : enfants
- 4 : restauration
- 5 : exposants matériel
- 6 : cascadeurs Fermax
- 7 : Labour

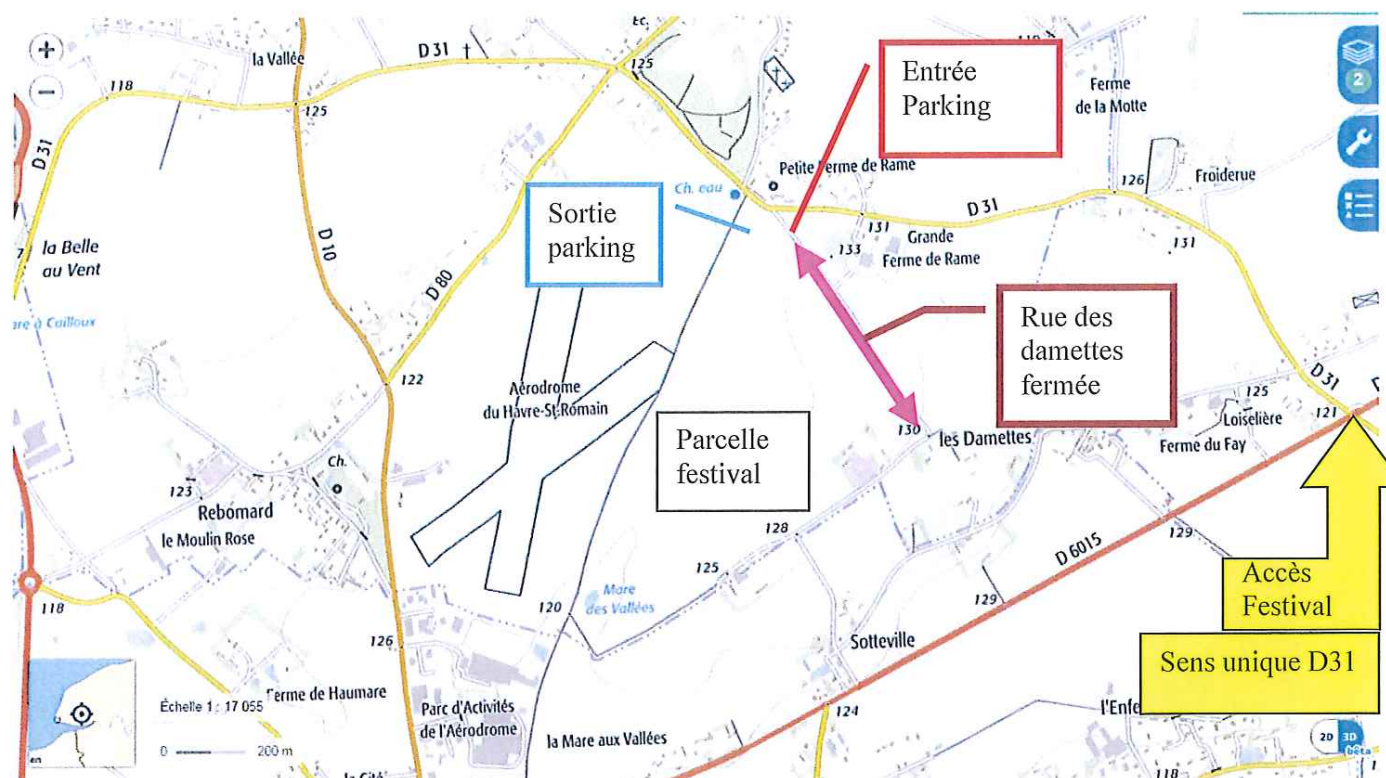


Festival de la Terre 2017 - Réunion Sécurité - 25 avril 2017 - Compte-rendu
C'est entre 13h30 et 15h que la fréquentation du Festival est la plus forte.

Les départs des visiteurs sont échelonnés durant l'après-midi mais sont plus concentrés à partir de 17h.

Il n'y a aucun autre évènement sur la commune.

VI.2 - Circulation



Réduction de vitesse de 90 km/h à 70 km/h sur la D6015.

L'accès se fera par la D31 et en sens unique vers Gommerville pour accéder à la parcelle.

La sortie se fait à côté du château d'eau en sens unique sur la D31, D80 et D10 pour repartir vers St Romain de Colbosc.

Arrêtés de circulation pour la Rue des Damettes de Gommerville.

Des barrières seront mises après la maison de Mr Ribet père rue des damettes.

Les arrêtés seront demandés aux services des routes.

